RESTRICTED



WT/TPR/S/437

29 mars 2023

Original: anglais

(23-0390) Page: 1/499

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ÉTATS DE L'OECO MEMBRES DE L'OMC

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale des États de l'OECO Membres de l'OMC, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé aux États de l'OECO Membres de l'OMC des éclaircissements sur leurs politiques et leurs pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249), Xinyi Li (tél.: 022 739 5579) et Cristian Ugarte.

La déclaration de politique générale présentée par les États de l'OECO Membres de l'OMC est reproduite dans le document WT/TPR/G/437.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur les États de l'OECO Membres de l'OMC. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

| RESUME | 5 |
|---|----|
| 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE | 12 |
| 1.1 Évolution économique récente | 12 |
| 1.1.1 Économie réelle | 12 |
| 1.1.2 Politique budgétaire | 14 |
| 1.1.3 Politique monétaire et politique de taux change | 16 |
| 1.1.4 Balance des paiements | 17 |
| 1.2 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services | 19 |
| 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT | 24 |
| 2.1 Cadre général | 24 |
| 2.2 Formulation de la politique commerciale | 24 |
| 2.3 Accords et arrangements commerciaux | 25 |
| 2.3.1 OMC | 25 |
| 2.3.2 Accords régionaux et accords préférentiels | 28 |
| 2.3.2.1 OECO | 28 |
| 2.3.2.2 CARICOM | 30 |
| 2.3.2.3 Accords bilatéraux de la CARICOM | 31 |
| 2.3.2.3.1 Accord CARICOM-Colombie | 31 |
| 2.3.2.3.2 Accord CARICOM-Costa Rica | |
| 2.3.2.3.3 Accord CARICOM-Cuba | |
| 2.3.2.3.4 Accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine | |
| 2.3.2.3.5 Accord CARICOM-Venezuela | |
| 2.3.2.4 Accord de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et l'UE | |
| 2.3.2.5 APE CARIFORUM-Royaume-Uni | 33 |
| 2.3.2.6 Accords non réciproques | 33 |
| 2.4 Régime d'investissement | |
| 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE | 36 |
| 3.1 Mesures visant directement les importations | 36 |
| 3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières | |
| 3.1.2 Droits de douane | 37 |
| 3.1.2.1 Structure | |
| 3.1.2.2 Droits NPF appliqués | |
| 3.1.2.3 Consolidations tarifaires | |
| 3.1.3 Avantages tarifaires et fiscaux | 39 |
| 3.1.4 Préférences tarifaires | 39 |
| 3.1.5 Autres impositions visant les importations | |
| 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation | |
| 3.1.7 Mesures contingentes | |
| 3.2 Mesures visant directement les exportations | 42 |

| 3.2.1 Procédures, prohibitions et taxes à l'exportation42 |
|--|
| 3.2.2 Subventions à l'exportation, financement, soutien et promotion des exportations42 |
| 3.3 Mesures visant la production et le commerce43 |
| 3.3.1 Mesures d'incitation |
| 3.3.2 Normes et autres règlements techniques |
| 3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires45 |
| 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix |
| 3.3.5 Commerce d'État et entreprises publiques47 |
| 3.3.6 Marchés publics |
| 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle |
| 4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR49 |
| 4.1 Agriculture et pêche |
| 4.2 Secteur manufacturier |
| 4.3 Services |
| 4.3.1 Engagements au titre de l'AGCS52 |
| 4.3.2 Services financiers |
| 4.3.2.1 Aperçu général |
| 4.3.2.2 Secteur bancaire |
| 4.3.2.2.1 Services bancaires onshore |
| 4.3.2.2.2 Services bancaires offshore |
| 4.3.2.3 Assurance |
| 4.3.2.4 Valeurs mobilières |
| 4.3.3 Télécommunications |
| 4.3.4 Transports |
| 4.3.4.1 Transport aérien |
| 4.3.4.2 Transport maritime |
| 4.3.5 Tourisme |
| ANNEXE 1: ANTIGUA-ET BARBUDA66 |
| ANNEXE 2: DOMINIQUE |
| ANNEXE 3: GRENADE |
| ANNEXE 4: SAINT-KITTS-ET-NEVIS237 |
| ANNEXE 5: SAINTE-LUCIE |
| ANNEXE 6: SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES455 |
| GRAPHIQUES |
| GIAL HIGOES |
| Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par principales sections de la CTCI, 2014 et 2021 |

TABLEAUX

| Tableau 1.1 Etats de l'OECO Membres de l'OMC, principaux indicateurs économiques, 2014-2021 | 12 |
|--|----|
| Tableau 1.2 Comptes budgétaires du gouvernement central des États de l'OECO Membres de l'OMC, 2014-2021 | 15 |
| Tableau 1.3 Balance des paiements de l'ECCU, 2014-2021 | 18 |
| Tableau 1.4 ECCU: Statistiques des échanges visibles, 2014-2021 | 20 |
| Tableau 1.5 ECCU: commerce des services, 2014-2021 | 21 |
| Tableau 2.1 Ratification et mise en œuvre de l'AFE, 2022 | 25 |
| Tableau 2.2 Principaux domaines dans lesquels la législation ou la réglementation doit être modifiée pour être conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, 2022 | 26 |
| Tableau 2.3 Notifications adressées à l'OMC de février 2014 à juin 2022 | 26 |
| Tableau 2.4 Soutien interne (catégorie verte) – Saint-Vincent-et-les Grenadines, 2015-2019 | 27 |
| Tableau 2.5 Modifications apportées aux législations sur les sociétés commerciales internationales, 2022 | 35 |
| Tableau 3.1 Analyse récapitulative des droits de douane de l'OECO, 2022 | 37 |
| Tableau 3.2 Bureaux des normes des États de l'OECO Membres de l'OMC, 2022 | 44 |
| Tableau 4.1 Secteurs dans lesquels des engagements spécifiques au titre de l'AGCS ont été pris | 52 |
| Tableau 4.2 Établissements titulaires d'une licence au titre de la Loi bancaire dans les États membres de l'OECO, 2022 | 55 |
| Tableau 4.3 Autres établissements financiers dans les États de l'OECO Membres de l'OMC, 2022 | 55 |
| Tableau 4.4 Indicateurs concernant les télécommunications relevant du domaine de compétence de l'ECTEL, 2015-2021 | 58 |
| Tableau 4.5 États membres de l'OECO participant à l'ECTEL, situation des règlements adoptés, 2022 | 59 |
| Tableau 4.6 Principales différences entre le PCP 2010, le PCP 2015 et le RPRR 2022 | 61 |
| Tableau 4.7 Statistiques du tourisme, 2015-2021 | 64 |

RÉSUMÉ

- 1. Les six États de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) Membres de l'OMC (Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) sont des petites économies vulnérables dotées d'une base économique étroite. Le PIB par habitant va d'environ 8 000 USD en Dominique à près de 20 000 USD en Antigua-et-Barbuda et à Saint-Kitts-et-Nevis. Le PIB combiné de ces États s'élevait à environ 6,6 milliards d'USD en 2021. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont fortement tributaires des importations de marchandises et sont fréquemment touchés par des catastrophes naturelles, notamment des ouragans. Les services, en particulier les services touristiques et, dans une moindre mesure, les services financiers et les services publics, contribuent pour beaucoup au PIB et à l'emploi. Le secteur de la construction constitue lui aussi une composante importante du PIB. Plusieurs des États de l'OECO Membres de l'OMC sont devenus de plus en plus tributaires des revenus issus de leurs programmes d'acquisition de la citoyenneté par l'investissement (programmes CBI), qui accordent la citoyenneté en échange d'un investissement dépassant certaines valeurs de seuil.
- 2. De manière générale, les États de l'OECO Membres de l'OMC sont vulnérables aux chocs exogènes en raison de leur base économique étroite, de leur exposition aux catastrophes naturelles et de leur forte dépendance à l'égard des importations. Ils ont d'ailleurs été fortement touchés par la pandémie de COVID-19, qui a paralysé l'ensemble des activités touristiques pendant certaines périodes et qui a entraîné des contractions du PIB réal allant jusqu'à 24%. En effet, après avoir augmenté régulièrement entre 2013 et 2019, le PIB réel des États de l'OECO Membres de l'OMC a chuté de 17% en moyenne en 2020, principalement en raison d'une diminution des arrivées de touristes. Les économies de l'OECO sont aujourd'hui en voie de redressement, mais le rythme de la reprise varie d'un pays à l'autre, le tourisme n'étant pas encore revenu à son niveau d'avant la pandémie. Les frais de transport sont élevés dans tous les États de l'OECO et ont encore augmenté depuis la pandémie car plusieurs transporteurs aériens ont réduit leurs prestations ou ont complètement arrêté de desservir les îles. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC se heurtent à l'augmentation des coûts de l'énergie et à des problèmes d'approvisionnement en électricité, qui se traduisent parfois par des coupures d'électricité. Ces facteurs défavorables entraînent une hausse du coût de l'activité commerciale.
- 3. Pendant la période considérée, tous les États de l'OECO Membres de l'OMC ont cherché à assainir les finances publiques afin que les comptes de leur gouvernement central affiche des excédents primaires. Les mesures de réforme comprenaient le remplacement de certaines taxes, l'augmentation des taux et du champs d'application d'autres taxes, la réduction des dépenses (en particulier des dépenses courantes), la rationalisation des prix des combustibles et la restructuration de la dette. Bien que des progrès aient été faits jusqu'en 2019, les objectifs ont dû être revus en raison de la pandémie de COVID-19. Du fait de l'augmentation des dépenses découlant des plans de relance liés à la COVID-19 et de la contraction de l'économie causée par l'effondrement du tourisme, le ratio de la dette au PIB a inversé sa tendance à la baisse et a augmenté de plusieurs points de pourcentage jusqu'à atteindre environ 85,3% en 2021, une valeur nettement supérieure au plafond de 60% fixé dans le cadre des programmes d'assainissement des finances publiques. Bien que tous les États de l'OECO Membres de l'OMC aient enregistré un déficit budgétaire en 2020 (5,7% du PIB global) et 2021 (3,5% du PIB), l'incidence a varié selon les pays.
- 4. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont une politique monétaire et une politique de change communes. Ils sont tous membres de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU), qui comprend également Anguilla et Montserrat. La Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), basée à Saint-Kitts-et-Nevis, est l'autorité monétaire de l'ECCU. Elle est responsable de la politique monétaire, de la politique de crédit et de la politique de change dans l'ensemble de l'OECO, ainsi que de la supervision du système bancaire. La politique de l'ECCB est fondée sur le maintien de la stabilité monétaire grâce à un régime de taux de change fixe, en vertu duquel le dollar des Caraïbes orientales (XCD) est indexé sur le dollar EU (USD) au taux de 2,70 XCD pour 1 USD.
- 5. Pendant la période considérée, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont tous enregistré un déficit du compte courant de la balance des paiements, ce qui a entraîné un déficit global d'environ 1 milliard d'USD en 2021 (environ 16% du PIB), soit plus du double du montant enregistré en 2019. Le commerce des marchandises affiche un déficit structurel car les États en question sont fortement tributaires des importations de marchandises, tandis que la valeur des exportations de marchandises est faible. En 2021, le déficit global du commerce des marchandises de ces États équivalait à environ un tiers de leur PIB. En revanche, ces pays affichaient comme toujours un excédent du compte des

services, alimenté par les recettes issues du tourisme. Cet excédent n'a que partiellement compensé le déficit accumulé sur le compte du commerce des marchandises. Les exportations de marchandises englobent essentiellement les produits alimentaires et les animaux vivants, les machines et le matériel de transport et les combustibles minéraux. Les importations de marchandises de l'OECO couvrent un très large éventail de produits, tels que les combustibles minéraux, les produits alimentaires et les animaux vivants, et les machines et le matériel de transport. Les principaux partenaires commerciaux de l'OECO sont les États-Unis, les autres pays de la Communauté et Marché commun des Caraïbes (CARICOM) et le Royaume-Uni. La balance du commerce des services a affiché un excédent de 1,2 milliard d'USD en 2021. Cet excédent est essentiellement attribuable aux services relatifs aux voyages.

- Antigua-et-Barbuda, la Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines figurent parmi les Membres originels de l'OMC. La Grenade et Saint-Kitts-et-Nevis ont accédé à l'Organisation en 1996. Les États de l'OECO Membres de l'OMC font partie des groupes de négociations suivants: ACP, G-90, petites économies vulnérables (PEV)-AMNA, G-33, auteurs du document "W-52" et PEV-Règles (Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines). En tant que membres du groupe des PEV, ces États ont souligné la nécessité de mener des négociations pour tenir compte des conséquences de l'érosion des préférences pour la région. Tous appliquent au moins le traitement NPF à l'ensemble de leurs partenaires commerciaux. Ils ne sont partie à aucun des accords plurilatéraux de l'OMC et n'ont pas le statut d'observateur dans le cadre de ces accords, et ils n'ont souscrit ni à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) ni à l'ATI élargi. Pendant la période considérée, les membres de l'OECO ont ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE). Le degré de mise en œuvre des engagements des trois catégories pris au titre de l'AFE varie selon les pays. La présentation des notifications à l'OMC reste problématique pour les États de l'OECO Membres de l'OMC. Les problèmes liés à la mise en œuvre des Accords de l'OMC et au respect de l'obligation de notification peuvent être imputables à un manque de capacités techniques ou de ressources humaines et, plus récemment, aux effets de la pandémie de COVID-19.
- 7. L'OECO a été créée en 1981 en vertu du Traité de Basseterre avec pour membres Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines; Anguilla et les îles Vierges britanniques en sont membres associés. Pendant la période considérée, l'OECO a accueilli deux nouveaux membres associés, à savoir la Martinique en 2015 et la Guadeloupe en 2019. Le processus d'intégration des États de l'OECO a été renforcé par la signature du Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'OECO, en vigueur depuis le 21 janvier 2011, mais n'est pas encore achevé. Une fois pleinement établie, l'Union économique de l'OECO offrira un espace financier et économique unique dans lequel les marchandises, les services, les personnes et les capitaux circuleront librement, les politiques monétaires et budgétaires seront harmonisées et les membres continueront de suivre une approche commune du commerce, de la santé, de l'éducation et de l'environnement, ainsi que du développement sectoriel dans les domaines de l'agriculture, du tourisme et de l'énergie. L'Autorité des chefs de gouvernement des États membres de l'OECO est l'organe de décision suprême de l'OECO. Les cinq principaux domaines dans lesquels l'Autorité exerce des pouvoirs exclusifs sont les suivants: marché commun et union douanière; politique monétaire; politique commerciale; juridiction maritime et frontières maritimes; et aviation civile. La Commission de l'OECO, basée à Sainte-Lucie, fournit des services d'appui et de coordination; elle supervise aussi les activités de la Mission technique de l'OECO à Genève, créée en 2005, qui représente les États de l'OECO Membres de l'OMC auprès de cette dernière. L'OECO comprend également trois institutions: l'ECCB, la Cour suprême des Caraïbes orientales et l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales.
- 8. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont des membres fondateurs de la CARICOM. Le Traité révisé de Chaguaramas (RTC) a établi le Marché et l'économie uniques de la CARICOM (CSME), qui vise à créer un marché et une économie uniques entre les États membres de la CARICOM en supprimant tous les obstacles à la libre circulation des facteurs de production, y compris les restrictions fiscales, juridiques, matérielles, techniques et administratives. L'instauration du CSME est toujours en cours.
- 9. La politique commerciale de chacun des États de l'OECO Membres de l'OMC est élaborée et mise en œuvre à trois niveaux: national, sous-régional (OECO) et régional (CARICOM). Au niveau de la CARICOM, le TRC contient les principales dispositions institutionnelles concernant les politiques commerciales communes, telles que le tarif extérieur commun (TEC), et fournit des lignes directrices concernant d'autres politiques qui doivent être incorporées dans les différentes législations nationales. Les politiques commerciales nationales sont généralement élaborées en étroite

collaboration avec les autres pays membres de l'OECO et de la CARICOM. Cela conduit fréquemment à l'adoption de positions communes en matière de politique commerciale. La mise en œuvre de la politique commerciale au sein des membres de l'OECO et entre eux est entravée par d'importants problèmes de ressources humaines.

- 10. Grâce à leur participation à la CARICOM, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont conclu des accords commerciaux bilatéraux avec cinq pays d'Amérique latine, dont quatre avec la République bolivarienne du Venezuela, la Colombie, la République dominicaine et le Costa Rica, et un accord de coopération commerciale et économique avec Cuba. Ces accords n'impliquent aucun engagement pour les États de l'OECO Membres de l'OMC. Ces derniers ont aussi conclu des accords bilatéraux avec l'Union européenne et le Royaume-Uni. L'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et 15 États des Caraïbes membres du CARIFORUM, dont les États de l'OECO Membres de l'OMC, a été signé en 2008. Il offre un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE pour les exportations des États du CARIFORUM, sauf pour les armes et les munitions. Les États du CARIFORUM se sont engagés à réduire progressivement leurs droits de douane sur une période de 25 ans au maximum, sauf pour certains produits sensibles. Un APE analogue avec le Royaume-Uni est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Les États de l'OECO Membres de l'OMC bénéficient également de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC) et de l'Accord commercial Caraïbes-Canada (CARIBCAN), qui accordent tous deux des préférences non réciproques.
- 11. Pendant la période considérée, le régime d'investissement étranger des États de l'OECO Membres de l'OMC a évolué dans cinq de ces six pays. Antigua-et-Barbuda a abrogé sa Loi sur les incitations fiscales avant la date limite convenue à l'OMC. Quatre des autres États de l'OECO Membres de l'OMC ont modifié leur Loi sur les incitations fiscales afin de supprimer les incitations subordonnées aux résultats à l'exportation (Dominique, Grenade et Saint-Kitts-et-Nevis) ou d'étendre la portée des incitations aux services (Sainte-Lucie). Saint-Vincent-et-les Grenadines est en train de réviser sa loi sur ce sujet.
- 12. D'une manière générale, l'investissement étranger bénéficie du traitement national dans tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, à l'exception des prescriptions s'appliquant aux étrangers pour l'acquisition de biens fonciers, qui se justifient par le nombre limité de biens fonciers disponibles à des fins commerciales et par la nécessité de rationaliser l'utilisation des terres et de permettre aux ressortissants nationaux d'acquérir des biens à un prix abordable en empêchant la spéculation par des ressortissants étrangers. Pendant la période à l'examen, les États en question ont modifié leur législation relative aux sociétés commerciales internationales (SCI) afin de maintenir les informations comptables en conformité avec les normes internationales. Le traitement fiscal préférentiel applicable aux SCI a été abrogé le 1^{er} janvier 2022. Les SCI sont désormais imposées au taux d'imposition général.
- Les procédures douanières sont les mêmes dans tous les États de l'OECO Membres de l'OMC. Une déclaration en douane est exigée pour toutes les importations dans ces États. En outre, ces derniers exigent tous une facture, un connaissement ou une lettre de transport aérien, un certificat d'origine pour les importations en provenance des pays de la CARICOM et, le cas échéant, des licences d'importation et des certificats SPS. Les factures, les lettres de transport aérien/connaissements et une feuille de calcul présentant la classification et la valeur des marchandises peuvent être transmis par voie électronique. Le recours à un courtier en douane n'est obligatoire dans aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC, à l'exception de la Dominique. Pendant la période considérée, ces États ont mis à jour et modernisé leur législation douanière. Actuellement, ils utilisent tous le système ASYCUDA World pour les opérations douanières et le dédouanement. Les importateurs doivent s'enregistrer auprès des autorités douanières pour avoir accès au système. Pendant la période considérée, les États en question ont réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges. Leurs bureaux de douane respectifs utilisent un système de gestion des risques. Toutefois, les guichets uniques pour les importations ne sont pas encore en place et il n'existe actuellement aucun système d'opérateurs économiques agréés. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC utilisent la hiérarchie des méthodes d'évaluation énoncée dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane; d'après les autorités, l'évaluation est effectuée sur la base de la valeur transactionnelle pour environ 90 à 95% des importations; les principales exceptions concernent les importations de véhicules d'occasion, dont la valeur est souvent déterminée au moyen de la liste des prix.

- En 2022, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont appliqué des listes tarifaires basées sur les différentes révisions de la nomenclature du SH. En conséquence, le nombre de lignes tarifaires varie selon les pays. Presque tous les droits de douane sont appliqués sur une base ad valorem, les exceptions étant très rares. Les États susmentionnés appliquent le TEC de la CARICOM, malgré des exceptions nationales. La moyenne des droits NPF appliqués dans ces États était de 11,7% en 2022, contre 11% lors de l'examen précédent. Les taux moyens varient selon les pays, reflétant en partie les différents taux appliqués dans leurs listes d'exceptions au TEC. Les droits NPF appliqués au niveau national varient donc entre 10,7% à Sainte-Lucie et 12,8% en Dominique. En 2022, la moyenne des droits NPF appliqués aux produits agricoles pour les six États de l'OECO Membres de l'OMC était de 20,5%, contre 9,9% pour les produits non agricoles. Les moyennes nationales des droits NPF pour les produits agricoles étaient comprises entre 8,6% (Sainte-Lucie) et 10,6% (Antigua-et-Barbuda). Les consolidations tarifaires dans les États de l'OECO Membres de l'OMC varient selon les pays; toutefois, les droits visant les produits agricoles ont généralement été consolidés à un taux plafond de 100%, sauf dans quelques cas où ils ont été consolidés à des taux supérieurs à 100%. S'agissant des produits non agricoles, la plupart des États en question ont consolidé la majorité de leurs lignes tarifaires à un taux plafond de 50%, à l'exception de Saint-Kitts-et-Nevis, qui les a consolidés à 70%. La portée des consolidations varie elle aussi d'un pays à l'autre; tandis que la Grenade a consolidé toutes ses lignes tarifaires, les autres États de l'OECO Membres de l'OMC en ont consolidé entre 91,5% (Dominique) et 99,7% (Saint-Vincent-et-les Grenadines).
- Les États de l'OECO Membres de l'OMC accordent l'accès en franchise de droits aux importations en provenance d'autres pays de la CARICOM, à condition que celles-ci remplissent les critères de la CARICOM en matière de règles d'origine et sous réserve des exceptions prévues par l'article 164 du RTC, datant de 2006. L'article 164 autorise les États moins développés, qui comprennent tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, à suspendre l'application du traitement communautaire aux importations admissibles à conditions qu'elles soient produites dans au moins un pays moins développé. Cela implique l'adoption de taux différents de ceux du TEC pour ces produits. La troisième édition du régime prévu à l'article 164, qui a pris effet en janvier 2020, vise 14 groupes de produits relevant de 39 lignes tarifaires, principalement la farine de froment (blé) ou de méteil, les eaux et boissons gazéifiées, le malt, la bière, le stout, les préparations alimentaires complètes pour animaux, l'oxygène et le dioxyde de carbone, l'acétylène, les bougies de paraffine, les chauffe-eau solaires, les peintures et vernis, les meubles, le curry en poudre et les pâtes alimentaires. Dans le cadre du régime, un droit NPF de 100% est appliqué à la plupart des produits figurant sur la liste pendant 10 ans, et pendant 5 ans pour le curry en poudre et les pâtes alimentaires; les importations en provenance des pays plus développés de la CARICOM sont assujetties à un taux de droit de 70%. Certains États de l'OECO Membres de l'OMC, par exemple Sainte-Lucie, appliquent le régime depuis 2020, à quelques exceptions près. D'autres ne le mettent en œuvre que partiellement; la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis ont retardé sa mise en œuvre. Les États de l'OECO Membres de l'OMC accordent un accès préférentiel à leurs marchés à la plupart des produits de l'UE et du Royaume-Uni au titre des APE pertinents.
- 16. Sur le plan fiscal, les États de l'OECO Membres de l'OMC dépendent fortement des impôts indirects. Compte tenu du faible volume de la production nationale, ces taxes frappent principalement les importations. Cinq de ces pays (la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) appliquent une redevance pour services douaniers (CSC), qui varie de 3% à 6% et qui est perçue sur toutes les importations, y compris celles provenant d'autres pays de la CARICOM. Certaines marchandises sont exemptées de la CSC dans tous les pays. Antigua-et-Barbuda applique une taxe de recouvrement des recettes fiscales (RRC) de 10% à l'ensemble des importations, ainsi qu'aux produits fabriqués dans le pays. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, à l'exception d'Antigua-et-Barbuda, appliquent une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux marchandises et aux services; les taux varient entre les pays et s'établissent comme suit: 12,5% à Sainte-Lucie, 15% en Dominique, 16% en Grenade et à Saint-Vincent-et-les Grenadines et 17% à Saint-Kitts-et-Nevis. Antigua-et-Barbuda applique une taxe sur les ventes de 15% aux marchandises et aux services. Dans tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, certains biens et services sont exonérés de la TVA ou assujettis à un taux inférieur au taux général.
- 17. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC appliquent des prohibitions à l'importation et des prescriptions en matière de licences. Les prohibitions sont motivées par des préoccupations liées à la santé, à la sûreté et à la sécurité. Des prescriptions en matière de licences d'importation visant certains produits sont également en place pour les mêmes raisons, bien que certaines licences soient exigées pour des raisons économiques, comme la protection des industries naissantes, ou à des fins de balance des paiements. Les régimes de licences d'importation peuvent aussi avoir un lien avec

l'intégration régionale (par exemple les produits visés par l'article 164 du Traité révisé de la CARICOM), de sorte que certains produits ne sont soumis à licence que lorsqu'ils sont importés en provenance de pays extérieurs à la région de la CARICOM ou, dans certains cas, de pays extérieurs à la sous-région de l'OECO. La plupart des licences, autres que celles qui sont imposées pour des raisons de santé et de sécurité, sont accordées automatiquement. Des licences non automatiques sont également requises pour certains produits agricoles et agro-industriels.

- 18. Pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée à la législation relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires des États de l'OECO Membres de l'OMC, qui est antérieure à l'indépendance de ces derniers dans la plupart des cas. Aucun de ces États ne dispose d'une autorité compétente pour ouvrir et mener des enquêtes et n'a donc pris de décisions en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs pendant la période considérée. Aucun d'entre eux n'a de législation nationale en matière de sauvegardes.
- 19. Antigua-et-Barbuda, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines disposent d'une législation sur le fonctionnement des zones franches. Toutefois, dans le cas de la Grenade et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ces zones ne sont pas opérationnelles. Les entreprises opérant en zone franche sont exonérées du paiement des droits de douane et autres taxes visant les importations de marchandises destinées à la construction et au fonctionnement d'entreprises au sein de la zone. Les entreprises bénéficient également d'avantages fiscaux pendant une certaine période, en fonction du montant de l'investissement et du nombre de salariés. Les États de l'OECO Membres de l'OMC n'ont pas de programmes nationaux de crédit, d'assurance ou de garantie à l'exportation.
- Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC disposent d'un bureau des normes. Pendant la période à l'examen, Antiqua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont adopté de nouvelles lois sur les normes. Antigua-et-Barbuda et la Grenade ont également adopté une législation sur la métrologie. Les organismes nationaux de normalisation de l'OECO sont semblables du point de vue de leur structure, de leur mandat et des procédures requises pour l'adoption des règlements techniques, qui sont élaborés de la même manière que pour les normes. Les pays de l'OECO sont généralement favorables à l'adoption ou à l'adaptation des normes internationales ou régionales comme base de leurs règlements techniques, qui sont notifiés à l'OMC avant leur mise en œuvre, un délai de 60 jours étant prévu pour la présentation d'observations. Le ministre compétent publie ensuite le règlement technique ou la norme au Journal officiel. Les normes et les règlements techniques sont généralement réexaminés et actualisés tous les cinq ans par les organismes de normalisation compétents. La Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie mènent aussi des activités de certification. Pendant la période considérée, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont présenté des notifications au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. Aucune préoccupation n'a été soulevée dans le cadre de cette dernière au sujet des mesures prises ou des notifications présentées par l'un quelconque des États de l'OECO Membres de l'OMC.
- 21. Pendant la période à l'examen, aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC n'a présenté de notification au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Ces États ne possèdent pas d'inventaire des mesures SPS. L'identification et la notification des mesures SPS existantes s'avère difficile et nécessite une assistance technique, et aucun progrès n'a été accompli à cet égard depuis l'examen précédent. Les importations d'animaux et de végétaux et de leurs produits sont soumises à une inspection documentaire et tout produit peut faire l'objet d'un échantillonnage à la frontière. Aucune préoccupation n'a été soulevée à l'OMC au sujet des mesures SPS prises par l'un quelconque des États de l'OECO Membres de l'OMC.
- 22. Aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC n'est partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP). Pendant la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda, la Grenade, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie ont adopté de nouvelles lois ou réglementations sur les marchés publics. Ces diverses lois énoncent généralement les principes qui régissent la sélection des offres, les délais habituels associés au processus de passation des marchés, les prescriptions en matière de publication et de transparence, les procédures de recours et de réexamen, et les sanctions. Les lois et réglementations des États de l'OECO Membres de l'OMC prévoient généralement des appels d'offres publics et des appel d'offres sélectifs. Le processus est généralement décentralisé pour les acquisitions d'un montant inférieur ou égal à un certain seuil et centralisé via le Ministère des finances lorsque le montant des offres dépasse ce seuil. Les marchés sont généralement adjugés en choisissant l'offre dont le prix est le plus bas. Les fournisseurs nationaux ou provenant des pays de la CARICOM ne bénéficient pas de préférences, sauf dans le cas de la Dominique, qui accorde une marge de préférence de 20% aux fournisseurs nationaux.

- 23. Pendant la période considérée, certains des États de l'OECO Membres de l'OMC ont apporté des modifications à leur législation relative aux droits de propriété intellectuelle (DPI). En 2018, Antigua-et-Barbuda a promulgué une nouvelle loi sur les brevets et a adopté le règlement d'application de cette loi. Saint-Vincent-et-les Grenadines a promulgué une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales. La législation relative aux indications géographiques promulguée antérieurement à Saint-Kitts-et-Nevis est elle aussi entrée en vigueur pendant la période considérée. Des règlements sur le droit d'auteur ont été mis en œuvre en 2018. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC disposent de lois analogues sur le droit d'auteur et les brevets. Ces lois sont toutes en vigueur, à l'exception de la Loi de Sainte-Lucie sur les brevets, dont le règlement d'application n'est pas encore disponible. Aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC ne dispose d'une législation spécifique sur la protection des renseignements non divulgués. Ces États ont tous notifié à l'OMC leur législation relative aux DPI.
- 24. La contribution du secteur agricole au PIB diminue au fil des ans dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Ce secteur est confronté à des difficultés car les États en question sont de petites économies insulaires dotées de ressources foncières et hydriques très limitées. La compétitivité est aussi affectée par le fait que l'agriculture est dominée par de petites exploitations, de sorte qu'il est difficile de réaliser des économies d'échelle. Le secteur est vulnérable aux chocs exogènes tels que les catastrophes naturelles et les fluctuations du marché mondial.
- 25. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC sont des économies axées sur les services. En 2021, ces derniers ont représenté environ 65% du PIB et plus des trois quarts de la valeur ajoutée brute (VAB). Les États susmentionnés ont pris des engagements au titre de l'AGCS dans 4 à 6 des 12 principaux secteurs de services et dans 8 à 32 des 160 sous-secteurs de services. Tous ont souscrit des engagements dans les secteurs suivants: services financiers, services relatifs au tourisme et aux voyages et services récréatifs et sportifs.
- 26. Les activités bancaires onshore (nationales) sont supervisées et réglementées par l'ECCB dans l'ECCU, y compris dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Dans tous les pays de l'OECO, le secteur bancaire national est ouvert à l'investissement étranger. Aucune restriction ou limitation n'est imposée à l'investissement étranger et les banques à capitaux étrangers peuvent établir des filiales ou des succursales dans chacun des États de l'OECO Membres de l'OMC, ce qu'elles font effectivement. Bien que l'organisme de réglementation et la législation bancaire soient les mêmes pour tous ces États, les licences bancaires sont spécifiques au pays dans lequel elles sont délivrées. Il n'existe pas de marché bancaire unifié au niveau de l'OECO. Les banques, qu'elles soient constituées en société dans le pays ou qu'il s'agisse de succursales d'établissements financiers étrangers, doivent posséder un centre d'activité dans l'État membre de l'OECO qui leur a délivré leur licence. Aucune prescription en matière de résidence ou de citoyenneté ne s'applique aux directeurs et administrateurs de banque. Il n'y a pas de contrôle des changes dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Les coopératives de crédit jouent un rôle de plus en plus important dans le secteur financier national des membres de l'OECO, d'autant plus que plusieurs banques commerciales ont cessé leurs activités dans la région pendant la période considérée.
- 27. Les banques offshore peuvent exercer des activités bancaires uniquement en devises et ne sont généralement pas autorisées à traiter avec des citoyens du pays dans lequel elles sont enregistrées. Les sociétés offshore bénéficient de diverses exonérations fiscales. Les titulaires de licences doivent avoir une présence physique et un agent agréé dans le pays. Certains avantages ont été réduits ces dernières années. En 2022, il y avait 39 banques internationales dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Parmi celles-ci, 17 ont été constituées en société en Dominique. Le secteur des services financiers internationaux est régi par les lois sur les services bancaires offshore des différents pays et relève principalement de la responsabilité des organismes de réglementation nationaux.
- 28. Dans les États de l'OECO Membres de l'OMC, les activités d'assurance sont également divisées en deux catégories: activités onshore et activités offshore. L'investissement étranger dans les activités d'assurance onshore n'est limité dans aucun pays de l'OECO; la plupart des compagnies d'assurance de la région sont sous contrôle étranger. Les compagnies d'assurance étrangères (sociétés mères ou filiales) peuvent s'établir en tant que succursale ou filiale constitué en société dans le pays. Il n'y a aucune prescription en matière de citoyenneté pour les administrateurs ou les directeurs. Aucune restriction d'ordre juridique n'interdit à des compagnies établies à l'étranger d'offrir des services d'assurance aux ressortissants nationaux. Les exigences de fonds propres varient en fonction de l'origine de la compagnie d'assurance et sont plus élevées pour les compagnies

étrangères. Comme pour les banques, la législation relative à l'assurance est relativement uniforme dans l'ensemble des États de l'OECO Membres de l'OMC. Les services d'assurance offshore sont réglementés par une législation spécifique dans chaque pays. Cette législation établit les conditions relatives au fonctionnement des compagnies d'assurance offshore, qui sont uniquement autorisées à gérer les risques et les primes provenant de l'extérieur de la juridiction dans laquelle elles sont établies. Les autres prescriptions incluent la constitution en société dans le pays, la non-résidence des actionnaires et un capital libéré minimal.

- 29. L'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL) agit en tant qu'organisme consultatif au niveau sous-régional, coordonne les politiques sectorielles et harmonise les normes et les pratiques entre les cinq États contractants, à savoir la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines. L'ECTEL encourage aussi la libéralisation du marché et la concurrence. Les autorités nationales des États contractants de l'ECTEL sont les Commissions nationales de réglementation des télécommunications (NTRC). Pendant la période considérée, le secteur des télécommunication des États de l'OECO Membres de l'OMC est devenu de plus en plus axé sur les segments de la téléphonie mobile et de la large bande. Ces États n'imposent aucune restriction à la participation étrangère au capital dans le secteur des services de télécommunication, bien que des exigences de fonds propres spécifiques puissent s'appliquer. Les licences sont octroyées par les organismes de réglementation nationaux. Les accords d'interconnexion doivent être approuvés par ces mêmes organismes. Pour les réseaux exploités dans la zone de couverture de l'ECTEL, les tarifs d'interconnexion maximaux sont fixés par cette dernière.
- 30. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont signataires de l'Accord multilatéral de la CARICOM sur les services aériens (MASA-CARICOM), qui est entré en vigueur le 17 août 2020 dans le but de créer un marché unique du transport aérien au sein de la CARICOM. Dans leurs accords bilatéraux, les pays de l'OECO peuvent désigner tout transporteur basé dans la CARICOM comme étant leur transporteur national en vertu de ces accords. La connectivité intrarégionale reste médiocre et s'est en fait dégradée par suite de la quasi-disparition du transporteur régional LIAT, ce qui a aggravé les effets défavorables de la pandémie. L'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA) est l'organisme de réglementation du secteur de l'aviation civile dans l'OECO et est responsable du contrôle de la sécurité aérienne et des autres questions de sécurité, et de la certification des opérateurs et de la navigabilité des équipements. Les principaux aéroports de l'OECO appartiennent aux différents gouvernements; ils sont gérés et exploités par des entités publiques.
- 31. La politique relative au transport maritime continue d'être formulée et mise en œuvre au niveau national. Généralement, pour battre le pavillon national, les navires enregistrés doivent être détenus en grande partie par des ressortissants (personnes physiques ou morales) des États membres de l'OECO/de la CARICOM. L'immatriculation des navires par des organismes non constitués en société dans le pays doit être autorisée par le ministre chargé du transport maritime; la société doit être établie et avoir son établissement principal sur le territoire d'un membre de l'OECO/de la CARICOM, la majorité des propriétaires devant être des citoyens de l'OECO/de la CARICOM. La Dominique a assoupli ce régime et autorise les navires de sociétés étrangères à battre pavillon dominiquais. Le cabotage n'est limité ni à Saint-Kitts-et-Nevis ni en Dominique; il est interdit en Antigua-et-Barbuda, en Grenade et à Saint-Vincent-et-les Grenadines. À Sainte-Lucie, il nécessite un permis spécial. Les ports commerciaux de la sous-région sont détenus par les différents gouvernements.
- 32. Le tourisme est la principale source de devises pour les États de l'OECO Membres de l'OMC. Le secteur a enregistré une augmentation du nombre total d'arrivées de visiteurs de 17% entre 2015 et 2019. La pandémie de COVID-19 a fait chuter les arrivées de touristes en raison des mesures de confinement et de l'interruption des voyages aériens. Le nombre d'arrivées de touristes a encore diminué en 2021. Les États-Unis et le Royaume-Uni sont les principaux marchés d'exportation du secteur du tourisme. La politique du tourisme est formulée au niveau des pays de l'OECO; les activités de commercialisation et de promotion sont menées par les autorités ou les offices nationaux du tourisme. Les licences d'exploitation pour les hôtels et les maisons d'hôtes sont délivrées par l'organisme de réglementation du secteur ou le ministre responsable des finances/du tourisme. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC offrent des incitations fiscales pour le développement des activités hôtelières, y compris des exonérations de droits de douane et d'autres droits d'importation, ainsi que de l'impôt sur les sociétés. La période maximale sur laquelle s'appliquent les exonérations de l'impôt sur les sociétés varie entre 10 et 25 ans selon le pays, et des allègements fiscaux à plus long terme sont généralement disponibles pour les projets d'envergure.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Évolution économique récente

1.1.1 Économie réelle

1.1. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il s'agit de six États insulaires situés dans les Petites Antilles, dont quatre font partie des Îles Windward (la Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) et deux font partie des Îles Leeward (Antigua-et-Barbuda). Les États de l'OECO Membres de l'OMC sont de petites économies vulnérables comptant entre 53 000 habitants (Saint-Kitts-et-Nevis) et 184 000 habitants environ (Sainte-Lucie). Ils sont tous dotés d'une base économique étroite, bien que leur niveau de développement varie et qu'ils affichent des écarts notables en matière de revenu par habitant. Alors que la Banque mondiale considère Saint-Kitts-et-Nevis et Antigua-et-Barbuda, qui affichent un PIB par habitant d'environ 20 000 USD, comme des pays à revenu élevé, les quatre autres États de l'OECO Membres de l'OMC sont classés dans la tranche supérieure des pays à revenu intermédiaire¹, avec un PIB par habitant compris entre quelque 8 000 USD (la Dominique et Saint-Vincent-et-les Grenadines) et près de 11 000 USD (Sainte-Lucie). En 2021, le PIB de l'ensemble de l'OECO s'élevait approximativement à 6,6 milliards d'USD.

1.2. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC ont pour trait commun d'être fortement tributaires des importations de marchandises et d'être fréquemment touchés par des catastrophes naturelles, notamment des ouragans. Les services, en particulier le tourisme, sont une composante essentielle du PIB et de l'emploi, bien que la part assurée par ces derniers en termes de contribution au PIB varie. Le secteur financier et les services publics contribuent aussi au PIB et à l'emploi de manière significative, également à différents degrés selon les îles (voir tableau 1.1). Le secteur de la construction constitue une autre composante importante du PIB. Malgré ces similitudes, la structure économique des États de l'OECO Membres de l'OMC présente également des différences. Par exemple, si Antigua-et-Barbuda est fortement tributaire du tourisme et d'autres services, Saint-Kitts-et-Nevis et la Dominique sont, pour leur part, de plus en plus dépendants des revenus générés par leurs programmes d'acquisition de la citoyenneté par l'investissement, au titre desquels la citoyenneté est octroyée en contrepartie d'investissements supérieurs à certains seuils. Saint-Kitts-et-Nevis dispose d'un secteur de fabrication de composants électroniques de moindre importance pour le marché des États-Unis, tandis que la Dominique et Sainte-Lucie sont producteurs de savon et de boissons, ainsi que de produits agricoles.

Tableau 1.1 États de l'OECO Membres de l'OMC, principaux indicateurs économiques, 2014-2021

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--------------------------------|----------|-----------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| DIP (millions do VCD sourants) | 16 619 | 17 348 | 18 258 | 18 950 | 19 833 | 20 587 | 16 715 | 17 914 |
| PIB (millions de XCD courants) | | | | | | | | |
| PIB (millions d'USD courants) | 6 155 | 6 425 | 6 762 | 7 018 | 7 346 | 7 625 | 6 191 | 6 635 |
| Croissance du PIB réel | 3,6 | 1,9 | 4,0 | 2,0 | 3,8 | 1,8 | -17,6 | 6,2 |
| (variation en %) | | | | | | | | |
| PIB par habitant (USD) | 10 258 | 10 623 | 11 105 | 11 487 | 11 947 | 12 273 | 9 888 | 10,532 |
| PIB par activité économique (| % du PIE | 3 courant | :) | | | | | |
| Agriculture, élevage et | 3,6 | 3,7 | 3,8 | 3,2 | 3,0 | 3,1 | 3,8 | 3,8 |
| sylviculture | | | | | | | | |
| Cultures | 2,8 | 3,0 | 3,0 | 2,5 | 2,4 | 2,4 | 3,1 | 3,1 |
| Bananes | 0,2 | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,1 | 0,2 | 0,2 | 0,5 |
| Noix muscades | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Sucre | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Autres cultures | 1,9 | 2,2 | 2,1 | 1,7 | 1,6 | 1,6 | 1,9 | 1,9 |
| Élevage | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,6 | 0,5 |
| Sylviculture | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Pêche | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,7 | 0,7 |
| Industries extractives | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 |
| Secteur manufacturier | 3,7 | 3,8 | 3,7 | 3,4 | 3,4 | 3,1 | 3,3 | 3,3 |
| Sucre | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Autres | 2,4 | 2,4 | 2,2 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 1,9 |
| Électricité et eau | 2,9 | 3,1 | 3,1 | 2,9 | 2,6 | 2,8 | 3,3 | 3,2 |
| Électricité | 2,1 | 2,2 | 2,3 | 2,1 | 1,9 | 2,1 | 2,3 | 2,3 |
| Eau | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,6 | 0,5 | 0,6 | 0,8 | 0,7 |

¹ Données de la Banque mondiale. Adresse consultée: https://data.worldbank.org/country/.

| 2021 9,4 65,2 9,7 5,5 4,7 0,8 7,2 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
|--|
| 65,2 9,7 5,5 4,7 0,8 7,2 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 9,7 5,5 4,7 0,8 7,2 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 5,5 4,7 0,8 7,2 3,2 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 4,7 0,8 7,2 3,2 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 0,8 7,2 3,2 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 7,2 3,2 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 3,2 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 0,3 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 0,2 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 1,4 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 3,8 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 7,9 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 6,5 1,2 0,2 10,6 3,7 |
| 1,2 0,2 10,6 3,7 0,9 |
| 0,2 10,6 3,7 0,9 |
| 10,6 3,7 0,9 |
| 3,7 0,9 |
| 3,7 0,9 |
| 0,9 |
| 0,9 |
| |
| 0,1 |
| |
| |
| 0,1 |
| |
| 1,3 |
| |
| 8,0 |
| |
| 0.0 |
| 8,6 3,2 |
| 5,4 |
| 2,9 |
| 2,4 |
| 0,5 |
| 4,5 |
| , - |
| 0,3 |
| |
| 0,9 |
| 85,6 |
| 14,7 |
| 0,3 |
| |
| 2,7 |
| 1,6 |
| 22.0 |
| 23,8 |
| 13,9 |
| 13,9 |
| 1,5 |
| 6,7 |
| 0,7 |
| |
| |
| 2,7 |
| |

^{..} Non disponible.

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), page dédiée aux statistiques, consultée le 24 novembre 2022, et Annual Economic and Financial Review, décembre 2021; Fonds monétaire international; estimations du Secrétariat de l'OMC.

- 1.3. D'une manière générale, l'étroitesse de leur base économique, leur sensibilité aux catastrophes naturelles et leur forte dépendance à l'égard des importations rendent les États de l'OECO Membres de l'OMC vulnérables aux chocs exogènes. Dans ce contexte, ils ont été fortement touchés par la pandémie de COVID-19, qui a paralysé l'ensemble des activités touristiques à certaines périodes et a entraîné des contractions atteignant jusqu'à 24% du PIB réel. En effet, après avoir affiché une croissance de plus de 30% entre 2013 et 2019, le PIB réel des États de l'OECO Membres de l'OMC a fortement reculé de 17% en moyenne en 2020 (voir tableau 1.1). La contraction du PIB était principalement due à un recul du secteur du tourisme. Les économies sont actuellement sur la voie du redressement, le PIB ayant augmenté de 6,2% en moyenne en 2021, mais le rythme de cette reprise varie d'un pays à l'autre étant donné que le secteur touristique n'est pas encore revenu aux niveaux d'avant la pandémie. Les coûts de transport sont élevés dans l'ensemble des États de l'OECO Membres de l'OMC et ils ont encore augmenté depuis la pandémie, car plusieurs transporteurs ont diminué leurs prestations ou ont complètement cessé de desservir les îles. La connectivité intrarégionale constitue donc un enjeu important. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC se heurtent aux incidences de l'augmentation des coûts de l'énergie et doivent faire face à des problèmes d'approvisionnement en électricité, qui se traduisent parfois par des coupures de courant. Ces facteurs défavorables entraînent une hausse des coûts de l'activité commerciale.
- 1.4. À mesure que les restrictions mises en place pour faire face à la pandémie de COVID-19 sont progressivement supprimées, le secteur du tourisme devrait se redresser et stimuler la croissance à l'avenir. Certains des États de l'OECO Membres de l'OMC ont également continué de s'efforcer de diversifier leur économie en se tournant vers d'autres activités de services, tels que les services d'éducation, les services de santé et les activités liées à l'environnement.
- 1.5. Face à la hausse de l'inflation, notamment à l'augmentation des coûts de production de l'énergie et de l'électricité, qui demeure principalement fondée sur des combustibles, les États de l'OECO Membres de l'OMC encouragent l'utilisation des sources d'énergie renouvelables.

1.1.2 Politique budgétaire

- 1.6. Au titre du Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'OECO, les États membres sont appelés à œuvrer en faveur de l'harmonisation progressive de leurs politiques budgétaires. Toutefois, cela n'a pas encore été traduit dans les faits. Le Ministère des finances de chaque État de l'OECO Membre de l'OMC est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique budgétaire, qui est menée de manière indépendante par les pays. La situation de l'ensemble des État de l'OECO a été aggravée par la dégradation considérable des finances publiques causée par la pandémie de COVID-19, ce qui a entraîné une réduction significative des recettes et une augmentation des dépenses. La politique monétaire étant menée sous l'égide de la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), la politique budgétaire est le seul instrument de politique macroéconomique dont disposent les autorités nationales pour influencer la production et l'emploi.
- 1.7. Avant la pandémie de COVID-19, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont mis en place des programmes de réforme et d'assainissement budgétaires dans le but de dégager des excédents primaires de leurs comptes publics. Les mesures de réforme comprenaient le remplacement de certaines taxes, l'augmentation des taux et du champ d'application d'autres taxes, la réduction des dépenses (en particulier des dépenses courantes), la rationalisation des prix des combustibles et la restructuration de la dette. Bien que ces objectifs aient été réalisés dans la plupart des pays avant 2019, ils avaient toutefois dû être revus en raison de la pandémie de COVID-19. Compte tenu de l'augmentation des dépenses découlant des différents plans de relance liés à la COVID-19 (ainsi que des mesures d'aide prises à la suite de l'éruption volcanique à Saint-Vincent-et-les Grenadines) et de la contraction de l'activité économique provoquée par l'effondrement du tourisme, un renversement de la tendance à la baisse du ratio de la dette au PIB s'est opéré, le faisant augmenter de plusieurs points de pourcentage.
- 1.8. Si tous les États de l'OECO Membres de l'OMC se sont efforcés d'assainir les finances publiques pendant la période considérée, le degré d'harmonisation des politiques budgétaires demeure faible, d'autant plus que les politiques sont souvent élaborées en vue de répondre à des chocs extérieurs. Les mesures prises pour faire face à un même choc externe peuvent également différer d'un pays à l'autre. Cela a notamment été le cas dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (voir les rapports nationaux annexes), bien que ces mesures aient immanquablement entraîné une dégradation de la situation budgétaire et une augmentation de la dette.

1.9. Après une amélioration au cours de la période 2014-2017, une dégradation des finances publiques des États de l'OECO Membres de l'OMC a été constatée en 2018, exacerbée par les effets de la COVID-19. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC ont accusé un déficit en 2020, mais à un degré variable puisque le déficit du gouvernement central était compris entre 2,5% du PIB à Saint-Kitts-et-Nevis et 9,2% du PIB à Sainte-Lucie. La détérioration de la situation budgétaire était essentiellement imputable à une baisse des recettes découlant de l'arrêt des activités touristiques et à une augmentation des dépenses. En 2021, le solde global des finances publiques s'est amélioré dans deux des États de l'OECO Membres de l'OMC, alors qu'il est resté précaire dans quatre autres, en particulier à Sainte-Lucie, où le déficit a atteint 8,4% du PIB, et à la Dominique, où il a représenté 7,2% du PIB. À l'opposé, Saint-Kitts-et-Nevis a affiché un excédent du solde global des finances publiques équivalant à 7,2% de son PIB, principalement attribuable à une forte augmentation des revenus générés par son Programme d'acquisition de la citoyenneté par l'investissement (tableau 1.2). Le déficit budgétaire global des pays de l'OECO s'est considérablement creusé à partir de 2017 pour atteindre un taux record de 5,6% du PIB en 2020 (tableau 1.2). En revanche, un excédent a été enregistré en 2015 et 2016 (0,5% et 2,1% du PIB, respectivement).

Tableau 1.2 Comptes budgétaires du gouvernement central des États de l'OECO Membres de l'OMC, 2014-2021

(% du PIB)

| (% du PIB) | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|------------|------------|------|------|------------|------|------|------|
| Recettes courantes | 23,3 | 23,8 | 25,0 | 23,8 | 25,7 | 24,9 | 25,7 | 28,1 |
| Recettes courantes Recettes fiscales | 18,8 | 19,3 | 19,6 | 19,2 | 19,6 | 19,3 | | |
| Taxes sur les marchandises et les services | | | | | | | 20,3 | 19,8 |
| | 8,9 | 8,9 | 8,9 | 8,4 | 8,8 | 8,6 | 8,9 | 8,9 |
| dont: taxe de séjour Licences | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 0,4 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Droits de timbre | 0,4 0,5 | 0,4 0,5 | 0,4 | 0,4 | , | 0,4 | 0,4 | 0,3 |
| Taxe sur la valeur ajoutée | | | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,6 |
| | 5,4 | 5,5 | 5,4 | 5,1 | 5,4 | 5,3 | 5,4 | 5,4 |
| Impôts sur le revenu et les bénéfices | 4,1 | 4,3 | 4,4 | 4,3 | 4,3 | 4,3 | 4,6 | 4,3 |
| Impôt sur les sociétés | 0,8 | 1,0 | 1,1 | 1,2 | 1,1 | 1,2 | 1,4 | 1,2 |
| Impôt sur le revenu des personnes physiques | 1,7 | 1,7 | 1,7 | 1,5 | 1,4 | 1,5 | 1,8 | 1,7 |
| Impôts fonciers | 0,7 | 0,6 | 0,7 | 0,7 | 0,6 | 0,6 | 0,7 | 1,0 |
| Impôts sur le commerce extérieur et les | 5,2 | 5,4 | 5,6 | 5,7 | 5,9 | 5,8 | 6,1 | 5,6 |
| transactions internationales | | | | | | | | |
| dont: redevance pour services douaniers | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,1 | 1,1 | 1,1 | 1,1 |
| Taxe à la consommation | 0,2 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,5 | 0,3 |
| Droits d'importation | 2,3 | 2,3 | 2,3 | 2,3 | 2,4 | 2,4 | 2,5 | 2,5 |
| Droits d'accise | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,5 | 0,5 | 0,6 | 0,6 | 0,5 |
| Recettes extrafiscales | 4,5 | 4,5 | 5,5 | 4,6 | 6,1 | 5,6 | 5,4 | 8,3 |
| dont: Citoyenneté par l'investissement | 2,2 | 2,8 | 3,6 | 2,7 | 4,2 | 3,7 | 3,4 | 6,1 |
| Recettes en capital | 0,2 | 0,4 | 1,0 | 0,1 | 0,3 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Dons | 1,8 | 1,5 | 1,3 | 1,8 | 1,2 | 1,1 | 2,6 | 2,5 |
| Dépenses courantes | 21,5 | 20,8 | 21,0 | 21,3 | 22,1 | 22,8 | 27,9 | 26,4 |
| Marchandises et services | 4,3 | 4,0 | 4,1 | 4,2 | 4,9 | 5,2 | 6,7 | 6,2 |
| Paiements des intérêts | 2,8 | 2,6 | 2,5 | 2,4 | 2,3 | 2,3 | 2,6 | 2,4 |
| Paiements d'intérêts sur le plan national | 1,7 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,3 | 1,3 | 1,4 | 1,4 |
| Paiements d'intérêts à l'étranger | 1,2 | 1,1 | 1,1 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,2 | 1,0 |
| Émoluments du personnel | 9,6 | 9,2 | 9,3 | 9,1 | 9,2 | 9,1 | 11,3 | 10,9 |
| Transferts et subventions | 4,8 | 5,1 | 5,2 | 5,6 | 5,7 | 6,1 | 7,3 | 6,9 |
| Dépenses en capital et prêts nets | 5,2 | 4,9 | 4,2 | 4,7 | 6,0 | 5,5 | 6,7 | 8,2 |
| Solde des opérations courantes | 1,8 | 2,9 | 4,0 | 2,5 | 3,6 | 2,1 | -2,2 | 1,7 |
| Solde primaire (dons compris) | 1,7 | 2,9 | 4,6 | 2,1 | 1,6 | 0,1 | -3,2 | -1,1 |
| Solde global (dons compris) | -1,1 | 0,3 | 2,1 | -0,3 | -0,7 | -2,2 | -5,7 | -3,5 |
| Financement total | 1,1 | -0,3 | -2,1 | 0,3 | 0,7 | 2,2 | 5,7 | 3,5 |
| Financement intérieur | -0,7 | -2,6 | -2,1 | -0,3 | 0,5 | 0,2 | 0,6 | -1,3 |
| Banques commerciales | 0,3 | -6,1 | -1,5 | -0,5 | 0,8 | 0,8 | 0,7 | -0,5 |
| ECCB | -0,3 | -0,5 | 0,0 | 0,0 | -0,5 | 0,4 | 1,5 | 0,0 |
| Autres | 0,0 | 4,3 | -0,2 | -0,1 | 0,5 | -1,2 | -0,2 | 1,3 |
| Financement extérieur | 1,2 | 1,3 | -0,2 | 0,2 | -0,4 | 1,2 | 2,3 | 4,3 |
| Arriérés | 0,7 | 0,1 | 0,0 | 0,4 | 0,5 | 0,8 | 0,5 | 0,5 |
| Autres financements | 0,0 | 0,9 | 0,2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC sur la base de données de l'ECCB, Central Government Fiscal Accounts. Adresse consultée: https://www.eccb-centralbank.org/debt/p/central-government-fiscal-accounts.

1.10. D'après une évaluation du FMI, la pandémie a aggravé les problèmes déjà anciens de viabilité budgétaire des États membres de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU) (regroupant les États de l'OECO Membres de l'OMC ainsi qu'Anguilla et Montserrat), les rendant ainsi encore plus vulnérables face aux chocs. Le FMI relève le lourd endettement public de ces pays par rapport à leur petite taille, découlant principalement de l'application antérieure d'une politique procyclique ainsi que de la vulnérabilité de la région face aux chocs importants, notamment les catastrophes naturelles. La pandémie a causé une détérioration de la situation budgétaire qui, conjuguée à une contraction de l'activité économique, a entraîné un renversement de la tendance à la baisse de la dette publique observée au cours de la dernière décennie, qui a atteint environ 85,3% du PIB en 2021, soit un taux nettement supérieur au plafond d'endettement fixé à 60% du PIB par l'ECCU. Le FMI indique que la politique à court terme devrait être axée sur le maintien de la prudence budgétaire tout en protégeant les personnes vulnérables. À moyen terme, la poursuite de l'assainissement des finances publiques devrait passer par une modification de la composition des dépenses visant à stimuler la croissance. En outre, afin de soutenir une reprise résiliente et inclusive, il sera essentiel de ménager une marge de manœuvre budgétaire pour l'investissement productif et de renforcer la résilience.²

1.1.3 Politique monétaire et politique de taux change

- 1.11. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont une politique monétaire et une politique de change communes. Ils sont tous membres de l'ECCU, qui comprend également Anguilla et Montserrat. L'ECCB, basée à Saint-Kitts-et-Nevis, est l'autorité monétaire de l'ECCU. L'ECCB est responsable de la politique monétaire, de la politique de crédit et de la politique de change dans l'ensemble de l'OECO, ainsi que de la supervision du système bancaire. Le principal organe de prise de décisions de l'ECCB est le Conseil monétaire, qui rassemble les Ministres des finances de tous les pays de l'OECO. Le Conseil d'administration de l'ECCB est chargé de l'élaboration des politiques et de l'administration générale de la Banque, sous la subordination des prérogatives du Conseil monétaire, tandis que le gouverneur de l'ECCB est responsable de la mise en œuvre des politiques et de la gestion des activités courantes de la Banque.
- 1.12. La Loi de 1983 sur l'Accord instituant la Banque centrale des Caraïbes orientales établit le cadre juridique de l'ECCU. Le préambule de la Loi énonce les principaux objectifs de l'accord collectif. La Loi confère à l'ECCB le pouvoir d'émettre et de gérer la monnaie commune (le dollar des Caraïbes orientales (XCD)) et de préserver sa valeur internationale.³ Conformément à l'article 4 de la Loi, les objectifs visés par l'ECCB sont les suivants: i) réguler l'offre monétaire et l'offre de crédit; ii) favoriser et maintenir la stabilité monétaire; iii) favoriser les conditions de crédit et de change, ainsi qu'une structure financière solide propice à la croissance et au développement équilibrés de l'économie des territoires des gouvernements participants; et iv) encourager activement, par des moyens compatibles avec ses autres objectifs, le développement économique des territoires des gouvernements participants.
- 1.13. En tant qu'autorité de surveillance du secteur bancaire, l'ECCB est responsable de la mise en œuvre de la Loi de 2015 sur les activités bancaires, qui a été adoptée par tous les États de l'OECO Membres de l'OMC et a été promulguée en tant que législation nationale dans le cadre de la création d'un espace bancaire unique au sein de l'ECCU. L'ECCB est l'autorité chargée de délivrer les licences pour le secteur bancaire et une licence unique est délivrée aux établissements financiers afin de leur permettre d'exercer leurs activités au sein de l'ECCU par l'intermédiaire d'une succursale, sous réserve d'une approbation.
- 1.14. La politique de l'ECCB est fondée sur le maintien de la stabilité monétaire grâce à un régime de taux de change fixes, par lequel l'XCD est indexé sur l'USD, le taux de change étant de 2,70 XCD pour 1 USD. Les mouvements du taux de change effectif réel du XCD sont en grande partie liés à des variations de la valeur de l'USD par rapport à d'autres grandes devises. En raison du maintien d'un taux de change fixe, la masse monétaire est pour ainsi dire endogène. Toutefois, des limites

² FMI (2022), Eastern Caribbean Currency Union: Staff Report for the 2022 Article IV Consultation, FMI, Country Report No. 22/253. Adresse consultée:

 $[\]frac{\text{https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/07/28/Eastern-Caribbean-Currency-Union-2022-Article-IV-Consultation-with-Member-Countries-on-521471}.$

³ ECCB, Legal and Regulatory Framework. Adresse consultée: https://www.eccb-centralbank.org/p/legal-and-regulatory-framework#:~:text=The%20ECCB%20Agreement,the%20area%20of%20central%20banking.

s'appliquent aux crédits consentis aux États membres: à un moment donné, les bons du Trésor d'un pays participant déposés auprès de l'ECCB ne doivent pas dépasser 10% des recettes courantes de ce pays, estimées par l'ECCB pour l'année en cours. En outre, les avoirs composés d'autres titres d'État émis par les pays participants arrivant à échéance en 15 ans maximum ne doivent pas dépasser 15% de la monnaie en circulation et des autres engagements à vue.

- 1.15. Les autorités considèrent que le maintien de la parité avec l'USD est d'une importance vitale, étant donné que les États-Unis constituent le principal partenaire commercial de la région et le pays à l'origine de la plupart des arrivées de touristes. Elles font toutefois observer qu'elles se sont heurtées à l'appréciation de l'USD au cours des dernières années, qui s'est traduite par une appréciation du XCD par rapport aux devises des autres partenaires commerciaux. Cette hausse a eu pour avantage de servir d'instrument de lutte contre l'inflation à court terme, mais elle s'est également traduite par une certaine perte de compétitivité, y compris dans le domaine du tourisme.
- 1.16. L'ECCB consent aussi des avances temporaires aux gouvernements membres, qui ne peuvent pas dépasser, au cours d'un exercice financier, 5% des recettes courantes moyennes annuelles enregistrées par le gouvernement concerné au cours des trois exercices précédents, et les avoirs sous forme d'obligations émises par des sociétés financières de développement ne peuvent pas dépasser 2,5% des recettes courantes moyennes annuelles enregistrées par le gouvernement concerné au cours des trois exercices précédents. Ces limites sont strictement appliquées, l'ECCB les jugeant nécessaires pour préserver le régime de taux de change fixe.
- 1.17. L'ECCB gère un marché régional des titres des États membres de l'ECCU. En 2001, le Marché des valeurs des Caraïbes orientales a été lancé avec l'ouverture de la place boursière baptisée Eastern Caribbean Securities Exchange Ltd (ECSE) et des institutions qui lui sont rattachées, parallèlement à l'entrée en vigueur de la législation et du cadre juridique requis. L'ECSE offre un mécanisme différent aux institutions publiques souhaitant mobiliser des capitaux au sein du système financier régional et permet de convertir l'épargne du secteur privé en investissements productifs.
- 1.18. Au cours de la période considérée, l'inflation telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation a été très modérée et une déflation a même été constatée pour certains exercices. La moyenne annuelle pour la période 2014-2021 s'établissait à 0,65%, mais ce chiffre tenait essentiellement à l'augmentation de 2,7% observée en 2021. Au cours de cette dernière année, la hausse des cours mondiaux des combustibles et d'autres produits de base ainsi que les pénuries d'approvisionnement ont changé la donne. Le FMI prévoit une inflation de 5,5% en 2022, accompagnée d'un taux de croissance du PIB réel de 7,5% ainsi que d'une production qui restera nettement inférieure aux niveaux antérieurs à la pandémie.⁴

1.1.4 Balance des paiements

- 1.19. Au cours de la période considérée, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont tous affiché un déficit du compte courant, ce qui a conduit à un déficit global de 1,08 milliard d'USD en 2021 pour l'ECCU (regroupant les États de l'OECO Membres de l'OMC ainsi qu'Anguilla et Montserrat), soit plus du double du niveau de 2019 (tableau 1.3). Le déficit présente un caractère structurel en lien avec la forte dépendance des États de l'OECO Membres de l'OMC à l'égard des importations de marchandises, tandis que leurs exportations de marchandises sont relativement faibles. En revanche, ces pays ont affiché un compte des services généralement excédentaire, alimenté par les recettes liées au tourisme. Ces excédents n'ont que partiellement compensé le déficit accumulé par la balance du commerce des marchandises.
- 1.20. Pendant la période considérée, le déficit du compte des opérations courantes s'est fortement creusé, passant de 381 millions d'USD en 2015 (près de 6% du PIB) à 1,08 milliard en 2021 (environ 16% du PIB) (tableau 1.3). Les chocs externes peuvent avoir une incidence considérable sur les comptes courants des pays de la région. Par exemple, essentiellement en raison des effets dévastateurs de l'ouragan Maria et des efforts de reconstruction qui ont été déployés à cet égard, le déficit des comptes courants de l'ECCU est passé de 572 millions d'USD en 2017 à 927 millions d'USD en 2018. De la même manière, en raison de la baisse des recettes touristiques et malgré une

 $\frac{https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/07/28/Eastern-Caribbean-Currency-Union-2022-Article-IV-Consultation-with-Member-Countries-on-521471.$

⁴ FMI (2022), Eastern Caribbean Currency Union: Staff Report for the 2022 Article IV Consultation, FMI, Country Report No. 22/253. Adresse consultée:

contraction des importations de marchandises, le déficit du compte courant a atteint 1,07 milliard d'USD en 2020, soit près du double du déficit de 535 millions d'USD enregistré en 2019. De fait, en 2020, les exportations de services de voyage s'établissaient à un tiers des niveaux de 2019 et, même en 2021, elles atteignaient à peine la moitié de ces niveaux, le déficit se maintenant ainsi à un niveau semblable à celui de l'année précédente.

Tableau 1.3 Balance des paiements de l'ECCU, 2014-2021

| 1. Compte courant | (Millions d'USD) | | | | | | | | |
|--|------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------------------|
| 1.A. a Biens | | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020a | 2021 ^b |
| 1. A. Biens | 1. Compte courant | -403 | -381 | -589 | -572 | -927 | -535 | -1 074 | -1 080 |
| 1.4.8 Biens | 1.A Biens et services | -86 | 41 | -224 | -254 | -589 | -213 | -1 051 | -1 004 |
| Exportations | 1.A.a Biens | -1 987 | -1 889 | -2 065 | -2 154 | -2 611 | -2 460 | | -2 225 |
| 1.A.b Services | Exportations | 342 | | 232 | 215 | | 259 | 188 | 202 |
| 1.A.b Services | Importations | 2 329 | | | 2 368 | 2 798 | | 2 091 | |
| Exportations | 1.A.b Services | 1 901 | | | 1 900 | | | 852 | 1 221 |
| Importations | Exportations | 3 216 | 3 330 | 3 367 | 3 475 | 3 685 | 4 008 | 1 949 | 2 496 |
| Transports | Importations | 1 315 | 1 401 | 1 525 | 1 575 | 1 663 | | 1 097 | 1 275 |
| Exportations | | -196 | | | | | | | -241 |
| Importations | | 147 | 164 | 176 | 167 | 169 | 176 | 61 | 67 |
| Voyages | Importations | 344 | | 356 | 361 | 414 | | 267 | 307 |
| Exportations 2 684 2 753 2 797 2 901 3 004 3 350 1 184 1 758 Importations 165 182 195 198 195 217 79 105 1 | Voyages | 2 519 | 2 571 | | 2 703 | 2 809 | 3 134 | 1 104 | 1 654 |
| Importations 165 182 195 198 195 217 79 105 10 | | 2 684 | 2 753 | | 2 901 | 3 004 | 3 350 | 1 184 | 1 758 |
| Services d'assurance et de fonds de pension | | | | | | | | | 105 |
| Exportations | | -61 | -69 | | -83 | -92 | -96 | | -85 |
| Importations | | /11 | 42 | 40 | /12 | /12 | 48 | 64 | 63 |
| Autres services fournis aux entreprises Exportations 215 252 270 279 292 263 528 390 Importations 697 756 856 879 906 972 608 708 809 | | | | _ | _ | _ | _ | | |
| Exportations | | | | | | | | | |
| Exportations 215 252 270 279 292 263 528 390 3 | | +02 | 303 | 300 | 001 | 013 | 709 | -00 | 310 |
| Importations 697 756 856 879 906 972 608 708 Biens et services fournis par les administrations publiques 122 113 72 74 166 163 106 210 210 211 211 211 218 2 | | 215 | 252 | 270 | 270 | 202 | 263 | 528 | 300 |
| Biens et services fournis par les administrations publiques 122 113 72 74 166 163 106 210 | | | | | | | | | |
| administrations publiques Exportations 129 119 76 80 172 170 113 218 Importations 7 6 4 6 6 7 7 7 7 7 7 7 7 | | | | | | | | | |
| Exportations | | 122 | 113 | / 2 | /4 | 100 | 103 | 100 | 210 |
| Importations | | 120 | 110 | 76 | 80 | 172 | 170 | 112 | 210 |
| 1.B Revenus primaires -372 -462 -368 -363 -324 -381 -120 -187 1.B.1 Rémunération des employés -49 -50 -48 -51 -37 -37 -35 -37 1.B.2 Revenu des investissements -322 -411 -320 -312 -286 -344 -85 -150 1.B.2.1 Investissement direct -282 -371 -303 -289 -290 -360 -89 -142 1.B.2.2 Investissement de portefeuille -7 -5 -3 4 6 20 18 17 1.B.2.4 Avoirs de réserve (crédit) 10 12 17 23 34 33 21 10 1.B.3. Autres investissements -43 -48 -31 -50 -36 -39 -34 -36 1.B.3. Autres investissements -43 -48 -31 -50 -36 -39 -34 -36 1.B.3 Autres revenus primaires -1 -1 1 0 0 | | | | _ | | | | | |
| 1.B.1 Rémunération des employés -49 -50 -48 -51 -37 -37 -35 -37 | | | | | _ | | | | - |
| 1.B.2.1 Investissements | | | | | | | | | |
| 1.B.2.1 Investissement direct 1.B.2.2 Investissement de 1.B.2.2 Investissement de 1.B.2.3 Autres investissements 1.B.2.4 Avoirs de réserve (crédit) 1.B.2.4 Avoirs de réserve (crédit) 1.B.3 Autres revenus primaires 1.B.2.4 Avoirs de réserve (crédit) 1.B.3 Autres revenus primaires 1.C.1 Transferts publics généraux 1.C.2 Sociétés financières, sociétés 10 -9 -43 -8 -42 10 42 62 11.C.3 Ajustement pour variation des 1.C.3 Ajustement pour variation des 1.C.3 Ajustement pour variation des 1.C.4 Compte de capital 2.C.5 Compte de capital 2.C.5 Transferts de capitaux 2.C.5 Transferts de capitaux 2.C.5 Sociétés financières, sociétés 10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | | _ | | _ | | _ | _ | | |
| 1.B.2.2 Investissement de | | | | | | | | | |
| Dortefeuille 1.B.2.3 Autres investissements -43 -48 -31 -50 -36 -39 -34 -36 | | | | | | | | | |
| 1.B.2.3 Autres investissements | | -/ | -5 | -5 | 4 | 0 | 20 | 10 | 17 |
| 1.B.2.4 Avoirs de réserve (crédit) 10 12 17 23 34 33 21 10 1.B.3 Autres revenus primaires -1 -1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 <td< td=""><td>•</td><td>12</td><td>10</td><td>21</td><td>ΕO</td><td>26</td><td>20</td><td>24</td><td>26</td></td<> | • | 12 | 10 | 21 | ΕO | 26 | 20 | 24 | 26 |
| 1.B.3 Autres revenus primaires | | | | | | | | | |
| 1.C Revenus secondaires 54 40 3 44 -14 60 97 111 1.C.1 Transferts publics généraux 45 49 47 54 30 53 56 50 1.C.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 10 -9 -43 -8 -42 10 42 62 non financières, ménages et ISBLSM 0 -1 -1 -2 -1 -4 -1 -1 2. Compte de capital 275 225 299 635 312 251 291 402 2.1 Acquisitions et cessions brutes d'actifs non financières non produits 0 0 0 0 0 1 0 0 2.2 Transferts de capitaux 275 225 299 635 312 250 291 402 2.2.1 Administrations publiques 206 175 247 321 233 175 196 259 2.2.2 Sociétés financières, ménages et ISBLSM Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) -128 -156 -289 62 -615 -283 -783 -677 </td <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> | | | | | | | | | |
| 1.C.1 Transferts publics généraux 45 49 47 54 30 53 56 50 1.C.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 10 -9 -43 -8 -42 10 42 62 1.C.3 Ajustement pour variation des droits à pension 0 -1 -1 -2 -1 -4 -1 -1 2. Compte de capital 275 225 299 635 312 251 291 402 2.1 Acquisitions et cessions brutes d'actifs non financiers non produits 0 0 0 0 0 1 0 0 2.2 Transferts de capitaux 275 225 299 635 312 250 291 402 2.2.1 Administrations publiques 206 175 247 321 233 175 196 259 2.2.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 69 51 53 313 80 75 95 143 Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) (balance des opérations courantes et des opérations en capital) -10 -128 -338 84 <t< td=""><td></td><td></td><td>_</td><td></td><td></td><td>_</td><td></td><td>_</td><td></td></t<> | | | _ | | | _ | | _ | |
| 1.C.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 10 -9 -43 -8 -42 10 42 62 1.C.3 Ajustement pour variation des droits à pension 0 -1 -1 -2 -1 -4 -1 -1 2. Compte de capital 275 225 299 635 312 251 291 402 2.1 Acquisitions et cessions brutes d'actifs non financiers non produits 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | | | | | | | | _ | |
| Non financières, ménages et ISBLSM 1.C.3 Ajustement pour variation des droits à pension 2. Compte de capital 275 225 299 635 312 251 291 402 2.1 Acquisitions et cessions brutes d'actifs non financiers non produits 2.2 Transferts de capitaux 275 225 299 635 312 250 291 402 2.2.1 Administrations publiques 206 175 247 321 233 175 196 259 2.2.2 Sociétés financières, sociétés 69 51 53 313 80 75 95 143 143 143 143 144 145 | | | _ | | | | | | |
| droits à pension 2. Compte de capital 275 225 299 635 312 251 291 402 2.1 Acquisitions et cessions brutes 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | non financières, ménages et ISBLSM | | | | | | | | |
| 2. Compte de capital 275 225 299 635 312 251 291 402 2.1 Acquisitions et cessions brutes d'actifs non financiers non produits 0 0 0 0 0 1 0 0 2.2 Transferts de capitaux 275 225 299 635 312 250 291 402 2.2.1 Administrations publiques 206 175 247 321 233 175 196 259 2.2.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 69 51 53 313 80 75 95 143 non financières, ménages et ISBLSM -128 -156 -289 62 -615 -283 -783 -677 (balance des opérations courantes et des opérations en capital) 3. Compte financière 0 | | 0 | -1 | -1 | -2 | -1 | -4 | -1 | -1 |
| 2.1 Acquisitions et cessions brutes d'actifs non financiers non produits 0 0 0 0 1 0 0 2.2 Transferts de capitaux 275 225 299 635 312 250 291 402 2.2.1 Administrations publiques 206 175 247 321 233 175 196 259 2.2.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 69 51 53 313 80 75 95 143 Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) (balance des opérations courantes et des opérations en capital) -128 -156 -289 62 -615 -283 -783 -677 3. Compte financier 0 0 0 0 0 0 0 0 0 3.1 Investissement direct -616 -690 -664 -682 -707 -624 -413 -510 3.2 Investissement de portefeuille 157 39 -458 19 318 614 78 118 3.3 Produits financiers dérivés (hors réserves) et options d'achat d'actions 0 0 0 -1 1 | | | | | | | | | |
| d'actifs non financiers non produits 2.2 Transferts de capitaux 275 225 299 635 312 250 291 402 2.2.1 Administrations publiques 206 175 247 321 233 175 196 259 2.2.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 69 51 53 313 80 75 95 143 Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) (balance des opérations courantes et des opérations en capital) -128 -156 -289 62 -615 -283 -783 -677 3. Compte financier 0 </td <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> | | | | | | | | | |
| 2.2 Transferts de capitaux 275 225 299 635 312 250 291 402 2.2.1 Administrations publiques 206 175 247 321 233 175 196 259 2.2.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 69 51 53 313 80 75 95 143 Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) (balance des opérations courantes et des opérations en capital) -128 -156 -289 62 -615 -283 -783 -677 (balance des opérations financières) 0 <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>0</td> <td>0</td> | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| 2.2.1 Administrations publiques 206 175 247 321 233 175 196 259 2.2.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 69 51 53 313 80 75 95 143 Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) (balance des opérations courantes et des opérations en capital) -128 -156 -289 62 -615 -283 -783 -677 3. Compte financier 0 | | 275 | 225 | 200 | 625 | 212 | 250 | 201 | 400 |
| 2.2.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM 69 51 53 313 80 75 95 143 Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) (balance des opérations courantes et des opérations en capital) -128 -156 -289 62 -615 -283 -783 -677 3. Compte financier 0 | | | | | | | | | |
| non financières, ménages et ISBLSM Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) | | | | | | | | | |
| Prêts nets (+)/ emprunts nets (-) (balance des opérations courantes et des opérations en capital) -128 -156 -289 62 -615 -283 -783 -677 3. Compte financier 0 | | 69 | 51 | 53 | 313 | 80 | /5 | 95 | 143 |
| (balance des opérations courantes et des opérations en capital) 0 -1 1 0 -1 <td></td> <td>100</td> <td>450</td> <td>200</td> <td></td> <td>645</td> <td>202</td> <td>700</td> <td>677</td> | | 100 | 450 | 200 | | 645 | 202 | 700 | 677 |
| des opérations en capital) 3. Compte financier 0 -1 1 0 -1 | | -128 | -156 | -289 | 62 | -615 | -283 | -/83 | -6// |
| 3. Compte financier 0 | | | | | | | | | |
| Prêts nets (+)/emprunts nets (-) (balance des opérations financières) -109 -128 -338 84 -496 -498 -595 -453 3.1 Investissement direct -616 -690 -664 -682 -707 -624 -413 -510 3.2 Investissement de portefeuille 157 39 -458 19 318 614 78 118 3.3 Produits financiers dérivés (hors réserves) et options d'achat d'actions 0 0 0 -1 1 0 -1 -1 | | | | | | | | | |
| (balance des opérations financières) 3.1 Investissement direct -616 -690 -664 -682 -707 -624 -413 -510 3.2 Investissement de portefeuille 157 39 -458 19 318 614 78 118 3.3 Produits financiers dérivés (hors réserves) et options d'achat d'actions 0 0 -1 1 0 -1 -1 | | | | | | | | 10 10 | |
| 3.1 Investissement direct -616 -690 -664 -682 -707 -624 -413 -510 3.2 Investissement de portefeuille 157 39 -458 19 318 614 78 118 3.3 Produits financiers dérivés (hors réserves) et options d'achat d'actions 0 0 -1 1 0 -1 -1 | Prets nets (+)/emprunts nets (-) | -109 | -128 | -338 | 84 | -496 | -498 | -595 | -453 |
| 3.2 Investissement de portefeuille 157 39 -458 19 318 614 78 118 3.3 Produits financiers dérivés (hors réserves) et options d'achat d'actions 0 0 0 -1 1 0 -1 -1 | | C 1 C | 600 | | 600 | === | 60.1 | 440 | F10 |
| 3.3 Produits financiers dérivés (hors 0 0 0 -1 1 0 -1 -1 réserves) et options d'achat d'actions | | | | | | | | | |
| réserves) et options d'achat d'actions | | | | | | | | | |
| | | 0 | 0 | 0 | -1 | 1 | 0 | -1 | -1 |
| | | | | | | | | | |

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020a | 2021 ^b |
|--|------|------|------|------|-------|------|-------|-------------------|
| 3.4 Autres investissements | 116 | 372 | 659 | 691 | -102 | -420 | -274 | -385 |
| 3.4.2 Monnaie et dépôts | 178 | 333 | -28 | 233 | 51 | 12 | 162 | 113 |
| 3.4.3 Prêts | 5 | 75 | 633 | 287 | -48 | -387 | -382 | -382 |
| 3.4.4 Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard | 0 | 4 | 0 | 186 | -106 | -73 | 4 | -6 |
| 3.4.5 Crédits commerciaux et avances | -62 | -32 | 6 | -20 | -8 | 10 | -16 | -11 |
| 3.4.6 Autres comptes à recevoir/à payer | -5 | -9 | 48 | 5 | 8 | 18 | -42 | 27 |
| 3.4.7 Droits de tirage spéciaux (accroissement net des passifs) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 126 |
| 3.5 Actifs de réserve | 233 | 151 | 130 | 57 | -5 | -67 | 16 | 325 |
| 3.5.2 Droits de tirage spéciaux | -2 | -4 | -10 | -5 | -4 | -5 | -2 | 98 |
| 3.5.3 Situation des réserves au FMI | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3.5.4 Autres actifs de réserve | 235 | 154 | 135 | 61 | -1 | -62 | 18 | 226 |
| Erreurs et omissions nettes | 19 | 27 | -44 | 22 | 119 | -215 | 188 | 225 |
| Pour mémoire: | | | | | | | | |
| Compte courant (% du PIB) | -6,4 | -5,7 | -8,5 | -8,0 | -12,3 | -6,8 | -16,9 | -16,0 |
| Compte de capital (% du PIB) | 4,4 | 3,4 | 4,3 | 8,9 | 4,1 | 3,2 | 4,6 | 6,0 |

a Données préliminaires.

b Estimation.

Note: L'ECCU ne tient pas compte des transactions intrarégionales et n'est donc pas représentative de la

somme des données pour les territoires membres.

Source: ECCB, External Sector Statistics. Adresse consultée: https://www.eccb-centralbank.org/p/external-

sector-statistics.

1.21. Avant la pandémie, le déficit du compte des opérations courantes était financé, dans une large mesure, par les flux entrants d'investissement étranger direct (IED). Cependant, au lendemain de la crise, les flux entrants d'IED ont considérablement diminué. Ce déficit devait ensuite être financé par une hausse des emprunts nets, qui ont considérablement augmenté au cours de la période considérée, passant de 128 millions d'USD en 2014 à 783 millions d'USD en 2020, avant de redescendre à 677 millions d'USD en 2021.

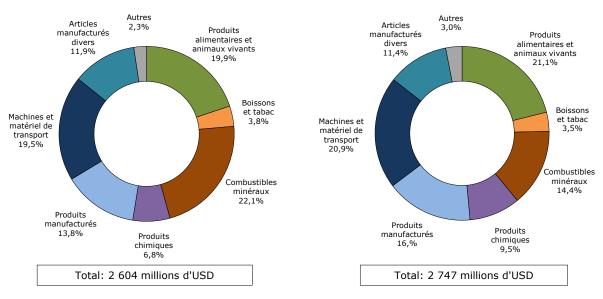
1.2 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

- 1.22. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC sont des importateurs nets de marchandises et des exportateurs nets de services. Les exportations concernent essentiellement des produits alimentaires et des animaux vivants, des machines et du matériel de transport, et des combustibles minéraux (graphique 1.1 et tableaux A1. 1 dans chaque annexe nationale). Les importations de l'OECO concernent un très large éventail de produits, tels que les combustibles minéraux, les produits alimentaires et les animaux vivants, ainsi que les machines et le matériel de transport.
- 1.23. Bien que des données ventilées par produit et par partenaire ne soient pas disponibles pour les États de l'OECO Membres de l'OMC en tant que groupe, les principales destinations des exportations des pays de l'OECO sont les États-Unis, les autres pays de la CARICOM et le Royaume-Uni. Ces pays constituent également leurs principales sources d'importations. Les statistiques par groupe de produits pour l'ensemble de l'ECCU sont disponibles auprès de l'ECCB et sont présentées dans le tableau 1.4.
- 1.24. La situation du commerce des services des États de l'OECO Membres de l'OMC contraste avec celle du commerce des marchandises puisque la balance commerciale a été excédentaire au cours des 10 dernières années, bien que cet excédent se soit considérablement érodé en 2020 et 2021 du fait de la baisse des recettes touristiques. Entre 2014 et 2021, les importations de services ont enregistré une légère diminution pour s'établir à 1,3 milliard d'USD (données relatives à l'ECCU). En revanche, durant la période comprise entre 2014 et 2019, les exportations ont augmenté de presque 25% pour culminer à 4 milliards d'USD. L'excédent est attribuable essentiellement aux services relatifs aux voyages. La balance du commerce des services a enregistré un excédent de 1,22 milliard d'USD en 2021 (voir tableau 1.5).

Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par principales sections de la CTCI, 2014 et 2021

2014 2021

Importations



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des statistiques de l'ECCB.

Tableau 1.4 ECCU: Statistiques des échanges visibles, 2014-2021

(Millions de XCD)

| (Timons de Aeb) | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|--------------|----------|
| Total des exportations | 996,8 | 1 032,4 | 803,74 | 790,8 | 643,9 | 768,9 | 619,4 | 598,3 |
| Total des importations | 7 031,3 | 6 688,81 | 7 008,1 | 7 219,1 | 8 485,6 | 8 324,6 | 6 425,5 | 7 416,7 |
| Balance commerciale | -6 034,5 | -5 656,4 | -6 204,4 | -6 428,3 | -7 842,2 | -7 555,8 | -5 806,0 | -6 818,4 |
| IMPORTATIONS | 7 031,3 | 6 688,8 | 7 008,1 | 7 219,1 | 8 485,6 | 8 324,6 | 6 425,5 | 7 416,7 |
| Produits alimentaires et animaux vivants | 1 396,8 | 1 388,5 | 1 399,9 | 1 432,6 | 1 570,1 | 1 624,6 | 1 423,4 1 | 1 564,2 |
| Boissons et tabacs | 263,9 | 288,6 | 297,8 | 331,0 | 334,4 | 333,0 | 238,7 | 263,0 |
| Matières brutes non comestibles, à l'exception des carburants | 133,9 | 151,9 | 154,7 | 152,8 | 201,9 | 182,8 | 145,1 | 185,1 |
| Combustibles minéraux et produits annexes | 1 552,1 | 1 016,5 | 995,2 | 961,2 | 1 351,5 | 1 161,3 | 784,6 | 1 069,4 |
| Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale | 27,9 | 34,6 | 27,8 | 26,3 | 33,3 | 30,5 | 30,7 | 36,5 |
| Produits chimiques et produits connexes | 481,3 | 538,9 | 555,8 | 549,6 | 638,9 | 643,2 | 596,5 | 703,7 |
| Produits manufacturés | 969,7 | 984,2 | 1 064,8 | 1 126,7 | 1 373,5 | 1 370,4 | 1 002,3 | 1 197,0 |
| Machines et matériel de transport | 1 368,4 | 1 360,3 | 1 581,9 | 1 657,9 | 1 810,9 | 1 837,6 | 1 421,5 | 1 550,5 |
| Ouvrages divers | 834,5 | 919,6 | 929,7 | 979,1 | 1 143,1 | 1 086,2 | 775,6 | 844,7 |
| Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI | 2,8 | 5,7 | 0,6 | 1,9 | 27,9 | 54,9 | 6,9 | 2,6 |

Source: ECCB – Real Sector Statistics – Selected Visible Trade Statistics. Adresse consultée: https://www.eccb-centralbank.org/statistics/trades/country-report.

Tableau 1.5 ECCU: commerce des services, 2014-2021

| (Millions d'USD) | | | | | | | | |
|---|-------|-------|-------|-------|---------|-------|----------|-------------------|
| Balance des semines | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020a | 2021 ^b |
| Balance des services | 1 901 | 1 930 | 1 841 | 1 900 | 2 022 | 2 247 | 852 | 1 221 |
| Services de production manufacturière utilisant des facteurs physiques de | 18 | 16 | 26 | 8 | 8 | 8 | 7 | 7 |
| production appartenant à des tiers | | | | | | | | |
| Biens destinés à transformation dans | 18 | 16 | 26 | 8 | 8 | 8 | 7 | 7 |
| l'économie déclarante | 10 | 10 | 20 | | | | ' | , |
| Biens destinés à transformation à | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| l'étranger | | Ŭ | Ŭ | | | | | |
| Services d'entretien et de réparation, | -23 | -17 | -12 | -13 | -12 | -14 | -1 | -1 |
| n.c.a. | | | | | | | | _ |
| Transports | -196 | -182 | -180 | -193 | -246 | -245 | -206 | -241 |
| Transport maritime | -234 | -210 | -214 | -225 | -276 | -271 | -212 | -252 |
| Transport de passagers | -1 | 5 | 7 | 8 | 4 | 3 | 2 | 0 |
| Transport de marchandises | -259 | -247 | -257 | -267 | -315 | -308 | -237 | -271 |
| Autres | 26 | 32 | 36 | 33 | 34 | 33 | 23 | 20 |
| Transport aérien | 33 | 20 | 26 | 25 | 24 | 21 | 2 | 6 |
| Transport de passagers | -3 | -20 | -14 | -16 | -25 | -30 | -9 | -6 |
| Transport de marchandises | -3 | -2 | -2 | -3 | -4 | -4 | -3 | -3 |
| Autres | 38 | 42 | 42 | 44 | 52 | 55 | 13 | 15 |
| Autres modes de transport | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Transport de passagers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Transport de marchandises | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Services de postes et de courrier | 4 | 6 | 7 | 6 | 6 | 5 | 4 | 4 |
| Voyages | 2 519 | 2 571 | 2 602 | 2 703 | 2 809 | 3 134 | 1 104 | 1 654 |
| Construction | -30 | -24 | -36 | -30 | -50 | -39 | -29 | -32 |
| Services d'assurance et de fonds de | -61 | -69 | -66 | -83 | -92 | -96 | -72 | -85 |
| pension | | | | 70 | 70 | 0.0 | | 7.4 |
| Assurance directe | -58 | -62 | -62 | -78 | -79 | -83 | -62 | -74 |
| Réassurance | -11 | -15 | -16 | -16 | -19 | -21 | -22 | -23 |
| Services auxiliaires d'assurance | 9 | 9 | 13 | 11 | 5 | 9 | 13 | 13 |
| Services de fonds de pension et de | -1 | 0 | -1 | -1 | -1 | -1 | -1 | -1 |
| garantie standard Services financiers | 9 | 26 | 6 | 11 | 22 | -3 | -6 | -6 |
| Frais pour usage de propriété | -27 | -26 | -29 | -31 | -31 | -35 | -29 | -31 |
| intellectuelle, n.c.a. | 2, | 20 | 23 | 31 | 31 | 33 | 23 | 31 |
| Services de télécommunication, | 28 | 17 | 8 | 8 | 0 | -1 | -3 | -4 |
| d'informatique et d'information | | 1 1 | | | | _ | | |
| Autres services fournis aux entreprises | -438 | -475 | -525 | -533 | -530 | -603 | -301 | -354 |
| Services de recherche-développement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services professionnels et services de | -119 | -102 | -119 | -128 | -113 | -130 | -98 | -111 |
| conseil en gestion | | | | | | | | |
| Services techniques, liés au | -318 | -373 | -406 | -405 | -416 | -473 | -203 | -243 |
| commerce et autres services fournis | | | | | | | | |
| aux entreprises | | | | | | | | |
| Services personnels, culturels et | -20 | -20 | -23 | -21 | -22 | -23 | 283 | 105 |
| récréatifs | | | | | | | | |
| Biens et services fournis par les | 122 | 113 | 72 | 74 | 166 | 163 | 106 | 210 |
| administrations publiques, n.c.a. | | | | | | | | |
| Exportations de services | 3 216 | 3 330 | 3 367 | 3 475 | 3 685 | 4 008 | 1 949 | 2 496 |
| Services de production manufacturière | 18 | 16 | 26 | 8 | 8 | 8 | 7 | 7 |
| utilisant des facteurs physiques de | | | | | | | | |
| production appartenant à des tiers | | | | | | | | |
| Biens destinés à transformation dans | 18 | 16 | 26 | 8 | 8 | 8 | 7 | 7 |
| l'économie déclarante | | | | | | | | |
| Biens destinés à transformation à | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| l'étranger | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |
| Services d'entretien et de réparation, | 2 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| n.c.a. | 1.47 | 101 | 170 | 1.07 | 100 | 170 | C 1 | c 7 |
| Transports | 147 | 164 | 176 | 167 | 169 | 176 | 61 | 67 |
| Transport do passagers | 26 | 39 | 45 | 44 | 41 | 39 | 26 | 21 |
| Transport de passagers | 0 | 7 | 9 | 10 | 7 | 6 | 2 | 1 |
| Transport de marchandises Autres | 26 | 32 | 36 | 33 | 0 34 | 33 | 23 | 0 20 |
| Transport aérien | 116 | 117 | 122 | 117 | 120 | 130 | 31 | 41 |
| Transport de passagers | 63 | 61 | 65 | 61 | 57 | 62 | 14 | 22 |
| Transport de passagers | دن | 01 | 05 | 01 | 3/ | ال 02 | 14 | |

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020a | 2021 ^b |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------------|
| Transport de marchandises | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres | 53 | 57 | 57 | 56 | 64 | 68 | 16 | 19 |
| Autres modes de transport | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Transport de passagers Transport de marchandises | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Services de postes et de courrier | 5 | 7 | 8 | 6 | 6 | 5 | 4 | 5 |
| Voyages | 2 684 | 2 753 | 2 797 | 2 901 | 3 004 | 3 350 | 1 184 | 1 758 |
| Construction | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| Services d'assurance et de fonds de pension | 41 | 42 | 49 | 48 | 48 | 48 | 64 | 63 |
| Assurance directe | 20 | 21 | 25 | 22 | 24 | 23 | 32 | 31 |
| Réassurance | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services auxiliaires d'assurance | 20 | 21 | 23 | 26 | 24 | 25 | 32 | 32 |
| Services de fonds de pension et de | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| garantie standard Services financiers | 50 | 60 | 60 | 85 | 103 | 69 | 52 | 58 |
| Frais pour usage de propriété | 0 | 0 | 0 | 0 | 103 | 1 | 1 | 1 |
| intellectuelle, n.c.a. | | | | | - | _ | _ | _ |
| Services de télécommunication, | 60 | 55 | 54 | 52 | 43 | 44 | 41 | 42 |
| d'informatique et d'information | 0.5 | 110 | 407 | 424 | 425 | 427 | 120 | 150 |
| Autres services aux entreprises Services de recherche-développement | 85 0 | 118 0 | 127 0 | 131 0 | 135 0 | 137 0 | 120 0 | 159 0 |
| Services de recherche-developpement Services professionnels et services de | 16 | 24 | 23 | 24 | 21 | 21 | 14 | 19 |
| conseil en gestion | 10 | | 23 | | 21 | 21 | | 1 |
| Services techniques, liés au | 68 | 94 | 104 | 108 | 114 | 116 | 106 | 140 |
| commerce et autres services fournis | | | | | | | | |
| aux entreprises | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 204 | 101 |
| Services personnels, culturels et récréatifs | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 304 | 121 |
| Biens et services fournis par les | 129 | 119 | 76 | 80 | 172 | 170 | 113 | 218 |
| administrations publiques, n.c.a. | 123 | 113 | , 0 | | 1,2 | 1,0 | 113 | 210 |
| Importations de services | 1 315 | 1 401 | 1 525 | 1 575 | 1 663 | 1 760 | 1 097 | 1 275 |
| Services de production manufacturière | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| utilisant des facteurs physiques de | | | | | | | | |
| production appartenant à des tiers Biens destinés à transformation dans | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| l'économie déclarante | | | | | U | J | | |
| Biens destinés à transformation à | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| l'étranger | | | | | | | | |
| Services d'entretien et de réparation, | 25 | 20 | 15 | 15 | 14 | 16 | 3 | 4 |
| n.c.a. Transports | 344 | 346 | 356 | 361 | 414 | 421 | 267 | 307 |
| Transports Transport maritime | 260 | 249 | 259 | 269 | 317 | 311 | 238 | 272 |
| Transport de passagers | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 1 | 1 |
| Transport de marchandises | 259 | 247 | 257 | 267 | 315 | 308 | 237 | 271 |
| Autres | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Transport de naccasa | 83 | 97 | 96 | 91 | 97 | 109 | 29 | 35 |
| Transport de passagers Transport de marchandises | 66 3 | 80 2 | 79 2 | 77 3 | 81 4 | 92 4 | 23 | 28 3 |
| Autres | 15 | 14 | 15 | 12 | 12 | 13 | 3 | 4 |
| Autres modes de transport | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Transport de passagers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Transport de marchandises | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres Services de postes et de courrier | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Voyages | 165 | 182 | 195 | 198 | 195 | 217 | 79 | 105 |
| Construction | 30 | 24 | 36 | 30 | 50 | 41 | 30 | 33 |
| Services d'assurance et de fonds de | 101 | 111 | 115 | 131 | 141 | 144 | 136 | 147 |
| pension | | | | | 4.55 | | | |
| Assurance directe | 79 | 84 | 87 | 100 | 103 | 106 | 95 | 104 |
| Réassurance Services auxiliaires d'assurance | 11 11 | 15 11 | 16 11 | 16 14 | 19 19 | 21 16 | 22 19 | 23 19 |
| Services de fonds de pension et de | 1 | 1 | 1 | 14 | 19 | 10 | 19 | 1 |
| garantie standard | _ | _ | | | • | • | | |
| Services financiers | 41 | 34 | 54 | 73 | 82 | 72 | 59 | 64 |
| Frais pour usage de propriété | 27 | 26 | 29 | 31 | 31 | 36 | 30 | 32 |
| intellectuelle, n.c.a. | | | | | | | | |

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020a | 2021 ^b |
|--|------|------|------|------|------|------|-------|-------------------|
| Services de télécommunication, | 32 | 37 | 47 | 45 | 43 | 45 | 44 | 46 |
| d'informatique et d'information | | | | | | | | |
| Autres services fournis aux entreprises | 522 | 593 | 652 | 664 | 664 | 741 | 421 | 513 |
| Services de recherche-développement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services professionnels et services de conseil en gestion | 136 | 126 | 142 | 152 | 134 | 151 | 112 | 129 |
| Services techniques, liés au commerce et autres services fournis aux entreprises | 386 | 467 | 510 | 513 | 530 | 589 | 309 | 383 |
| Services personnels, culturels et récréatifs | 20 | 20 | 23 | 21 | 22 | 23 | 21 | 16 |
| Biens et services fournis par les administrations publiques, n.c.a. | 7 | 6 | 4 | 6 | 6 | 7 | 7 | 7 |

Données préliminaires. Estimation.

a b

L'ECCU ne tient pas compte des transactions intrarégionales et n'est donc pas représentative de la somme des données pour les territoires membres. Note:

Source: ECCB, External Sector Statistics.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

- 2.1. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont des démocraties parlementaires et ont des dispositifs législatifs et judiciaires similaires. Toutefois, certaines différences subsistent entre eux (chapitre 2 des rapports nationaux annexes). Cinq de ces pays ont pour chef d'État le souverain britannique représenté par un Gouverneur général; la Dominique est une république, dirigée par un président. Les fonctions du chef d'État sont essentiellement honorifiques et le pouvoir exécutif réel est exercé par le Cabinet, dirigé par un Premier Ministre. Les systèmes parlementaires de ces pays présentent toutefois des différences: en Antigua-et-Barbuda, en Grenade et à Sainte-Lucie, le Dominique, parlement est bicaméral, alors qu'en Saint-Kitts-et Nevis, à à Saint-Vincent-et-les Grenadines, il est unicaméral. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont membres du Commonwealth.
- 2.2. La Constitution est le principal texte juridique dans les six pays. Sous la Constitution, la législation est hiérarchisée comme suit: lois adoptées par le Parlement, y compris les ordonnances et accords internationaux entrant en vigueur sur approbation du Parlement; et législation subsidiaire, qui peut prendre la forme de règlements, de dispositions réglementaires ou de décrets. Les similitudes entre les régimes juridiques des pays facilitent l'utilisation de modèles de lois, ce qui a été de plus en plus fréquent ces dernières années (par exemple tous ont la même Loi bancaire et sont en train d'adopter des lois de protection des consommateurs inspirées de la législation de la CARICOM). L'utilisation de modèles de lois permet non seulement d'accroître la transparence et la comparabilité entre les pays, mais constitue également un pas en avant vers la consolidation d'un marché régional commun.
- 2.3. Cependant, malgré leurs similitudes, les lois nationales doivent encore être rédigées et adoptées par les parlements nationaux, même si elles sont établies d'après un modèle commun. Cela semble être un défi majeur puisque, au cours du présent examen, plusieurs États de l'OECO Membres de l'OMC se sont dit préoccupés par leurs capacités en matière de rédaction de textes législatifs, certains d'entre eux étant d'avis qu'une coopération technique internationale pourrait être nécessaire. La Commission de l'OECO a confirmé que l'insuffisance des capacités en matière de rédaction juridique restait un sérieux problème.
- 2.4. Avec l'entrée en vigueur de l'Union économique de l'OECO en 2011, l'OECO s'est vu attribuer, dans cinq domaines spécifiques, des compétences de proposition et d'application de lois qui sont exercées par l'Autorité et le Conseil des ministres. Cependant, au cours du présent examen, les autorités ont indiqué que ce processus n'avait pas encore été achevé car il avait été ralenti par la pandémie de COVID-19. Elles espèrent tenir des réunions en présentiel à cet effet courant 2023. Elles ont fait remarquer qu'elles travaillaient actuellement sur un programme visant à harmoniser les lois et règlements concernant les services fournis aux entreprises.

2.2 Formulation de la politique commerciale

- 2.5. La politique commerciale de chacun des États de l'OECO Membres de l'OMC est élaborée et mise en œuvre à trois niveaux: national, sous-régional (OECO) et régional (CARICOM). Au niveau de la CARICOM, le Traité révisé de Basseterre (RTB) contient les principales dispositions institutionnelles des membres en ce qui concerne les politiques commerciales communes, telles que le tarif extérieur commun (TEC), et il fournit des lignes directrices concernant d'autres politiques qui doivent cependant être incorporées dans chaque législation nationale.
- 2.6. Les politiques commerciales nationales sont généralement élaborées en étroite collaboration avec les autres pays membres de l'OECO et de la CARICOM, ce qui mène à l'adoption de positions communes en matière de politique commerciale. La coordination aide à surmonter en partie les contraintes en matière de ressources auxquelles sont confrontés les pays de l'OECO. La Commission de l'OECO et le Secrétariat de la CARICOM jouent un rôle déterminant dans l'élaboration des positions en matière de politique commerciale et d'investissement, notamment dans le cadre des négociations commerciales bilatérales et multilatérales. La Mission de l'OECO à Genève⁵ continue de faciliter la participation des États de l'OECO Membres de l'OMC au sein de cette dernière.

⁵ La Mission de l'OECO à Genève (officiellement désignée à Genève sous le nom de Délégation permanente de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) auprès de l'Office des Nations Unies et

2.7. Comme l'indiquait le rapport de l'examen précédent, la mise en œuvre de la politique commerciale des membres de l'OECO et sa coordination restent fortement limitées par des problèmes de ressources humaines. On le constate en partie dans le manque de notifications à l'OMC dans certains domaines (section 2.3.1). En général, le manque de ressources humaines et l'insuffisance des capacités en matière de rédaction juridique freinent la mise en œuvre des engagements pris par les membres de l'OECO dans le cadre de l'OMC et rendent difficile le respect des engagements pris au titre de l'APE.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

- 2.8. Après l'indépendance, chaque membre de l'OECO est devenu partie contractante au GATT en vertu de l'article XXVI:5 c), ses droits et obligations dans le cadre du GATT s'appliquant rétroactivement à partir de la date de l'indépendance. En ce qui concerne l'accession à l'OMC, Antigua-et-Barbuda, la Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines sont Membres originels de l'OMC. La Grenade et Saint-Kitts-et-Nevis ont accédé à l'Organisation en 1996.
- 2.9. Les États de l'OECO Membres de l'OMC font partie des groupes de négociation suivants: ACP, G-90, petites économies vulnérables (PEV) AMNA, G-33, auteurs du "W-52" et PEV Règles (la Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines). En tant que membres du groupe des PEV, les pays de l'OECO ont insisté pour obtenir des flexibilités dans le cadre du Programme de Doha pour le développement et la reconnaissance des principes de non-réciprocité dans le cadre de l'AMNA. Ils ont aussi souligné que les négociations devaient tenir compte des conséquences, pour la région, de l'érosion des préférences.
- 2.10. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC appliquent au moins le traitement NPF à tous leurs partenaires commerciaux. Ils ne sont partie ou observateur à aucun des accords plurilatéraux de l'OMC et n'ont pas souscrit à l'Accord sur les technologies de l'information et à ses élargissements. Pendant la période à l'examen, les membres de l'OECO ont ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) (tableau 2.1). Le degré de mise en œuvre des engagements pris dans les trois catégories au titre de l'AFE varie considérablement. Trois États de l'OECO Membres de l'OMC, à savoir la Dominique, Saint-Kitts-et-Nevis et la Grenade, sont très avancés dans la mise en œuvre de leurs engagements et avaient respectivement appliqué 97,1%, 83,2% et 80,3% du total de leurs engagements en novembre 2022. À la même date, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait mis en œuvre 63,0% de ses engagements au titre de l'AFE, Sainte-Lucie 49,2% et Antigua-et-Barbuda 38,7%.

Tableau 2.1 Ratification et mise en œuvre de l'AFE, 2022

| Membre | Date de ratification | Document de l'OMC | Degré de mise en œuvre en %ª |
|---------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Antigua-et-Barbuda | 27 novembre 2017 | G/TFA/N/ATG/1, 23 août 2019 | 38,7 |
| Dominique | 28 novembre 2016 | G/TFA/N/DMA/1, 27 février 2019 | 97,1 |
| Grenade | 8 décembre 2015 | G/TFA/N/GRD/1, 30 octobre 2018 | 80,3 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 17 juin 2016 | G/TFA/N/KNA/1, 17 août 2017 | 83,2 |
| Sainte-Lucie | 8 décembre 2015 | G/TFA/N/LCA/1, 4 septembre 2018 | 49,2 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 9 janvier 2017 | G/TFA/N/VCT/1, 4 juin 2018 | 63,0 |

a À la fin de novembre 2022.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications.

2.11. Pendant la période considérée, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont poursuivi leur effort de réforme législative afin de pouvoir appliquer pleinement les Accords de l'OMC; par exemple, Saint-Kitts-et-Nevis a notifié à l'OMC une législation en matière de mesures antidumping, de subventions et de mesures compensatoires. Toutefois, des législations et/ou réglementations sont encore nécessaires dans plusieurs domaines afin de mettre pleinement en œuvre les Accords de l'OMC. Au cours du processus d'examen, les autorités de plusieurs États de l'OECO Membres de l'OMC ont déclaré que le problème provenait principalement d'un manque de ressources, notamment en ce qui concerne la rédaction des législations et des réglementations. Un autre problème vient de la difficulté à mettre en œuvre les changements législatifs qui impliquent la création d'une nouvelle infrastructure administrative, pour laquelle les ressources nécessaires leur font souvent défaut.

d'autres organisations internationales à Genève) est une mission technique de la Commission de l'OECO qui représente et défend les intérêts de l'OECO en matière de commerce et de développement à Genève.

2.12. Le tableau 2.2 résume pour chaque pays les domaines dans lesquels une législation doit être créée ou adoptée pour permettre l'application des dispositions des Accords de l'OMC, ou dans lesquels des lois ont été adoptées mais n'ont pas pris effet faute de règlement d'application.

Tableau 2.2 Principaux domaines dans lesquels la législation ou la réglementation doit être modifiée pour être conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, 2022

| Accord | Antigua-et- Barbuda | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte-Lucie | Saint-Vincent-et- les Grenadines |
|---|-----------------------------------|--|--|--|---|--|
| Évaluation en douane | Néant | Néant | Accord non appliqué | Néant | Néant | Néant |
| Antidumping | Pas de loi de mise en œuvre | Pas de loi de mise en œuvre | Pas de loi de mise en œuvre | Document de l'OMC G/ADP/N/1/KNA du 4 mars 2021 | Pas de loi de mise en œuvre | Pas de loi de mise en œuvre ^a |
| Subventions et mesures compensatoires (SMC) | Pas de loi | Pas de loi | Pas de loi | Document de l'OMC G/SCM/N/1/KNA du 4 mars 2021 | Pas de loi | Pas de loi ^a |
| Article 27 de l'Accord SMC | Néant | Législation à réformer | Néant | Législation à réformer | Néant | Législation à réformer |
| GATT de 1994 (article II) Liste de concessions tarifaires | Néant Pas d'inscription | Redevance pour services douaniers <i>ad valorem</i> Pas d'inscription | Redevance pour services douaniers <i>ad valorem</i> Pas d'inscription | Redevance pour services douaniers ad valorem Consolidation à un niveau supérieur | Redevance pour services douaniers ad valorem Pas d'inscription | Redevance pour services douaniers <i>ad valorem</i> Pas d'inscription |

a Loi à l'état de projet.Source: Secrétariat de l'OMC.

2.13. Comme cela a été souligné dans le précédent examen, les notifications à l'OMC restent un problème pour les États de l'OECO Membres de l'OMC. Les différences de mise en œuvre et de notification observées peuvent être attribuées à des niveaux inégaux de capacités techniques ou de ressources humaines, ainsi qu'aux effets de la pandémie de COVID-19 (tableau 2.3). Selon les autorités, certaines initiatives ont été lancées pour résoudre le problème des notifications en suspens.

Tableau 2.3 Notifications adressées à l'OMC de février 2014 à juin 2022

| Accord | Antigua-et- Barbuda | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte-Lucie | Saint-Vincent-et- les Grenadines | |
|--|---|-----------------|----------------|--------------------------|----------------|-------------------------------------|--|
| Accord sur l'agriculture | | | | | | | |
| Articles 10 et 18:2 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Oui | |
| Article 18:2 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Oui | |
| Paragraphe ii), page 24 du document G/AG/2 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant Néant | |
| Accord sur la m | ise en œuvre | de l'article VI | du GATT de 19 | 94 (Accord antic | dumping) | | |
| Article 16.4 | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Néant | |
| Article 16.5 | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Néant | |
| Article 18.5 | Néant | Néant | Néant | Oui | Néant | Néant | |
| Accord sur la m | ise en œuvre | de l'article VI | I du GATT de 1 | 994 (Accord sur | l'évaluation e | n douane) | |
| Annexe III, paragraphe 1 | Néant | Néant | Néanta | Néant | Néant | Néant | |
| Article 22:2 | Néant | Néant | Néant | Oui | Néant | Oui | |
| Accord sur les p | Accord sur les procédures de licences d'importation | | | | | | |
| Article 1:4 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| Article 5 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| Article 7:3 | Néant | Néant | Néant | Néant | Oui | Oui | |
| Article 8:2 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| Accord sur les sauvegardes | | | | | | | |
| Article 12:6 | Néant | Néant | Néant | Oui | Néant | Néant | |
| Accord sur les subventions et les mesures compensatoires | | | | | | | |
| Article 25.1, GATT de 1994 | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Néant | |
| Article 18.5 | Néant | Néant | Oui | Néant | Néant | Néant | |
| Article 25.11 | Néant | Néant | Néant | Oui | Néant | Néant | |

| Accord | Antigua-et- Barbuda | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte-Lucie | Saint-Vincent-et- les Grenadines | |
|---|--|-----------------|----------------|--------------------------|--------------------|-------------------------------------|--|
| Article 25.12 | Néant | Néant | Néant | Oui | Néant | Néant | |
| Article 32.6 | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Néant | |
| Article 27.4 | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| Entreprises com | merciales d'É | tat | | | | | |
| Article 17:4 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| Accord sur les o | bstacles tech | niques au com | merce | | | | |
| Article 2.9 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| Article 10.6 | Néant | Oui | Oui | Néant | Oui | Néant | |
| Accord sur l'app | lication des r | nesures sanita | ires et phytos | anitaires | | | |
| Annexe B-3 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| Accord sur les a | Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce | | | | | | |
| Article 3:1 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| Article 63:2 | Néant | Néant | Néant | Oui | Néant ^b | Oui | |
| Accord sur les n | nesures conce | ernant les inve | stissements e | liées au comme | | | |
| Article 5:1 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| AGCS, article III:4 | Néant | Oui | Oui | Oui | Oui | Néant | |
| AGCS, article V:7 a) | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| Accord sur la facilitation des échanges | | | | | | | |
| Article 1:4 | Néant | Oui | Néant | Oui | Oui ^c | Néant | |
| Article 10:4.3 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | |
| Article 10:6.2 | Oui | Oui | Néant | Oui | Oui | Oui | |
| Article 12:2 | Néant | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| Article 22:3 | Oui | Néant | Oui | Oui | Néant | Oui | |

Note: Oui = Le pays a présenté au moins une notification; Néant = Aucune notification n'a été présentée.

a La législation en vigueur n'a pas été modifiée pour mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC pertinent.

b La législation en vigueur n'a pas été modifiée pour mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC concernant les brevets.

c Partiel

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications.

2.14. D'une manière générale, on constate une absence de notifications relatives à l'agriculture et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS); seule Saint-Vincent-et-les Grenadines a notifié des programmes de subventions à l'exportation dans le domaine agricole (néant) et des programmes de soutien interne (tableau 2.4). Aucune mesure SPS n'a été notifiée par les États de l'OECO Membres de l'OMC pendant la période considérée.

Tableau 2.4 Soutien interne (catégorie verte) – Saint-Vincent-et-les Grenadines, 2015-2019

(XCD)

| (ACD) | | | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Type de mesure | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
| Services de caractère général | | | | | |
| a) Recherche | 2 660 062 | 2 972 455 | 3 294 449 | 3 528 375 | 2 923 152 |
| b) Lutte contre les parasites et les maladies | 1 806 870 | 1 864 715 | 2 085 076 | 2 271 481 | 2 016 165 |
| d) Services de vulgarisation et de | 2 257 920 | 2 337 538 | 2 520 337 | 2 568 994 | 2 026 542 |
| consultation | | | | | |
| Total catégorie verte | 6 724 852 | 7 174 708 | 7 899 862 | 8 368 850 | 6 965 859 |

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/VCT/11 du 26 avril 2017; G/AG/N/VCT/14 du 22 mars 2018; G/AG/N/VCT/15 du 12 mars 2019; G/AG/N/VCT/18 du 24 avril 2020; et G/AG/N/VCT/19 du 15 juillet 2022.

- 2.15. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont inscrit peu d'engagements dans leurs listes AGCS. Aucun d'entre eux n'a participé aux négociations prolongées sur les services financiers. Antigua-et-Barbuda, la Dominique et la Grenade ont participé aux négociations prolongées sur les télécommunications, présenté des offres dans ce cadre et ratifié le quatrième Protocole.
- 2.16. Dans le cadre de leur participation aux travaux de l'OMC, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont réaffirmé à maintes reprises la nécessité de disposer de flexibilités dans le cadre de l'OMC compte tenu de leurs besoins de développement en tant que "PEV" (voir ci-après). Ils ont demandé un renforcement des mécanismes de soutien, y compris de la coopération technique, pour être mieux à même de s'acquitter pleinement des engagements pris à l'OMC et pouvoir procéder aux ajustements institutionnels, juridiques et économiques imposés par la libéralisation des échanges.

- 2.17. Lors de la douzième Conférence ministérielle (CM12) à Genève, Saint-Vincent-et-les Grenadines, s'exprimant au nom des États de l'OECO Membres de l'OMC, a réaffirmé l'attachement de l'OECO à un système commercial multilatéral au cœur duquel se trouve l'OMC. Il a été indiqué qu'en tant que petits États insulaires en développement (PIED) et PEV, les pays de l'OECO étaient exposés à un fort degré d'ouverture économique et bien souvent fortement tributaires des importations, en particulier pour répondre à leurs besoins alimentaires et énergétiques. Il a aussi été souligné qu'ils avaient tous des structures de production étroites, une gamme limitée d'exportations de marchandises et de services et qu'ils présentaient une vulnérabilité persistante aux chocs extérieurs comme, à l'heure actuelle, la pandémie mondiale de COVID-19, les crises alimentaire et énergétique et les difficultés liées aux chaînes d'approvisionnement. Ces chocs ont eu tendance à avoir des effets plus graves sur eux et ils mettaient aussi beaucoup plus de temps à s'en remettre que les économies plus importantes et plus avancées. Ils étaient en outre constamment soumis à la menace du changement climatique et des catastrophes naturelles, dont les répercussions pouvaient mettre à l'arrêt toutes les activités économiques, y compris la capacité à faire du commerce, et c'est ce qui se produisait dans les faits. Face à ces difficultés, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont observé une réduction des préférences commerciales, du financement à des conditions de faveur et de l'aide au développement. Leur statut de pays à revenu intermédiaire à élevé n'a pas tenu compte de leurs vulnérabilités intrinsèques. Les relations commerciales et économiques devraient être menées conformément à l'objectif de développement durable et devraient chercher à renforcer, et non à affaiblir, la marge de manœuvre dont les États de l'OECO ont besoin en tant que pays en développement pour assurer leur développement. S'agissant de la réforme de l'OMC, ils estimaient nécessaire de renforcer le fonctionnement ainsi que les fonctions d'élaboration de règles et de négociation de l'Organisation. L'OECO soutenait les efforts de réforme ouverts, inclusifs et transparents faits au niveau multilatéral et elle appelait au rétablissement du système de règlement des différends à deux niveaux.6
- 2.18. D'après les autorités, les États de l'OECO Membres de l'OMC recherchent activement des solutions pour sortir l'ORD de l'impasse dans laquelle il se trouve, tout en maintenant les principes qu'il applique. Elles ont également indiqué que l'issue devait avoir une dimension multilatérale; aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC n'est coauteur de l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA).

2.3.2 Accords régionaux et accords préférentiels

2.3.2.1 OECO

- 2.19. L'OECO a été créée par le Traité de Basseterre. Compte tenu de la taille réduite des pays participants, la création de l'OECO répondait à la nécessité de promouvoir la coopération et l'intégration économique dans les Caraïbes orientales. L'OECO a vu le jour en 1981. Elle est constituée par Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui sont membres; Anguilla et les îles Vierges britanniques sont membres associés. A Martinique et la Guadeloupe sont devenues membres associés pendant la période à l'examen, en 2015 et 2019, respectivement.
- 2.20. Le processus d'intégration des États de l'OECO a été renforcé par la signature du Traité révisé de Basseterre (RTB) instituant l'Union économique de l'OECO en juin 2010. Entré en vigueur le 21 janvier 2011, le RTB établit un espace financier et économique unique et vise à approfondir l'intégration entre les États membres en instaurant un nouveau dispositif institutionnel. En établissant l'Union économique de l'OECO, ce traité constitue un pas de plus vers la création d'un espace financier et économique unique dans lequel les marchandises, les services, les personnes et les capitaux circulent librement, les politiques monétaire et fiscale sont harmonisées et les membres continuent d'adopter une approche commune du commerce, de la santé, de l'éducation et de l'environnement, ainsi que du développement sectoriel dans les domaines de l'agriculture, du tourisme et de l'énergie.
- 2.21. En outre, le Traité crée les organes et institutions de l'Union économique. Les organes principaux sont: i) l'Autorité des Chefs de gouvernement des États membres de l'OECO; ii) le Conseil des ministres; iii) l'Assemblée de l'OECO; iv) le Conseil des affaires économiques; et v) la

⁶ Déclaration de Mme la Sénatrice Keisal Peters, Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, Saint-Vincent-et-les Grenadines au nom de l'OECO. Document de l'OMC WT/MIN(22)/ST/41 du 12 juin 2022.

⁷ OECO, États membres. Adresse consultée: https://www.oecs.org/en/who-we-are/member-states.

Commission de l'OECO. L'Autorité de l'OECO est l'organe suprême en matière d'élaboration des politiques et est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de sa compétence et à approuver en dernier ressort la conclusion de traités ou d'autres accords internationaux. Elle se réunit deux fois par an. Le Conseil des ministres, composé de ministres désignés du gouvernement de chaque État membre, rend des comptes à l'Autorité de l'OECO. Il intervient sur toute question qui lui est soumise par l'Autorité de l'OECO, à qui il présente des recommandations, et il est aussi chargé d'examiner les recommandations de la Commission de l'OECO concernant des projets de loi. La fonction principale de l'Assemblée de l'OECO est d'appuyer les travaux législatifs en présentant à l'Autorité et au Conseil des ministres de l'OECO des rapports sur la législation élaborée par les membres de l'OECO; elle n'a toutefois pas le pouvoir de promulguer des lois, qui reste la prérogative des parlements des États membres, ou de l'Autorité de l'OECO et du Conseil des ministres pour ce qui concerne la législation de l'Organisation.

- 2.22. Les cinq domaines dans lesquels l'Autorité exerce des pouvoirs exclusifs sont: le marché commun et l'union douanière; la politique monétaire; la politique commerciale; la juridiction maritime et les frontières maritimes; et l'aviation civile. L'OECO légifère également dans le domaine des politiques communes en matière de commerce, d'environnement et d'immigration.
- 2.23. La Commission de l'OECO, basée à Sainte-Lucie, assure des services d'appui et de coordination pour aider les États membres à déterminer les domaines se prêtant à une action commune et à une intégration plus poussée. La Commission mène aussi des activités de recherche et exécute certains projets; en outre, elle supervise les activités de la Mission technique de l'OECO à Genève, créée en 2005, qui représente les États de l'OECO Membres de l'OMC auprès de l'Organisation. La Commission de l'OECO est l'organe principal chargé d'administrer l'OECO. Elle a intégré l'ancien Secrétariat de l'OECO, devenu son bras administratif. Elle assure en outre le secrétariat de ses organes en coordonnant les réunions et en donnant suite aux décisions, recommandations et directives approuvées aux réunions. Elle est aussi chargée de préparer des modèles de lois et de soumettre des recommandations à l'Autorité de l'OECO et au Conseil des ministres concernant les lois et règlements. Elle se compose du Directeur général, responsable de l'administration courante de l'OECO, et d'un commissaire ayant rang d'ambassadeur nommé par chaque État membre, qui représente la Commission dans son pays.
- 2.24. Outre la structure organisationnelle décrite ci-dessus, les institutions de l'OECO sont au nombre de trois aux termes du Traité révisé de Basseterre: la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), la Cour suprême des Caraïbes orientales et l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA).8 Des discussions sont en cours en vue de la création d'une quatrième institution, l'Agence de réglementation du secteur énergétique des Caraïbes orientales. L'ECCB, créée en 1983, est l'autorité monétaire des États de l'OECO Membres de l'OMC et d'Anguilla et Montserrat. Elle émet le dollar des Caraïbes orientales (XCD), dont elle est chargée de maintenir la parité indexée sur l'USD. L'ECCB contrôle le système bancaire national de tous les États de l'OECO.9 L'ECSC, créée en 1967, est la juridiction supérieure d'archives des États de l'OECO Membres de l'OMC ainsi que d'Anquilla, des îles Vierges britanniques et de Montserrat. Elle est composée du Président de la Cour, de 3 juges d'appel, de 13 juges de première instance, et de 2 présidents de chambre. La Cour suprême comprend deux chambres: la Cour d'appel et le tribunal de première instance ou Haute cour. La Cour d'appel connaît des appels formés contre les décisions du tribunal de première instance et des tribunaux du premier degré en matière civile et pénale; elle est itinérante. Les tribunaux de première instance siègent toute l'année. Chaque territoire membre a son tribunal de première instance. 10 La Cour a une compétence illimitée dans les États membres; la législation nationale des pays de l'OECO confère au président de la Cour suprême le pouvoir d'édicter des règles. L'ECCAA régit l'aviation civile dans les États membres du protocole de l'OECO, à l'exception de Montserrat. En juillet 2022, cinq États membres avaient adopté la Loi sur l'Accord portant création de l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales. 11

⁸ L'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales a été créée en mai 2000 en tant qu'organisation régionale.

⁹ La Banque est gouvernée par un conseil monétaire et un conseil d'administration, sous la direction d'un gouverneur.

¹⁰ OECO, Nos établissements. Adresse consultée: https://www.oecs.org/en/who-we-are/institutions.

¹¹ Dominique, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

2.3.2.2 **CARICOM**

- 2.25. La CARICOM est entrée en vigueur avec la signature du Traité de Chaguaramas, à la Trinité-et-Tobago, le 4 juillet 1973. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont des membres fondateurs de la CARICOM. Le Traité révisé de Chaguaramas, signé aux Bahamas en 2001, porte établissement du Marché et économie uniques de la CARICOM (CSME). Le CSME est un processus d'intégration régionale qui devrait créer un marché et une économie uniques pour les États membres de la CARICOM, en supprimant tous les obstacles à la libre circulation des facteurs de production, y compris les restrictions fiscales, juridiques, physiques, techniques et administratives. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont adopté la législation interne donnant effet au CSME. Le Marché unique de la CARICOM (CSM) est la première composante du CSME. La deuxième l'"économie unique" devait être achevée en 2016 mais sa mise en œuvre a été reportée en raison de questions administratives, fiscales et juridiques en suspens.
- 2.26. Quinze pays et territoires font partie de la CARICOM: Antigua-et-Barbuda; Bahamas; Barbade; Belize; Dominique; Grenade; Guyana; Haïti; Jamaïque; Montserrat; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sainte-Lucie; Suriname; et Trinité-et-Tobago. À l'heure actuelle, 13 d'entre eux font partie du CSME. Au sein de la CARICOM, les États de l'OECO ainsi que le Belize et Haïti sont désignés comme faisant partie des pays moins développés et ont le droit de protéger des branches de production nationales vulnérables et sensibles pour corriger les désavantages liés aux obligations découlant du CSME.
- 2.27. Depuis 1991, les États membres de la CARICOM cherchent à appliquer un TEC. Toutefois, en août 2022, les listes tarifaires différaient toujours d'un pays à l'autre, en raison tant des dérogations autorisées (listes A, C et D) que des mécanismes permettant de suspendre l'application du TEC dans certaines circonstances.
- 2.28. L'accès en franchise de droits est accordé par les États de l'OECO Membres de l'OMC aux importations d'autres pays de la CARICOM à la condition que celles-ci remplissent les critères en matière de règles d'origine de la Communauté, et sauf exceptions prévues par l'article 164 du Traité de Chaguaramas (voir ci-après). Cependant, des redevances pour services douaniers sont prélevées sur toutes les importations, y compris celles provenant des membres de la CARICOM.¹⁴
- 2.29. Le RTC contient des dispositions en matière de sauvegardes qui autorisent un pays qui traverse de graves difficultés affectant sa balance des paiements ou sa situation financière extérieure à adopter des restrictions du droit d'établissement, du droit de fourniture de services et du droit de circulation des capitaux, et à recourir à des restrictions quantitatives des importations. Ces restrictions ne doivent pas créer de discrimination entre les États membres, elles doivent tendre à atténuer autant que possible les dommages économiques, commerciaux et financiers causés aux autres membres, elles ne doivent pas excéder les restrictions nécessaires pour faire face aux circonstances et ne peuvent pas être appliquées pendant plus de 18 mois. Les PMA de la CARICOM, y compris l'ensemble des États de l'OECO Membres de l'OMC, peuvent limiter les importations en provenance d'autres membres de la CARICOM pendant trois ans au plus et prendre d'autres mesures autorisées par le Conseil du développement économique et commercial (COTED).
- 2.30. Les États de l'OECO Membres de l'OMC peuvent aussi avoir recours à l'article 164 du RTC, en vertu duquel le COTED peut, s'il y a lieu, à titre de mesure temporaire pour promouvoir le développement d'une industrie dans l'un quelconque des PMA, autoriser ces États à suspendre l'application du traitement réservé aux produits originaires de la CARICOM pour les importations de marchandises de toute description admises au bénéfice de ce traitement, à condition qu'elles soient produites dans au moins un PMA.
- 2.31. Les deux principaux organes de la CARICOM sont la Conférence des chefs de gouvernement (l'organe suprême) et le Conseil des ministres de la Communauté (deuxième organe le plus important). Ils sont assistés des cinq organes suivants: le Conseil des finances et de la planification

 $^{^{12}}$ Le Traité révisé de Chaguaramas a été notifié à l'OMC dans le document WT/REG155/1 du 8 juillet 2003.

¹³ Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago.

¹⁴ Le RTC interdit d'imposer des droits à l'exportation ou à l'importation à l'égard d'autres membres de la CARICOM, à l'exception des redevances pour services douaniers (droits correspondant au coût des services rendus).

(COFAP); le COTED; le Conseil des relations entre l'étranger et la Communauté (COFCOR); le Conseil du développement humain et social (COHSOD); et le Conseil pour la sécurité nationale et l'application des lois (CONSLE).¹⁵

- 2.32. Le COTED, composé des ministres du commerce de tous les membres, est chargé de promouvoir le développement économique et commercial. Il doit donner son accord avant toute modification du tarif douanier d'un État membre de la CARICOM. Le COFCOR est responsable des relations de la CARICOM avec les organisations internationales et les pays tiers, et le COFAP est chargé de coordonner la politique économique et d'assurer l'intégration monétaire et budgétaire des États membres.
- 2.33. Un quasi-cabinet constitué de chefs de gouvernement a été créé, dont chaque membre joue un rôle prépondérant dans des domaines essentiels pour le processus d'intégration régionale. Le Secrétariat de la CARICOM participe également à la mise en œuvre des dispositions du Traité révisé de Chaguaramas.
- 2.34. La Cour de justice des Caraïbes (CCJ) a été créée afin d'assurer l'interprétation uniforme et l'application du Traité révisé de Chaguaramas; elle juge en première instance et en appel et tous ses arrêts sont définitifs. La CCJ est aussi une juridiction d'appel qui examine et statue en appel sur les recours en matière civile et pénale formés contre des décisions de tribunaux de common law des États membres qui sont parties à l'Accord instituant la Cour. Dans l'exercice de sa compétence d'appel, la Cour est un tribunal supérieur d'archives pour les tribunaux nationaux. Les États de la CARICOM peuvent choisir de substituer à la juridiction du Conseil privé de Londres celle de la Cour de justice des Caraïbes. Cela ne s'est pas produit pour certains membres de l'OECO car il aurait fallu qu'ils modifient leur Constitution (voir les rapports nationaux annexes).
- 2.35. Plusieurs autres institutions régionales ont permis de renforcer l'intégration commerciale. L'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ) a pour objectif d'harmoniser et de diffuser les normes régionales. L'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFSA) coordonne les mesures SPS au sein de la CARICOM. La Commission de la concurrence de la CARICOM (CCC) a pour mission de promouvoir et de protéger la concurrence dans la région. L'Organisation chargée du secteur privé de la CARICOM (CPSO), quant à elle, représente les intérêts des entreprises privées.
- 2.36. Tous les pays de l'OECO sont membres de l'Association des États de la Caraïbe (AEC), une instance chargée de la coordination régionale des politiques économiques et commerciales regroupant 25 pays des Caraïbes.

2.3.2.3 Accords bilatéraux de la CARICOM

2.37. La CARICOM a signé des accords commerciaux bilatéraux avec cinq pays d'Amérique latine: la République bolivarienne du Venezuela (1992), la Colombie (1994), la République dominicaine (1998) et le Costa Rica (2004), et elle a signé un accord de coopération commerciale et économique avec Cuba (décembre 2000).

2.3.2.3.1 Accord CARICOM-Colombie

2.38. L'Accord de coopération commerciale, économique et technique entre la CARICOM et la Colombie, signé en 1994 et renégocié en 1997, est administré par un Conseil mixte CARICOM-Colombie de coopération commerciale et économique. Il n'est réciproque que pour les pays les plus développés de la CARICOM. Les pays de l'OECO, en tant que PMA de la CARICOM, ne sont pas tenus d'accorder des concessions au titre de cet accord. Celui-ci a son propre régime de règles d'origine. Les sauvegardes doivent prendre la forme d'une suspension du traitement préférentiel et peuvent également être utilisées à des fins de balance des paiements. Leur durée initiale ne peut être supérieure à un an mais peut être renouvelée pour une année supplémentaire. L'application de mesures antidumping est autorisée.

¹⁵ CARICOM, *The Organs and Bodies of the Community*. Adresse consultée: https://caricom.org/the-organs-and-bodies-of-the-community/.

2.3.2.3.2 Accord CARICOM-Costa Rica

2.39. L'Accord sur la zone de libre-échange avec le Costa Rica est entré en vigueur le 1^{er} mars 2004. Un Conseil mixte CARICOM-Costa Rica a été établi pour mettre en œuvre l'accord, qui est réciproque pour les pays les plus développés de la CARICOM, mais pas pour les États de l'OECO Membres de l'OMC. Il prévoit le libre-échange ou un accès préférentiel pour une gamme étendue de produits excluant les produits sensibles. Les droits de douane ont été progressivement éliminés pour 95% des produits. L'Accord contient des dispositions antidumping, des mesures sanitaires et phytosanitaires et des dispositions relatives au règlement des différends; il exclut du traitement préférentiel les marchandises produites dans des zones industrielles d'exportation ou expédiées à partir de ces zones. En outre, des règles d'origine ont été établies pour cet accord.

2.3.2.3.3 Accord CARICOM-Cuba

2.40. L'Accord économique et commercial entre la CARICOM et Cuba, entré en vigueur en 2006, prévoit un accès en franchise de droits pour une liste de marchandises convenues par les deux parties. Il prévoit par ailleurs la franchise de droits pour certaines marchandises, mais les États de l'OECO Membres de l'OMC n'accordent pas de préférences à Cuba aux termes de cet accord. Les marchandises produites dans les zones franches sont exclues des préférences.

2.3.2.3.4 Accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine

2.41. L'ALE CARICOM-République dominicaine, entré en vigueur en 1999, prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2004, l'admission bilatérale en franchise de droits d'un certain nombre de produits. Il prévoit l'octroi de concessions tarifaires réciproques entre les pays plus développés de la CARICOM et la République dominicaine. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ne sont pas tenus d'accorder des concessions au titre de cet accord, mais ils bénéficient de l'ouverture de l'accès au marché octroyée par la République dominicaine. L'Accord prévoit un accès immédiat en franchise de droits pour toutes les marchandises autres que celles qui figurent à l'appendice II (sous réserve d'une réduction progressive du taux de droit NPF) et à l'appendice III (sous réserve de l'application du taux NPF). L'Accord institue un Conseil mixte composé de représentants de la CARICOM et de la République dominicaine, qui se réunit une fois par an ou en session extraordinaire. La CARICOM et la République dominicaine sont aussi convenues de procédures de règlement des différends liés au commerce dans le cadre de l'accord de libre-échange (ALE).

2.3.2.3.5 Accord CARICOM-Venezuela

2.42. L'Accord CARICOM-Venezuela sur le commerce et l'investissement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Il s'agit d'un accord de préférences unilatérales visant à promouvoir les exportations de la CARICOM vers la République bolivarienne du Venezuela par l'admission de certains produits en franchise de droits et la réduction progressive des droits. Les droits de douane ont été éliminés pour 22% des produits (principalement produits frais, confiserie, produits cosmétiques, confitures et gelées, médicaments, meubles, produits horticoles, épices, produits alimentaires transformés et préparations d'hygiène), et 67% des produits bénéficient de réductions des droits. Ainsi, le droit moyen appliqué de la République bolivarienne du Venezuela visant les importations en provenance de la CARICOM est inférieur d'un tiers environ au droit NPF.

2.3.2.4 Accord de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et l'UE

2.43. L'APE entre l'Union européenne et 15 États des Caraïbes du CARIFORUM, dont les États de l'OECO Membres de l'OMC, a été signé en 2008. Dans le cadre de l'APE, l'UE s'est engagée à supprimer immédiatement tous les droits de douane et contingents sur les exportations de marchandises du CARIFORUM à l'exception des armes, des munitions, du sucre et du riz, qui sont admis en franchise de droits et sans contingents depuis la fin de 2009. Pour leur part, les États du CARIFORUM se sont engagés à réduire plus progressivement leurs droits de douane sur une période pouvant aller jusqu'à 25 ans. Certains produits sensibles sont exclus de ces dispositions. Il a été convenu que la réduction des droits de douane commencerait à l'issue d'un moratoire de trois ans et qu'elle s'appliquerait à partir d'une base harmonisée. L'Accord porte aussi sur le commerce des services, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle et la protection de l'environnement.

¹⁶ Les taux de base sont calculés sur la base d'une moyenne des taux appliqués de l'ensemble des États du CARIFORUM par ligne tarifaire.

- 2.44. L'APE garantit aux États de l'OECO Membres de l'OMC et aux autres pays du CARIFORUM le traitement NPF pour le commerce des marchandises. Les États du CARIFORUM se sont vu garantir le droit de bénéficier de toute concession, amélioration ou assouplissement des règles d'origine plus favorable qui serait offert par l'Union européenne à un pays tiers du fait de la conclusion d'un accord de libre-échange. Le CARIFORUM, en échange, n'est tenu d'accorder que le traitement NPF pour les produits de l'Union européenne dans l'éventualité de la signature d'un ALE avec une économie commerciale majeure.¹⁷ L'UE et les États du CARIFORUM doivent engager des consultations si un État du CARIFORUM signataire de l'Accord conclut un ALE avec une économie commerciale majeure qui offre des concessions plus avantageuses que celles prévues par l'APE.
- 2.45. L'APE prévoit la création de cinq nouvelles institutions conjointes CARIFORUM-UE: i) le Conseil conjoint; ii) le Comité "Commerce et développement" (T&DC); iii) le Comité parlementaire; iv) le Comité consultatif; et v) le Comité spécial de coopération douanière et de facilitation des échanges.
- 2.46. L'APE fait l'objet de son deuxième réexamen, destiné à évaluer l'avancement de sa mise en œuvre. En 2021, le principe de la création d'un comité spécial pour les services a été convenu et, par suite, le T&DC n'était plus chargé des services. ¹⁸ Toutefois, en décembre 2022, le Comité n'était pas encore pleinement opérationnel et le T&DC a continué d'avoir la responsabilité des aspects de l'Accord relatifs au commerce des services. Lorsqu'il sera totalement opérationnel, le Comité sera chargé de: i) la création d'un marché plus large pour les exportations de services; ii) la diversification continue de l'offre de services du CARIFORUM, en tenant compte de l'élargissement de la base du marché européen; iii) la facilitation des investissements dans des secteurs clés pour la promotion du développement durable (tels que le tourisme, la recherche-développement et les services informatiques); et iv) le maintien d'une marge de manœuvre pour les secteurs naissants ou les activités orientées vers les objectifs de développement nationaux tels que la réduction de la pauvreté.
- 2.47. Au cours du présent examen, la Commission de l'OECO a indiqué que les États de l'OECO Membres de l'OMC avaient identifié des domaines dans lesquels l'APE pouvait être amélioré, y compris la mise en œuvre des conditions d'accès aux marchés, la pleine application des dispositions de l'APE relatives au développement et l'amélioration de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'Accord.

2.3.2.5 APE CARIFORUM-Royaume-Uni

- 2.48. L'APE entre les États du CARIFORUM et le Royaume-Uni est fondé sur l'APE CARIFORUM-UE. Il établit une zone de libre-échange pour le commerce des marchandises, au sens de l'article XXIV du GATT de 1994, et pour le commerce des services, au sens de l'article V de l'AGCS. L'Accord a été notifié à l'OMC.¹⁹
- 2.49. Depuis le 25 janvier 2021, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, la Jamaïque, la République dominicaine, le Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie appliquent provisoirement l'APE CARIFORUM-Royaume-Uni.
- 2.50. Un Comité "Commerce et développement" a été créé pour examiner les questions relatives à l'APE. Il a tenu sa première réunion par vidéoconférence le 7 octobre 2021 et a examiné les progrès accomplis et les problèmes rencontrés jusqu'ici dans l'application de l'APE CARIFORUM-Royaume-Uni. Aucune autre réunion n'a eu lieu entre cette date et le mois de décembre 2022.

2.3.2.6 Accords non réciproques

2.51. Les États de l'OECO Membres de l'OMC bénéficient également de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC) et de l'Accord commercial Caraïbes-Canada (CARIBCAN), qui ont tous deux un caractère non réciproque et unilatéral.

 $^{^{17}}$ Une économie commerciale majeure, au sens de l'APE, s'entend d'un pays ou groupe de pays dont la part dans le commerce mondial des marchandises est supérieure, respectivement, à 1% ou 1,5%.

¹⁸ Décision (UE) 2020/2137 du Conseil du 15 décembre 2020.

¹⁹ Documents de l'OMC WT/REG420/N/1 du 7 janvier 2021; et WT/REG420/N/1/Add.1 du 5 mai 2021.

- 2.52. L'IBC est entrée en vigueur en 1984 en vertu de la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA) et ménage aux États de l'OECO Membres de l'OMC l'accès en franchise de droits au marché des États-Unis, sous réserve de l'application des règles d'origine. En octobre 2020, les États-Unis ont prorogé le traitement préférentiel accordé au titre de la Loi sur le partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes (CBTPA) jusqu'en septembre 2030. En 2009, 2014 et 2019, les États-Unis ont demandé et obtenu une prorogation de cinq ans de la dérogation accordée par l'OMC pour la CBERA.²⁰ La dérogation autorise les États-Unis à admettre en franchise de droits certains produits des pays des Caraïbes sans devoir accorder le même traitement aux autres Membres de l'OMC pour des produits similaires.
- 2.53. Dans le cadre du programme CARIBCAN²¹, en vigueur depuis 1986, les exportations des pays de l'OECO et des autres pays de la CARICOM entrent en franchise de droits au Canada; les textiles, les vêtements, les chaussures, les bagages et autres ouvrages en cuir, les huiles lubrifiantes et le méthanol sont exclus des produits pouvant bénéficier de ce régime.²² Le programme CARIBCAN devait prendre fin le 31 décembre 2011, mais les négociations en vue de la conclusion d'un ALE entre le Canada et la CARICOM n'étant pas achevées, le Canada a demandé la prorogation de la dérogation à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier du GATT l'autorisant à proroger l'accès en franchise de droits jusqu'au 31 décembre 2013.²³ Une prorogation de la dérogation a été accordée le 28 juillet 2015, jusqu'au 31 décembre 2023.²⁴
- 2.54. Les produits des États de l'OECO Membres de l'OMC sont admis à bénéficier des schémas de l'Australie, du Canada, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Türkiye dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP). La Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines peuvent bénéficier du schéma SGP des États-Unis, mais aucune préférence n'a été accordée depuis le 1^{er} janvier 2021, car la prorogation du schéma est en attente de l'approbation du Congrès des États-Unis. Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis ne sont plus admis à en bénéficier en raison de leur classification en tant que pays à revenu élevé.

2.4 Régime d'investissement

- 2.55. Il n'existe pas de politique commune en matière d'investissement entre les États de l'OECO Membres de l'OMC. Les autorités ont fait observer que, pour l'instant, il n'y avait pas de coordination des politiques au niveau de l'OECO; la Commission de l'OECO n'a, à l'heure actuelle, pas de mandat pour traiter des questions liées à l'investissement, qui restent la prérogative des différents États membres. Cependant, dans le futur, il est prévu de rechercher une certaine coordination et de s'efforcer de supprimer les obstacles intra-OECO à l'investissement (par exemple en ce qui concerne la propriété foncière). Un projet d'évaluation des besoins en matière de facilitation de l'investissement est actuellement en cours; son objectif est de trouver un terrain d'entente sur l'investissement. Trois des États de l'OECO Membres de l'OMC, Antigua-et-Barbuda, la Dominique et la Grenade, sont coauteurs de la Déclaration conjointe sur la facilitation de l'investissement pour le développement dans le cadre de l'OMC.
- 2.56. Le régime d'investissement étranger des États de l'OECO Membres de l'OMC a évolué dans cinq de ces six pays pendant la période considérée. Antigua-et-Barbuda a abrogé sa Loi sur les incitations fiscales avant l'échéance convenue à l'OMC et l'a remplacée par une législation sur des incitations plus générales, qui ne prévoient pas explicitement des subventions à l'exportation et n'imposent pas de condition de teneur en éléments locaux. La Dominique, la Grenade et Saint-Kitts-et-Nevis ont tous modifié leurs lois sur les incitations fiscales pour supprimer les incitations subordonnées aux résultats à l'exportation. Sainte-Lucie a modifié sa Loi sur les incitations fiscales pour englober les services, mais d'autres changements sont nécessaires pour retirer les références aux résultats à l'exportation; les autorités ont déclaré qu'aucune subvention subordonnée aux exportations n'était attribuée à l'heure actuelle. Saint-Vincent-et-les Grenadines est en train de réviser sa loi portant sur ce sujet.

²⁰ Documents de l'OMC G/C/W/765 du 27 juin 2019 et WT/GC/M/180 du 3 décembre 2019.

²¹ Le programme d'aide au développement économique et commercial des pays et territoires des Caraïbes qui sont membres du Commonwealth a été mis en place suite à un engagement pris par le Canada lors d'une réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth à Nassau, en octobre 1985.

²² Pour qu'un produit soit admis à bénéficier de l'accès en franchise, au moins 60% de son prix sortie usine doit être originaire d'un ou plusieurs des pays bénéficiaires ou du Canada.

²³ Document de l'OMC G/C/W/657 du 27 octobre 2011.

²⁴ Document de l'OMC WT/L/958 du 30 juillet 2015.

- 2.57. Une licence n'est pas obligatoire pour investir dans des secteurs jugés prioritaires pour le pays concerné de l'OECO, ou si l'achat ne dépasse pas un certain seuil. D'une manière générale, l'investissement étranger bénéficie du traitement national dans tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, à l'exception des prescriptions s'appliquant aux étrangers pour l'acquisition de biens fonciers, qui se justifient par le nombre limité de biens fonciers disponibles à des fins commerciales, et par la nécessité de rationaliser l'utilisation des terres et de permettre aux ressortissants nationaux d'acquérir des biens à un prix abordable en prévenant la spéculation par des ressortissants étrangers. L'octroi d'une licence est subordonné au dépôt d'une demande conforme auprès du Cabinet du pays concerné et au paiement des droits y afférents.
- 2.58. Pendant la période à l'examen, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont modifié leur législation relative aux sociétés commerciales internationales afin de maintenir les informations comptables en conformité avec les normes internationales (tableau 2.5). Le traitement fiscal préférentiel applicable aux entreprises a été abrogé le 1^{er} janvier 2022. Les sociétés commerciales internationales sont désormais imposées au taux d'imposition général.

Tableau 2.5 Modifications apportées aux législations sur les sociétés commerciales internationales, 2022

| Membre | Législation |
|---------------------------------|--|
| Antigua-et-Barbuda | Loi relative à la législation de 2018 (modifications diverses) – Loi n° 26 de 2018 (17 décembre 2018) |
| Dominique | Loi n° 9 de 2015 – Sociétés commerciales internationales (modification) (30 juillet 2015) Loi sur les sociétés commerciales internationales (modification) de 2019 (21 janvier 2019) Loi n° 1 de 2022 sur les entreprises d'actifs virtuels (30 mai 2022) |
| Grenade | Règlements sur l'échange mutuel de renseignements relatifs aux questions fiscales (norme commune de déclaration) SRO n° 30 de 2017 (13 octobre 2014) |
| Saint-Kitts-et-Nevis | Ordonnance de Nevis sur les sociétés commerciales de 2017 (20 juillet 2017) |
| Sainte-Lucie | Modification n° 8 de 2015 (4 août 2015) Règlement – Texte réglementaire n° 73 de 2015 (17 août 2015) Modification n° 17 de 2016 (11 mai 2016) Modification n° 25 de 2016 (29 décembre 2016) Modification n° 3 de 2017 (17 avril 2017) Règlement – Texte réglementaire n° 8 de 2017 (13 février 2017) Modification n° 13 de 2018 (11 décembre 2018) Modification n° 2 de 2019 (11 février 2019) Modification n° 17 de 2019 (2 juillet 2019) Règlements – Texte réglementaire n° 32 de 2019 (1er avril 2019) Règlements – Texte réglementaire n° 140 de 2019 (14 octobre 2019) Modification n° 2 de 2022 (16 février 2022) |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | Loi sur les sociétés commerciales internationales (modification et codification) (modification) de 2018 – Loi n° 36 de 2018 (31 décembre 2018) |

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et prescriptions douanières

- 3.1. Les procédures douanières sont similaires dans tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, bien qu'il n'y ait pas de règles communes dans ce domaine. La situation sera la même lorsque l'Union douanière de l'OECO, actuellement en cours d'établissement, sera achevée. Une déclaration en douane est exigée pour tous les lots importés dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC exigent également une facture, un connaissement ou une lettre de transport aérien, un certificat d'origine pour les importations en provenance des pays de la CARICOM et, le cas échéant, des licences d'importation et des certificats SPS. Les copies papier des déclarations ne sont généralement plus requises: les factures, la lettre de transport/le connaissement et une feuille de calcul présentant la classification et la valeur des marchandises peuvent être téléchargés par voie électronique. Le recours à un courtier en douane n'est obligatoire dans aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC, à l'exception de la Dominique. Les États de l'OECO Membres de l'OMC étaient en train de mettre à jour et de moderniser leur législation douanière pendant la période à l'examen.
- 3.2. Les États de l'OECO Membres de l'OMC utilisent actuellement le système ASYCUDA World pour les opérations douanières et le dédouanement. Les importateurs doivent s'enregistrer auprès des autorités douanières pour avoir accès au système. Ils ont tous réalisé des progrès considérables au cours de la période à l'examen concernant la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges. Depuis la mise en place d'un système d'évaluation des risques par ASYCUDA World, les cargaisons commerciales ne font plus l'objet d'une inspection systématique par un agent des douanes pour en assurer la conformité avec la déclaration en douane et avec les factures jointes dans la plupart des États de l'OECO Membres de l'OMC. Pour décider d'une inspection, les différents bureaux de douane classent les envois en fonction des risques.
- 3.3. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC ont ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE). Le degré de mise en œuvre de l'AFE varie selon le pays (tableau 3.1). Les bureaux de douane respectifs ont un système de gestion des risques opérationnel depuis l'adoption du système ASYCUDA World. Les guichets uniques pour l'importation n'ont pas encore été mis en place. Aucun programme d'opérateurs économiques agréés n'a été établi à ce jour: les États de l'OECO Membres de l'OMC se sont engagés à mettre en œuvre un mécanisme de ce type d'ici au 31 décembre 2023.
- 3.4. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC suivent la hiérarchie des méthodes d'évaluation énoncée dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Selon les autorités, dans plusieurs États de l'OECO Membres de l'OMC, la valeur transactionnelle est utilisée aux fins d'évaluation pour environ 90% à 95% des importations; les principales exceptions concernent les véhicules d'occasion, pour lesquels il est fréquemment fait recours à la liste des prix.
- 3.5. Les systèmes d'inspection avant expédition ne sont pas utilisés par les États de l'OECO Membres de l'OMC.
- 3.6. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC appliquent les règles d'origine préférentielles de la CARICOM. Aucun d'entre eux n'applique de règles d'origine non préférentielles. Les marchandises sont considérées comme étant originaires de la CARICOM: i) si elles ont été entièrement produites dans la CARICOM; ou ii) si elles ont été produites dans la CARICOM entièrement ou partiellement à partir de matières importées de pays tiers, à condition qu'une transformation substantielle ait eu lieu dans la CARICOM. Une transformation substantielle s'entend d'un changement de position tarifaire ou de l'application des prescriptions définies pour chaque position tarifaire dans la Partie A de la Liste de l'annexe II du Traité de la CARICOM. En outre, en vertu d'un mécanisme de "sauvegarde", les fabricants peuvent utiliser des matières non originaires de la région lorsque ces dernières ne sont disponibles dans aucun État membre de la CARICOM. Toutefois, ces importations doivent être autorisées par le COTED par voie de dérogation. En outre, un certificat d'origine émanant du pays d'exportation doit être présenté et une vérification a lieu au point d'importation. Les règles d'origine de la CARICOM ont été révisées pendant la période considérée pour tenir compte de la transposition du TEC dans le SH2017, bien que cette nomenclature ne soit actuellement pas utilisée par plusieurs États de l'OECO Membres de l'OMC.

3.1.2 Droits de douane

3.1.2.1 Structure

- 3.7. En 2022, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont appliqué des listes de droits sur la base des différentes révisions de la nomenclature du SH, du SH2007 au SH2017. Le nombre de lignes tarifaires varie de 6 486 (Saint-Vincent-et-les Grenadines) à 6 696 (Dominique). Presque tous les droits de douane sont appliqués sur une base *ad valorem* dans tous les pays, à très peu d'exceptions près.
- 3.8. Les droits de douane ne sont pas harmonisés entre les pays. Ils ne le seront que lorsque l'Union douanière sera achevée. À ce stade, les États de l'OECO Membres de l'OMC s'efforceront aussi d'harmoniser d'autres impositions visant les importations ainsi que les taxes indirectes, y compris la redevance pour services douaniers, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise.

3.1.2.2 Droits NPF appliqués

- 3.9. Les États de l'OECO Membres de l'OMC appliquent le Tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM, avec des exceptions nationales, répertoriées dans la Liste A (articles pour lesquels les États membres souhaitent encourager la production nationale), la Liste C (articles pour lesquels des taux minimaux ont été approuvés par le COTED) et la Liste D du TEC. La Liste A contient des produits pour lesquels la suspension des taux de droit figurant sur la liste des taux visée à l'article 83 du Traité révisé a été accordée aux États membres pour une période indéfinie, sous réserve d'un réexamen de la part du COTED, indiquant les taux applicables par les États membres. La Liste C énumère les articles pour lesquels des taux de droits minimaux ont été approuvés par le COTED, indiquant les taux de droits réels applicables par les différents États membres; ces taux diffèrent de ceux du TEC et peuvent être relevés jusqu'aux niveaux consolidés dans le cadre de l'OMC. La liste D énumère les articles additionnels pour lesquels une suspension du TEC au titre de l'article 83 du Traité révisé a été accordée à Saint-Kitts-et-Nevis, à d'autres États membres de l'OECO et au Belize. La liste D est divisée en deux parties: la Partie I et la Partie II. Seule la Partie II, Produits relevant des positions tarifaires ex 30.03 et ex 30.04 (médicaments) pour lesquels la suspension du TEC au titre de l'article 83 du Traité révisé a été accordée à Saint-Kitts-et-Nevis, à d'autres États membres de l'OECO et au Belize, s'applique aux États de l'OECO Membres de l'OMC.
- 3.10. La moyenne non pondérée des taux de droits NPF appliqués des États de l'OECO Membres de l'OMC était de 11,7% en 2022, alors qu'elle était de 11% lors de l'examen précédent. Les taux NPF moyens varient d'un pays à l'autre, reflétant en partie les différents taux appliqués dans leurs listes d'exceptions au TEC. Ainsi, au niveau national, les taux de droits NPF appliqués varient de 10,7% (Sainte-Lucie) à 12,8% (Dominique) (tableau 3.1). Le taux moyen de droits NPF appliqué des différents pays est sensiblement plus élevé pour les produits agricoles (définition de l'OMC) que pour les produits non agricoles. Le taux de droit moyen pour les produits agricoles dans les six États de l'OECO Membres de l'OMC était de 20,5% en 2022. Les moyennes nationales des droits NPF pour les produits agricoles étaient comprises entre 17,4% (Saint-Kitts-et-Nevis) et 26,7% (Dominique). Le taux NPF moyen pour les produits non agricoles étaient comprises entre 8,6% (Sainte-Lucie) et 10,6% (Antigua-et-Barbuda).

Tableau 3.1 Analyse récapitulative des droits de douane de l'OECO, 2022

| Désignation | Moyenne des droits NPF | Antigua-et- Barbuda | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte- Lucie | Saint- Vincent-et-les Grenadines |
|---|------------------------------|------------------------|-----------|---------|--------------------------|------------------|--|
| Total | 11,7 | 12,1 | 12,8 | 12,1 | 11,1 | 10,7 | 11,3 |
| SH 01-24 | 23,3 | 22,8 | 28,8 | 23,0 | 21,3 | 22,9 | 21,1 |
| SH 25-97 | 8,7 | 9,3 | 8,7 | 9,4 | 8,6 | 7,5 | 9,0 |
| Par catégorie OMC | | | | | | | |
| Produits agricoles selon la définition OMC | 20,5 | 19,4 | 26,7 | 20,4 | 17,4 | 20,1 | 19,1 |
| - Animaux et produits d'origine animale | 19,8 | 24,5 | 21,0 | 23,6 | 17,5 | 16,8 | 15,4 |
| - Produits laitiers | 7,3 | 13,2 | 6,0 | 6,4 | 7,6 | 5,6 | 5,0 |
| - Fruits, légumes et plantes | 24,4 | 23,4 | 29,3 | 23,9 | 22,8 | 23,5 | 23,4 |
| - Café et thé | 19,4 | 17,4 | 30,2 | 17,4 | 16,6 | 17,4 | 17,7 |
| - Céréales et préparations à base de céréales | 16,7 | 15,1 | 18,3 | 16,9 | 14,8 | 17,7 | 17,4 |

| Désignation | Moyenne des droits | Antigua-et- Barbuda | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte- Lucie | Saint- Vincent-et-les |
|--|-----------------------|------------------------|--------------|--------------|--------------------------|------------------|--------------------------|
| | NPF | Daibaaa | | | Ct 110115 | Lucio | Grenadines |
| - Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs | 15,7 | 16,0 | 15,6 | 15,0 | 14,7 | 16,0 | 16,8 |
| produits | | | | | | | |
| - Sucres et sucreries | 24,5 | 24,0 | 28,3 | 24,3 | 24,3 | 23,9 | 22,4 |
| - Boissons, spiritueux et tabacs | 36,2 | 25,3 | 75,4 | 29,9 | 22,7 | 34,1 | 29,7 |
| - Coton | 2,5 | 5,0 | 0,0 | 5,0 | 0,0 | 0,0 | 5,0 |
| - Autres produits agricoles | 10,0 | 8,4 | 8,7 | 12,2 | 8,8 | 12,4 | 9,3 |
| n.d.a. | , | · | · | · | · | · | · |
| - Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole) | 9,9 | 10,6 | 10,0 | 10,4 | 9,9 | 8,7 | 9,7 |
| - Produits non agricoles (définition OMC) (hormis le | 9,9 | 10,6 | 10,1 | 10,4 | 9,9 | 8,6 | 9,7 |
| pétrole) | | | | | | | |
| - Poissons et produits de la pêche | 29,3 | 30,3 | 29,8 | 29,1 | 30,3 | 29,4 | 26,7 |
| - Minéraux et métaux | 7,2 | 7,6 | 7,4 | 8,1 | 7,1 | 5,5 | 7,6 |
| - Produits chimiques et fournitures pour la photographie | 7,3 | 7,4 | 9,0 | 7,5 | 6,2 | 6,8 | 7,1 |
| - Bois, pâte, papier et meubles | 9,9 | 10,1 | 9,6 | 10,6 | 9,9 | 8,9 | 10,2 |
| - Matières textiles | 6,9 | 7,5 | 6,3 | 7,6 | 6,3 | 5,9 | 7,7 |
| - Vêtements - Cuir, caoutchouc, chaussures | 19,7 9,7 | 19,9 9,9 | 19,3 9,0 | 19,8 10,3 | 19,9 9,1 | 19,9 9,5 | 19,9 10,2 |
| et articles de voyage | 9,7 | 9,9 | 9,0 | 10,5 | 9,1 | 9,5 | 10,2 |
| - Machines non électriques | 5,2 | 6,9 | 3,8 | 6,5 | 5,1 | 2,9 | 6,2 |
| - Machines électriques | 10,1 | 10,9 | 9,4 | 10,8 | 10,5 | 7,8 | 11,1 |
| - Matériel de transport | 11,9 | 14,3 | 11,0 | 12,0 | 15,3 | 8,6 | 10,1 |
| - Produits non agricoles n.d.a. - Pétrole | 13,2 | 13,8 | 13,3 | 13,2 | 13,4 | 12,1 | 13,4 |
| Par secteur de la CITI ^a | 8,3 | 6,9 | 6,5 | 11,1 | 7,3 | 9,8 | 8,1 |
| Agriculture et pêche | 22,9 | 22,6 | 25,1 | 22,6 | 22,1 | 22,7 | 22,1 |
| Industries extractives | 5,1 | 3,5 | 6,2 | 7,0 | 2,6 | 4,8 | 6,4 |
| Industries manufacturières Par section du SH | 10,8 | 11,3 | 11,8 | 11,3 | 10,3 | 9,8 | 10,6 |
| 01 Animaux vivants et | 25,0 | 27,9 | 26,8 | 26,3 | 25,3 | 23,7 | 19,8 |
| produits du règne animal | 20.0 | 20.0 | 22.2 | 20.0 | 10.6 | 20.4 | 21.4 |
| 02 Produits du règne végétal 03 Graisses et huiles | 20,9 26,0 | 20,0 26,6 | 23,2 27,7 | 20,9 24,7 | 19,6 25,6 | 20,4 26,0 | 21,4 25,7 |
| 04 Préparations alimentaires, etc. | 23,5 | 19,0 | 37,9 | 21,3 | 17,3 | 24,2 | 21,2 |
| 05 Minéraux | 5,5 | 4,1 | 5,9 | 7,3 | 3,7 | 5,6 | 6,5 |
| 06 Produits des industries chimiques et des industries | 7,2 | 7,0 | 9,1 | 7,2 | 6,1 | 6,9 | 7,0 |
| connexes 07 Plastiques et caoutchouc | 7,7 | 8,5 | 7,3 | 8,6 | 7,1 | 7,4 | 7,6 |
| 08 Cuirs et peaux | 9,2 | 9,8 | 7,9 | 10,8 | 8,0 | 8,3 | 10,5 |
| 09 Bois et ouvrages en bois | 10,8 | 11,1 | 10,8 | 10,7 | 10,9 | 10,6 | 10,8 |
| 10 Pâte, papier, etc. | 7,1 | 7,3 | 6,6 | 7,6 | 7,0 | 5,6 | 8,5 |
| 11 Matières textiles et ouvrages en ces matières | 10,4 | 10,9 | 9,8 | 11,0 | 10,0 | 9,8 | 11,1 |
| 12 Chaussures, coiffures | 16,1 | 16,3 | 15,9 | 16,3 | 16,3 | 15,9 | 16,1 |
| 13 Ouvrages en pierres | 10,1 | 10,7 | 9,8 | 10,6 | 10,7 | 8,9 | 10,1 |
| 14 Pierres gemmes, etc. | 17,9 | 17,7 | 20,2 | 19,8 | 17,4 | 15,5 | 16,7 |
| 15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux | 6,5 | 7,3 | 6,5 | 7,3 | 6,7 | 4,4 | 6,8 |
| 16 Machines | 6,9 | 8,3 | 5,7 | 7,9 | 6,9 | 4,4 | 8,0 |
| 17 Matériel de transport | 11,6 | 14,0 | 10,8 | 11,8 | 14,8 | 8,3 | 9,9 |
| 18 Matériel de précision 19 Armes et munitions | 10,3 32,8 | 10,6 39,8 | 10,6 30,2 | 11,3 23,9 | 9,9 39,8 | 8,2 39,1 | 11,3 24,2 |
| 20 Produits manufacturés | 15,3 | 39,8 15,2 | 15,2 | 16,3 | 15,3 | 14,5 | 15,0 |
| divers | | | | | | | |
| 21 Objets d'art, etc. | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 | 20,0 |
| Par stade de transformation Premier stade de | 19,0 | 18,6 | 20,9 | 19,4 | 18,2 | 18,7 | 18,0 |
| transformation | F. 6 | C 1 | F 4 | 6.3 | F 2 | | F 7 |
| Produits semi-finis Produits finis | 5,6 13,0 | 6,4 13,4 | 5,4 14,6 | 6,3 13,1 | 5,3 12,4 | 4,5 11,8 | 5,7 12,6 |
| 110uulta IIIIla | 13,0 | 13,4 | 17,0 | 13,1 | 1∠,→ | 11,0 | 14,0 |

a Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.1.2.3 Consolidations tarifaires

- 3.11. Les consolidations tarifaires des États de l'OECO Membres de l'OMC diffèrent selon les pays. Les différentes listes OMC varient considérablement quant aux produits et aux secteurs concernés. Le niveau des consolidations fluctue également d'un pays à l'autre: tandis que la Grenade a consolidé toutes ses lignes tarifaires, les autres membres de l'OECO en ont consolidé entre 91,5% (Dominique) et 99,7% (Saint-Vincent-et-les Grenadines).
- 3.12. Les droits visant les produits agricoles ont généralement été consolidés à un taux plafond de 100%, à quelques exceptions près, dans tous les États de l'OECO Membres de l'OMC. Les droits qui y font exception ont généralement été consolidés à des niveaux supérieurs à 100% en Antigua-et-Barbuda, en Dominique, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, tandis qu'en Grenade certaines lignes tarifaires ont été consolidées au taux nul. Dans le cas des produits non agricoles, la plupart des États de l'OECO Membres de l'OMC ont consolidé la majorité des lignes tarifaires à un taux plafond de 50%, à l'exception de Saint-Kitts-et-Nevis, où les taux ont été consolidés à 70%. Il existe un certain nombre d'exceptions dans tous les pays. Les exceptions comprennent des lignes tarifaires visées par des taux consolidés à 250% pour les produits agricoles, ainsi que des lignes tarifaires non consolidées concernant certains produits non agricoles en Antigua-et-Barbuda, en Dominique, et à Sainte-Lucie. Les principaux groupes de produits consolidés à des taux supérieurs à 50% ou à 100% sont notamment les véhicules automobiles, le ciment, l'alcool, la margarine et les fruits. Saint-Kitts-et-Nevis est le seul pays de l'OMC à avoir consolidé d'autres droits et impositions, à un taux général de 18% (3% pour la CSC et 15% pour la taxe à la consommation), avec un certain nombre d'exceptions.
- 3.13. L'écart entre la moyenne des taux consolidés et la moyenne des taux NPF appliqués dans les États de l'OECO Membres de l'OMC varie de 46,8% (Grenade) à 66,3% (Saint-Kitts-et-Nevis). Cette différence significative offre en théorie une marge considérable d'augmentation des droits. Toutefois, cela est difficile à faire dans la pratique, étant donné que les modifications du tarif douanier doivent être approuvées par le COTED.
- 3.14. Pour un petit nombre de produits, les taux appliqués de la Grenade et d'Antigua-et-Barbuda dépassent les taux consolidés de l'OMC. Toutefois, les autorités d'Antigua-et-Barbuda espéraient que cela serait rectifié lors de l'adoption de la nomenclature du SH2022. Les autorités de la Grenade ont signalé que le problème découlait d'erreurs figurant dans leur liste initiale de consolidations et qu'elles réfléchissaient aux moyens d'y remédier.

3.1.3 Avantages tarifaires et fiscaux

- 3.15. Les lois sur les incitations fiscales, telles que modifiées, et les autres programmes d'incitation existant dans les États de l'OECO Membres de l'OMC prévoient des importations en franchise de droits et des exonérations fiscales si certaines conditions sont remplies. Les importations destinées aux institutions publiques, aux missions diplomatiques et aux organisations internationales, aux hôpitaux, aux organisations humanitaires et aux autres organismes caritatifs bénéficient également du régime d'admission en franchise.
- 3.16. En outre, certains pays autorisent également des importations en franchise de droits pour des raisons spécifiques. Par exemple, en Dominique, les importations de matières premières et d'intrants, de matériaux, d'outils, d'installations, de machines et de matériaux de construction utilisés dans diverses activités de la construction et du secteur manufacturier sont en franchise de droits.
- 3.17. Des avantages peuvent également être destinés à répondre à des besoins précis et temporaires, comme les activités de reconstruction suite au passage d'un ouragan dans certains pays.

3.1.4 Préférences tarifaires

3.18. L'accès en franchise de droits est accordé par les États de l'OECO Membres de l'OMC aux importations provenant d'autres pays de la CARICOM, à condition que celles-ci remplissent les critères en matière de règles d'origine de la Communauté et sauf exceptions prévues par l'article 164 du Traité de Chaquaramas. Au titre de cet article, le COTED peut, s'il y a lieu, à titre de mesure

temporaire pour promouvoir le développement d'une industrie dans l'un quelconque des États les moins développés (ce qui inclut tous les membres de l'OECO), autoriser ces États à suspendre l'application du traitement réservé aux produits originaires de la CARICOM pour les importations de marchandises de toute description admises au bénéfice de ce traitement, à condition qu'elles soient produites dans au moins un PMA.

- 3.19. Le régime prévu à l'article 164 a été instauré en 2006. Il y a eu trois nouvelles "éditions" de l'article depuis cette date, la dernière version étant entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Cette troisième version du régime prévu à l'article 164 vise 14 groupes de produits sur 39 lignes tarifaires. Ces groupes de produits sont les suivants: les farines de froment (blé) ou de méteil; les eaux et boissons gazéifiées; le malt; les bières; le stout; les préparations alimentaires complètes pour animaux; l'oxygène et le dioxyde de carbone; l'acétylène; les bougies en paraffine; les chauffe-eau solaires à usage domestique; les peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux; les meubles; le curry en poudre; et les pâtes alimentaires. Le régime prévoit une protection tarifaire pendant 10 ans pour la plupart des produits figurant sur la liste et pendant 5 ans pour 2 produits, le curry en poudre et les pâtes alimentaires. Certains États de l'OECO Membres de l'OMC appliquent ce régime depuis 2020, comme Sainte-Lucie, mais avec certaines exceptions. D'autres ne l'ont que partiellement mis en œuvre; la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis ont repoussé sa mise en œuvre en raison de circonstances variables.
- 3.20. Les États de l'OECO Membres de l'OMC accordent un accès préférentiel à leurs marchés à la plupart des produits de l'UE et du Royaume-Uni au titre des APE conclus avec l'Union européenne et avec le Royaume-Uni. La mise en œuvre des préférences octroyées à l'Union européenne a débuté le 1^{er} janvier 2009 et devrait s'achever le 1^{er} janvier 2033. D'ici là, tous les produits originaires de l'Union européenne, à l'exception des produits exemptés, qui sont essentiellement des produits agricoles et agro-industriels, devraient bénéficier de l'accès en franchise de droits aux pays de l'OECO. Le rythme de mise en œuvre varie d'un pays à l'autre.

3.1.5 Autres impositions visant les importations

- 3.21. Outre les droits de douane, les États de l'OECO Membres de l'OMC perçoivent de multiples taxes et impositions. Cinq pays appliquent une taxe pour services douaniers (CSC) allant de 3% (Dominique) à 6% (Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines). La CSC est perçue sur toutes les importations, y compris celles en provenance d'autres pays de la CARICOM. Cependant, tous les pays en ont exempté certaines marchandises. En 2010, Antigua-et-Barbuda a remplacé la CSC par une taxe de recouvrement des recettes fiscales (RRC), perçue à un taux de 10% sur l'ensemble des importations ainsi que sur les produits d'origine nationale.
- 3.22. Cinq États de l'OECO Membres de l'OMC prélèvent une TVA sur les marchandises et les services; le taux varie entre les pays: à Sainte-Lucie, il est de 12,5%; en Dominique, de 15%; en Grenade et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, de 16%; et à Saint-Kitts-et-Nevis, de 17%. Tous les pays prévoient des exonérations ou des réductions de TVA pour certains biens et services. Par exemple, le taux de TVA est fixé à 10% pour les hôtels, soit moins que le taux standard. Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont instauré la TVA au cours de la période à l'examen. Antigua-et-Barbuda continue d'appliquer une taxe sur les ventes au taux de 15% sur les biens et les services. Elle prévoit, à l'instar des autres pays de l'OECO, des exonérations ou des réductions de la TVA pour certains biens et services.
- 3.23. À l'exclusion d'Antigua-et-Barbuda, tous les États de l'OECO Membres de l'OMC imposent un droit d'accise qui s'applique, entre autres, aux produits du tabac, aux boissons alcooliques, aux automobiles et aux produits pétroliers. Ce droit est appliqué sur une base *ad valorem* et, du fait de son caractère spécifique, en fonction du pays et du produit.
- 3.24. Quatre pays appliquent une taxe écologique, principalement sur les véhicules d'occasion et d'autres marchandises que les autorités jugent dommageables pour l'environnement. Les produits visés par la taxe ainsi que le taux de cette dernière varient d'un pays à l'autre. Saint-Vincent-et-les Grenadines applique une surtaxe sur les véhicules et une consigne sur les bouteilles, tandis que Sainte-Lucie avait instauré, avant de la retirer, une taxe de 1% au cours de la période à l'examen.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

- 3.25. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC continuent d'imposer des prohibitions à l'importation et d'exiger des licences d'importation. Les prohibitions sont motivées par des préoccupations relatives à la santé, à la sûreté et à la sécurité. Ces mêmes raisons expliquent l'application de prescriptions en matière de licences d'importation pour certains produits. Certaines licences ont été mises en place pour des motifs d'ordre purement économique, tels que la protection des industries naissantes, ou à des fins de balance des paiements. Les régimes de licences d'importation peuvent aussi être en rapport avec l'intégration régionale (par exemple les produits visés par l'article 164 du Traité révisé de la CARICOM), à savoir que certains produits ne sont soumis à licence que lorsqu'ils sont importés de pays extérieurs à la région de la CARICOM ou, dans certains cas, de pays extérieurs à la sous-région de l'OECO.
- 3.26. Pendant la période à l'examen, les prohibitions à l'importation et le régime de licences d'importation des pays de l'OECO n'ont pas été modifiés. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, à l'exception de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ont notifié leur régime de licences d'importation à l'OMC. Les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont indiqué qu'elles étaient en train d'achever un projet de notification.
- 3.27. La plupart des licences, autres que celles imposées pour des raisons de santé et de sécurité, sont accordées automatiquement et, dans de nombreux cas, sont demandées et obtenues au moment d'importer. Les licences non automatiques sont utilisées dans chaque État de l'OECO Membre de l'OMC, sauf en Dominique; le nombre de produits visés varie d'un pays à l'autre, mais inclut en général les produits agricoles et agroalimentaires, ainsi que les produits qui posent des problèmes de sécurité. Les règles varient d'un pays à l'autre, mais les licences sont généralement valables pour une durée d'un mois à six semaines, ne sont pas cessibles et ne prévoient pas de sanctions en cas de non-utilisation.
- 3.28. Au cours du présent examen, les autorités ont indiqué qu'elles commençaient à envisager d'harmoniser les restrictions aux frontières, y compris les régimes de licences, dans le cadre de la consolidation de l'Union douanière.

3.1.7 Mesures contingentes

- 3.29. Au cours de la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée à la législation relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires des États de l'OECO Membres de l'OMC, qui est, dans la plupart des cas, antérieure à l'indépendance et n'a donc pas été conçue selon les Accords de l'OMC. Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade et Sainte-Lucie ont notifié à l'OMC leurs lois relatives aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires avant la période à l'examen. Saint-Kitts-et-Nevis a notifié à l'OMC sa législation nationale en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en 2021. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas présenté à l'OMC de notification relative aux mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde ni concernant sa législation en la matière. Aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC ne dispose d'une autorité chargée d'ouvrir et de mener une enquête, de sorte qu'aucune action antidumping n'a été prise au cours de la période considérée. Aucun d'entre eux n'a de législation nationale en matière de sauvegardes.
- 3.30. Le Traité révisé de la CARICOM pose les fondements de l'adoption de mesures antidumping mais seulement contre les importations en provenance d'autres États membres de la CARICOM. En outre, selon les règles de la CARICOM, les pays de l'OECO Membres de l'OMC peuvent, en tant que PMA, invoquer les dispositions spéciales du chapitre 7 du Traité révisé de Chaguaramas (RTC), en particulier ses articles 150 et 164. L'article 150 (mesures de sauvegarde) habilite un pays désavantagé à limiter ses importations de marchandises en provenance des autres États membres pendant une période maximale de trois ans et à prendre toute autre mesure autorisée par le COTED. L'article 164 (promotion du développement industriel) autorise les pays les moins avancés de la CARICOM à demander au COTED de suspendre à titre temporaire, pour certains produits, le traitement réservé aux produits d'origine communautaire afin de promouvoir le développement d'une branche de production, et à appliquer des droits de douane plus élevés que le TEC. Il n'existe aucune disposition relative aux mesures antidumping ou aux mesures contre les subventions appliquées aux pays ne faisant pas partie de la CARICOM.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures, prohibitions et taxes à l'exportation

- 3.31. Les procédures d'exportation des États de l'OECO Membres de l'OMC sont analogues aux procédures d'importation correspondantes. Les documents suivants sont exigés: une déclaration d'exportation, un connaissement ou une lettre de transport aérien, une facture, un certificat d'origine (pour le commerce préférentiel, si nécessaire) et un certificat SPS (le cas échéant).
- 3.32. Les restrictions à l'exportation appliquées par les États de l'OECO Membres de l'OMC se fondent sur les normes de la CITES: ces pays interdisent tous les exportations d'oiseaux sauvages et de flore et de faune sauvages. Les exportations de stupéfiants et de drogues sont interdites ou soumises à licence dans plusieurs pays, ainsi que les exportations de marchandises portant le blason ou le drapeau du pays.
- 3.33. Les exportations ne sont généralement pas soumises à des licences, à quelques exceptions près, y compris les légumes et plusieurs types de produits de la mer à Saint-Kitts-et-Nevis; et les porcs, les moutons, les chèvres, les langoustes et les conques à Saint-Vincent-et-les Grenadines.
- 3.34. Pour que des produits soumis à restrictions en provenance de la Grenade puissent être exportés, les exportations doivent au préalable être agréées par les ministères compétents. La Grenade n'autorise les exportations de cacao que si elles sont accompagnées de l'approbation écrite de l'Association nationale du cacao de la Grenade, et les bananes ne peuvent être exportées que par la Société coopérative de la banane de la Grenade ou par des personnes à qui celle-ci a accordé une licence. Pour les noix muscades, les exportateurs doivent obtenir une licence émanant de l'Association coopérative de la noix muscade de la Grenade. Les exportations de corail doivent être accompagnées d'une licence délivrée par le Ministère de l'agriculture; les exportations d'animaux vivants des espèces ovine ou caprine doivent être accompagnées d'une licence délivrée par la Division des services vétérinaires du Ministère de l'agriculture et les exportations de poissons et de produits de la pêche doivent être accompagnées d'une licence délivrée par la Division de la pêche du Ministère de l'agriculture; et les exportations d'épices mineures (autres que les noix muscades) doivent être accompagnées d'une licence délivrée par la Société coopérative de commercialisation des épices mineures. La Loi sur la protection des branches de production agricoles, chapitre 7, habilite le Ministre de l'agriculture à interdire à titre temporaire l'exportation des végétaux nécessaires à l'établissement ou à l'expansion de toute branche de production agricole en Grenade, ou à subordonner l'exportation à l'obtention d'une licence.
- 3.35. Antigua-et-Barbuda applique des taxes à l'exportation sur les homards et le poisson, tandis que la Dominique impose des redevances à l'exportation sur le sable et la pierre, et Saint-Kitts-et-Nevis taxe les exportations de certains animaux vivants et de certains autres produits.

3.2.2 Subventions à l'exportation, financement, soutien et promotion des exportations

3.36. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC ont accordé des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au titre des précédentes lois sur les incitations fiscales. Ils ont tous notifié leurs programmes de subventions à l'exportation à l'OMC. Ces programmes comprennent des lois sur les incitations fiscales, qui prévoient une franchise douanière et une exonération d'impôt sur le revenu pour une certaine durée en fonction du montant de l'investissement. La plupart des pays ont modifié leurs lois sur les incitations fiscales au cours de la période considérée. Antigua-et-Barbuda a entièrement abrogé sa Loi sur les incitations fiscales en 2013. La Dominique, la Grenade et Saint-Kitts-et-Nevis ont modifié leurs Lois sur les incitations fiscales en 2019 pour supprimer toute référence aux industries enclavées et aux subventions subordonnées à l'exportation. Sainte-Lucie a aussi modifié sa Loi sur les incitations fiscales mais elle devait encore en retirer les références aux résultats à l'exportation, bien que les autorités aient indiqué qu'elles n'accordaient pas de subventions subordonnées à l'exportation. Saint-Vincent-et-les Grenadines est encore en train de modifier sa Loi sur les incitations fiscales afin de supprimer la référence aux incitations fiscales subordonnées aux résultats à l'exportation. Dans sa dernière notification à l'OMC, elle a indiqué que les bénéficiaires étaient informés de l'élimination progressive des subventions à l'exportation et qu'une révision de la législation existante était en cours en vue de mettre la loi en conformité avec

les obligations internationales.²⁵ Les autorités ont noté que la demande de modification de la Loi sur les incitations fiscales avait été présentée au Bureau du Procureur général et que la modification devrait être achevée d'ici à 2024.

- 3.37. Antigua-et-Barbuda, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines disposent de lois prévoyant le fonctionnement des zones franches. Toutefois, il n'y a pas de zones franches opérationnelles en Grenade et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, elles ne sont pas opérationnelles. Les entreprises opérant dans des zones franches sont exonérées de droits de douane et d'autres taxes sur les importations de marchandises destinées à la construction et au fonctionnement d'entreprises au sein de la zone. Les entreprises bénéficient également d'avantages fiscaux pour une certaine durée, en fonction du montant de l'investissement et du nombre d'employés. Saint-Kitts-et-Nevis ne possède pas de législation prévoyant la création de zones franches. Il dispose toutefois d'une législation prévoyant un régime d'admission en franchise de droits. La Société de développement de l'investissement de la Grenade (GIDC) exploite trois parcs commerciaux dans le pays, mettant à disposition des installations immobilières commerciales pour les entreprises "prêtes à exporter".
- 3.38. Les États de l'OECO Membres de l'OMC n'ont pas de programmes nationaux pour le crédit, l'assurance ou les garanties à l'exportation.
- 3.39. Il n'existe pas de stratégie commune de promotion des exportations dans le cadre de l'OECO. Les exportateurs peuvent recevoir une aide à la promotion des exportations de la part de l'Unité de la concurrence de l'OECO. En outre, certains États de l'OECO Membres de l'OMC disposent d'agences de promotion de l'investissement. Par exemple, l'Agence d'exportation et d'importation de la Dominique (DEXIA) apporte une aide aux exportateurs de produits agricoles et agroalimentaires et de produits manufacturés. À Sainte-Lucie, l'organisme Export Saint Lucia fournit des renseignements et un soutien aux entreprises locales et aux acheteurs internationaux; elle coordonne et évalue également la stratégie nationale de développement des exportations. L'Agence de promotion des investissements de Saint-Kitts (SKIPA) et l'Agence de promotion des investissements de Nevis (NIPA) sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'incitation pour attirer des investissements, d'adopter de nouvelles politiques pour soutenir et faciliter les activités des entreprises dans des secteurs spécifiques, d'encourager de nouvelles possibilités d'emploi et de promouvoir la diversification de l'économie.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Mesures d'incitation

- 3.40. Les États de l'OECO Membres de l'OMC continuent d'appliquer un certain nombre de programmes d'incitations visant à encourager et à promouvoir l'investissement national et l'investissement étranger. Afin d'atteindre ces objectifs, les pays de l'OECO appliquent des programmes d'incitation similaires en vertu de leurs Lois sur les incitations fiscales (ainsi appelées le plus souvent), qui prévoient, entre autres, une franchise de droits sur les importations, des exonérations fiscales et des taux d'imposition préférentiels. Les avantages sont généralement accordés sous la forme de recettes sacrifiées et ils sont limités dans le temps. Ces lois ont cependant été modifiées dans quatre États de l'OECO Membres de l'OMC, comme indiqué plus haut, afin de supprimer tout élément de subvention lié aux résultats à l'exportation. Les incitations prévues visent à favoriser le développement sectoriel, la création d'emplois, la réduction de la pauvreté et la diversification économique.
- 3.41. Des incitations sectorielles sont également en place. Par exemple, des incitations en faveur du secteur touristique sont prévues au titre de la Loi sur l'aide à l'hôtellerie. L'agriculture et les petites entreprises bénéficient également d'incitations ou d'un soutien et d'une coopération technique.
- 3.42. Au cours de la période à l'examen, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont modifié leur législation relative aux incitations. La principale modification portait sur l'élément de subvention à l'exportation, présent dans la législation précédente, le but étant de respecter l'obligation de supprimer progressivement les subventions à l'exportation avant 2015. Saint-Vincent-et-les Grenadines est toujours en train de modifier sa législation relative aux incitations fiscales en conséquence.

_

 $^{^{25}}$ Document de l'OMC G/SCM/N/299/VCT du 19 janvier 2017.

3.43. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont mis en place des organismes de promotion des investissements qui servent de guichet unique pour les investisseurs.

3.3.2 Normes et autres règlements techniques

3.44. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC disposent d'un bureau des normes (tableau 3.2). Au cours de la période à l'examen, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont présenté des notifications au Comité OTC de l'OMC.

Tableau 3.2 Bureaux des normes des États de l'OECO Membres de l'OMC, 2022

| | Antigua-et- Barbuda | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte-Lucie | Saint-Vincent-et- les Grenadines |
|-----------------------------|------------------------|-----------|---------|--------------------------|--------------|-------------------------------------|
| Année de création | 1987 | 2000 | 1989 | 1998 | 1990 | 1998 |
| Notifications à l'OMC (1) | 0 | 28 | 30 | 2 | 55 | 13 |
| Fonctions | | | | | | |
| Élaboration de normes | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Certification | Non | Non | Oui | Oui | Oui | Non |
| Évaluation de la conformité | Non | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Surveillance du marché | Non | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Métrologie | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

- 3.45. Au cours de la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont adopté de nouvelles lois sur les normes. Les autorités indiquent que les autres États de l'OECO Membres de l'OMC envisagent aussi d'adopter une nouvelle législation. Antigua-et-Barbuda et la Grenade ont adopté des lois relatives à la métrologie, mais les règlements d'application n'ont pas été publiés dans ce dernier pays.
- 3.46. Les organismes nationaux respectifs de normalisation des États de l'OECO Membres de l'OMC sont similaires quant à leur structure, leur mandat et aux procédures requises pour l'adoption de normes et de règlements techniques, qui sont qualifiés soit d'obligatoires, soit d'impératifs et sont élaborés, pour l'essentiel, de la même manière que les normes. Les États de l'OECO Membres de l'OMC préconisent généralement l'adoption ou l'adaptation de normes internationales ou régionales, de préférence celles de l'Organisation régionale des normes et de la qualité (CROSQ) de la CARICOM, comme fondement de leurs règlements techniques.
- 3.47. Le processus d'élaboration d'une norme ou d'un règlement technique commence par l'identification d'un besoin et la mise au point d'une proposition. Les normes sont rédigées par des comités techniques, sur demande des parties intéressées, qui peuvent inclure des organismes gouvernementaux. Un projet de spécification est ensuite mis au point et examiné par le comité technique, puis soumis au Conseil des normes; un délai est ménagé pour la présentation d'observations par le public (de 30 à 90 jours, selon les projets de normes). Une fois les observations reçues et examinées, la norme peut être modifiée et réexaminée par le Conseil des normes. Les règlements techniques sont notifiés à l'OMC avant la mise en œuvre de la mesure, moyennant un délai de 60 jours aux fins de distribution et de présentation d'observations. Ils peuvent nécessiter une évaluation de l'impact réglementaire effectuée par le Ministère chargé des normes avant d'être adoptés. Le ministre compétent publie ensuite le règlement technique ou la norme au Journal officiel.
- 3.48. Les normes et les règlements techniques sont en principe révisés et actualisés tous les cinq ans par les organismes de normalisation compétents, sauf ceux qui doivent être revus plus fréquemment. La procédure de révision et de modification est la même que celle suivie pour l'élaboration des normes. La Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont des activités de certification. Le Bureau des normes de la Grenade procède à la certification de lots, de produits et de la qualité. À Sainte-Lucie, la certification est effectuée seulement par référence à une norme existante et s'appuie généralement sur des essais à 100%. Les autres États de l'OECO Membres de l'OMC ont indiqué qu'en raison de ressources limitées, ils ne disposaient pas d'organismes de certification entièrement fonctionnels et que les activités de certification étaient entreprises au niveau régional.

- 3.49. Depuis le dernier examen, la Dominique a présenté au Comité OTC 17 notifications concernant des règlements techniques visant plusieurs aspects tels que les spécifications relatives aux prescriptions à l'importation et à l'exportation, les méthodes d'échantillonnage, les procédures phytosanitaires et la gestion et l'évaluation des risques phytosanitaires, ainsi que des spécifications relatives à divers produits, y compris les pneumatiques, les produits biodégradables, les produits dérivés du béton, les semences, les fruits et les légumes. En outre, depuis le dernier examen, la Grenade a présenté au Comité 14 notifications visant des spécifications relatives aux pneumatiques et aux blocs de béton creux, ainsi que des prescriptions en matière d'étiquetage, en particulier pour les jouets, et les produits alimentaires, l'eau et le tabac préemballés. À la fin de 2022, la Grenade comptait 150 normes nationales, dont 24 étaient devenues des règlements techniques en vigueur.
- 3.50. Entre 2013 et 2020, Sainte-Lucie a présenté six notifications au Comité concernant ses normes nationales obligatoires (règlements techniques) et les modifications apportées à sa législation. Les notifications portaient sur l'étiquetage des emballages individuels et des cartons de produits du tabac destinés à la vente au détail dans le pays; l'étiquetage des produits préemballés (révision); les normes applicables à l'huile de coco; la norme nationale relative à la pureté, au traitement, à l'acceptabilité bactériologique, à l'emballage et à l'étiquetage de toutes les eaux conditionnées pour la vente et utilisées comme boissons ou dans les aliments; et des questions de métrologie. En novembre 2022, il y avait à Sainte-Lucie environ 108 normes nationales élaborées localement et 30 normes obligatoires (règlements techniques) en vigueur. À celles-ci s'ajoutaient les normes internationales adaptées et adoptées, ce qui portait à 466 le nombre de normes en vigueur dans ce pays à cette date. Les principales catégories de produits et de procédés visées par des normes actives sont les produits alimentaires et les boissons; les matériaux de construction; les produits chimiques; les produits de consommation; les produits frais; les meubles; les combustibles gazeux; les renseignements et la documentation; l'étiquetage; l'éclairage; la qualité et la gestion de la qualité; le tourisme; et les pneumatiques. En novembre 2022, Saint-Kitts-et-Nevis avait adopté sept normes nationales obligatoires, fondées sur des normes internationales ou régionales, concernant l'eau conditionnée; l'étiquetage des aliments préemballés; l'étiquetage des marchandises; l'efficacité énergétique; le tourisme et les services connexes et la gestion de l'environnement. Pendant la période considérée, Antigua-et-Barbuda et Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ont pas présenté de notifications à l'OMC portant sur des questions relatives aux OTC quelles qu'elles soient.
- 3.51. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC ne disposent pas d'installations d'essais nationales. Par exemple, si Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines possèdent des laboratoires d'essais, ce n'est pas le cas de Sainte-Lucie. Cela implique que les essais de produits ne sont pas normalisés à l'échelle de l'OECO; du fait de l'absence d'infrastructures dans certains États de l'OECO, les produits doivent être envoyés dans d'autres pays de la CARICOM principalement à la Trinité-et-Tobago pour subir des essais.

3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

- 3.52. Aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC n'a présenté de notification au Comité SPS de l'OMC au cours de la période à l'examen. Ils n'ont pas d'inventaire des mesures SPS adoptées et il n'existe pas encore de procédures formelles pour notifier aux partenaires commerciaux des mesures SPS ou des modifications apportées au régime SPS. L'identification et la notification des mesures SPS existantes s'avère un défi qui nécessite une assistance technique. Les autorités indiquent que des modèles de projets de loi sur la santé animale et la préservation des végétaux sont actuellement en cours d'établissement (ou ont été récemment adoptés, comme en Antigua-et-Barbuda) en vue d'harmoniser les procédures et les mesures à l'échelle de l'OECO mais, qu'à ce stade, il n'existe toujours aucune politique commune dans ce domaine.
- 3.53. Les importations d'animaux et de végétaux, et de leurs produits, sont soumises à une inspection documentaire et les échantillonnages de produits sont généralement effectués à la frontière. Toutefois, il existe peu d'installations nationales disponibles, voire aucune, pour effectuer des essais sur les échantillons, de sorte qu'en pratique il n'y a pas d'évaluation des risques à la frontière. Les échantillons sont souvent envoyés pour analyse dans un autre pays de la région (par exemple la Barbade ou la Trinité-et-Tobago) ou en dehors de la région (par exemple les États-Unis). En raison du manque de laboratoires, il continue d'être difficile pour les États de l'OECO Membres de l'OMC d'assurer que toutes les mesures SPS qu'ils adoptent se fondent sur une évaluation des risques réels, à moins qu'ils n'aient recours à une aide étrangère.

- 3.54. Les importations de végétaux et de produits non transformés doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur. Les importations de végétaux vivants et de tous les produits végétaux et produits de base non transformés, ainsi que de semences non traitées non commerciales, sont généralement assujetties à des règlements de quarantaine, et les importations de terre ou de produits contenant de la terre sont prohibées. Des licences d'importation et une quarantaine peuvent être exigées pour les importations d'animaux vivants ou de leurs produits.
- 3.55. Depuis le dernier examen, une nouvelle loi relative aux mesures SPS a été promulguée en Antigua-et-Barbuda, à savoir la Loi de 2017 sur la santé animale, qui régit les importations d'animaux, de volailles, de bétail et de produits avicoles. Cette loi couvre des aspects tels que les maladies à déclaration obligatoire, le système de surveillance connexe, les procédures d'inspection à la frontière et d'autres prescriptions à l'importation, y compris les quarantaines. Un projet de Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, destiné à réglementer la vente des denrées alimentaires par les producteurs, les transformateurs, les fabricants ou les négociants, ainsi que leur importation et leur exportation à destination ou en provenance d'Antigua-et-Barbuda, est en cours d'examen par le Parlement. En 2020, la Dominique a publié le Règlement sur le contrôle des pesticides (prohibition), qui interdit l'importation de pesticides contenant du glyphosate en tant qu'ingrédient actif.
- 3.56. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC sont membres du Codex Alimentarius, mais pas de l'Organisation mondiale de la santé animale. Ils sont tous parties contractantes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

- 3.57. Aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC n'a de législation fonctionnelle en vigueur en matière de politique de la concurrence. Les autorités indiquent que les questions de concurrence déloyale sont traitées ponctuellement par les Ministres du commerce respectifs.
- 3.58. Le chapitre VIII du Traité révisé de la CARICOM traite de la politique de la concurrence et prévoit la promulgation et l'harmonisation des textes législatifs dans les États membres de la CARICOM. La Commission de la concurrence de la CARICOM, créée en janvier 2008 et dont le siège se trouve au Suriname, est chargée des questions de concurrence et de l'application de la politique de la concurrence au sein du CSME. En outre, les pays de l'OECO sont convenus de mettre en place un organisme supranational de la concurrence pour traiter de ces questions dans leur marché commun, mais celui-ci n'a pas encore été créé à ce jour. Le projet de loi de l'OECO sur la concurrence, rédigé par le Secrétariat de la CARICOM, est actuellement examiné par les autorités nationales respectives. Les APE conclus respectivement avec l'Union européenne et avec le Royaume-Uni contiennent des dispositions relatives à la politique de la concurrence.
- 3.59. Des lois sur la protection des consommateurs ont été promulguées en Grenade, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Une législation dans ce domaine est en préparation en Antigua-et-Barbuda, en Dominique et à Saint-Kitts-et-Nevis. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont aussi des lois sur la distribution des marchandises et les prix (Antigua-et-Barbuda, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie), qui prévoient la réglementation de la distribution, de l'achat ou de la vente de marchandises; les modalités et conditions de la vente et de la location de certaines marchandises; et le contrôle des prix auxquels certaines marchandises peuvent être vendues.
- 3.60. Les mesures de contrôle des prix prennent la forme tant de valeurs maximales que de marges maximales autorisées sur les prix d'importation ou de gros. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC appliquent une forme ou une autre de contrôle des prix. Le nombre de produits et de services visés par un contrôle des prix varie de 5 en Dominique à près de 100 à Saint-Vincent-et-les Grenadines; le nombre et la gamme des produits visés est resté stable depuis le dernier examen. Les contrôles s'appliquent de jure. Les produits visés sont, entre autres, les produits alimentaires de base, les carburants ou combustibles et le gaz naturel, les engrais et certains matériaux de construction.
- 3.61. La mise en place d'une politique commerciale commune est actuellement en discussion.

3.3.5 Commerce d'État et entreprises publiques

3.62. La Dominique, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Grenade sont les seuls membres de l'OECO à avoir notifié des entreprises commerciales d'État à l'OMC. La Grenade a notifié l'Association du cacao de la Grenade (GCA) en 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a notifié la Société de commercialisation de Saint-Vincent en 2000²⁶ et la Dominique a notifié l'Agence d'exportation et d'importation de la Dominique (DEXIA) et la Société dominiquaise de commercialisation de la banane en 2001. Cette dernière a été remplacée par la Dominica Banana Producers Limited, qui n'a pas le monopole de l'exportation des bananes. La DEXIA a toujours le droit exclusif d'importer la quasi-totalité du sucre, ainsi que du riz en vrac.

3.63. En Antigua-et-Barbuda, la Société centrale de commercialisation (CMC), fondée en 1973, n'a plus le monopole à l'importation pour les carottes, les choux, les oignons, les poivrons doux et les tomates; le système de licences d'importation est en cours de suppression. Saint-Kitts-et-Nevis n'a plus aucun office de commercialisation.

3.3.6 Marchés publics

3.64. Aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC n'est partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) et aucun d'entre eux n'a le projet, dans l'immédiat, d'accéder à l'AMP ou de participer en tant qu'observateur. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques officielles disponibles concernant la valeur des marchés publics, ceux-ci sont relativement importants dans chacun des pays, étant donné que le gouvernement est l'une des principales sources d'emplois et représente une part relativement importante du PIB. Les dépenses courantes du secteur public dans le domaine des biens et des services peuvent atteindre près de 10% du PIB dans certains États de l'OECO Membres de l'OMC, et les dépenses en capital représentent une part comparable du PIB.

3.65. Pendant la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda, la Grenade, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie ont adopté de nouvelles lois ou de nouveaux règlements sur les marchés publics. Antigua-et-Barbuda a mis en place une réglementation transitoire pour la mise en œuvre de la Loi de 2011 sur l'administration des marchés publics. La Grenade a instauré un régime unifié de passation des marchés publics; la Loi de 2014 sur les marchés publics et la cession de biens publics et ses règlements d'application sont entrés en vigueur en 2015. Saint-Vincent-et-les Grenadines a instauré un nouveau régime de passation des marchés publics, par le biais de l'entrée en vigueur de la Loi de 2018 sur les marchés publics et par la création de la Commission centrale des marchés publics chargée d'administrer la loi. Sainte-Lucie a adopté la Loi de 2015 sur les marchés publics et la cession d'actifs publics, qui n'a pas encore été pleinement mise en œuvre.

3.66. Les lois sur les marchés publics des différents pays énoncent généralement les principes qui régissent la sélection parmi les offres, la durée habituelle des processus de passation des marchés, les prescriptions en matière de publication et autres mesures de transparence, les procédures de recours et de réexamen, et les sanctions. Les lois et les réglementations des États de l'OECO Membres de l'OMC prévoient généralement des appels d'offres publics et des appel d'offres sélectifs et visent à rendre la procédure d'appel d'offres transparente. En ce sens, elles rendent obligatoire la participation des soumissionnaires à un appel d'offres public pour les contrats gouvernementaux et elles comportent des conditions relatives à l'utilisation des différentes méthodes de passation des marchés. La procédure d'appel d'offres public est généralement utilisée pour les projets de grande envergure et lorsque les règles d'un donateur le prescrivent, si les projets sont financés par des fonds provenant des organismes donateurs. Les appels d'offres sont généralement décentralisés pour les acquisitions d'un montant inférieur ou égal à un certain seuil et centralisés par le Ministère des finances lorsque le montant des offres dépasse ce seuil. Les appels d'offres sont généralement attribués au moins-disant, mais d'autres facteurs peuvent être pris en compte, tels que des questions de qualité, la crédibilité du soumissionnaire et la rapidité d'approvisionnement. En dehors de la Dominique, qui accorde une marge de préférence de 20% aux fournisseurs nationaux, les fournisseurs locaux ou en provenance de la CARICOM ne bénéficient pas de préférences.

3.67. Il n'existe pas de législation type de l'OECO ou de la CARICOM en matière de marchés publics, mais des discussions régionales sont actuellement menées au sujet d'un projet de loi commun sur les marchés publics. Dans le Traité révisé de la CARICOM, les marchés publics font partie d'un

²⁶ La Société de commercialisation de Saint-Vincent a été dissoute et remplacée par l'Entrepôt d'intrants agricoles en 2005.

programme incorporé pour les futures négociations qui vise à élaborer des disciplines. Le Protocole de la CARICOM sur les marchés publics, adopté en 2019, prévoit l'élaboration de lignes directrices communes. Toutefois, à la fin de 2022, ces disciplines n'avaient pas encore été élaborées. L'APE CARIFORUM-UE, signé en octobre 2008, comporte des conditions de passation des marchés exigeant la transparence et le recours à des normes internationales convenues pour tous les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil d'environ 164 000 EUR. Des dispositions analogues figurent dans l'APE CARIFORUM-Royaume-Uni.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

- 3.68. Au cours de la période considérée, certains des États de l'OECO Membres de l'OMC ont apporté des modifications à leurs législations en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI). Antigua-et-Barbuda a promulgué une nouvelle Loi sur les brevets en 2018 et adopté ses règlements d'application. Saint-Vincent-et-les Grenadines a adopté un nouveau projet de loi sur la protection des variétés végétales. Les textes législatifs relatifs aux indications géographiques promulgués à Saint-Kitts-et-Nevis au cours des périodes couvertes par les examens précédents sont également entrés en vigueur pendant la période considérée. Les règlements relatifs aux droits d'auteur ont été mis en œuvre en 2018.
- 3.69. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC disposent de lois similaires en matière de droits d'auteur et de brevets. Elles sont toutes en vigueur, à l'exception de la Loi sur les brevets de Sainte-Lucie, dans l'attente des règlements d'application. Il n'existe de législation spécifique pour la protection des renseignements non divulgués dans aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC.
- 3.70. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC ont notifié à l'OMC leur législation relative aux DPI. Saint-Kitts-et-Nevis a notifié tous ses textes législatifs relatifs aux DPI au Conseil des ADPIC en décembre 2016.
- 3.71. Les lois des États de l'OECO Membres de l'OMC relatives aux DPI contiennent des dispositions concernant les atteintes aux droits. Les sanctions prévues incluent des peines d'emprisonnement, des amendes et des saisies des marchandises. En général, la Loi sur le droit d'auteur de chaque membre de l'OECO prévoit la restriction des importations de copies portant atteinte au droit d'auteur. Les détenteurs de droits d'auteur peuvent demander aux douanes d'interdire les importations de marchandises susceptibles de porter atteinte à leurs droits. Sur demande du propriétaire d'une œuvre protégée par un droit d'auteur ou du détenteur d'une licence exclusive concernant cette œuvre, un tribunal peut ordonner au Contrôleur des douanes de saisir les importations portant atteinte aux droits. D'une manière générale, étant donné que les DPI sont considérés comme des droits privés, il incombe au détenteur du droit de le faire respecter. Les plaignants doivent apporter au Tribunal les preuves suffisantes qu'il a été porté préjudice à leurs intérêts, ou qu'il a été porté atteinte à leurs droits. Les données relatives aux moyens de faire respecter les droits n'étaient pas disponibles dans le cadre du présent examen.
- 3.72. Au niveau sous-régional, une pratique plus uniforme entre les États de l'OECO Membres de l'OMC en matière d'exécution des DPI à la frontière est à l'étude dans le cadre de l'Initiative de l'OECO sur l'Union douanière et la libre circulation des marchandises, selon les autorités. L'un des objectifs poursuivis consiste à établir un organisme régional chargé des brevets, ce qui requiert un projet de loi sur les brevets qui soit harmonisé au niveau régional. À cet égard, une Direction régionale de l'OECO pour les DPI devrait être instituée à moyen terme, afin d'accroître la protection des DPI et de monétiser les actifs de propriété intellectuelle locaux. Le programme de travail correspondant partirait d'un faible niveau d'intégration et prévoirait l'élaboration d'un scénario de convergence, dans lequel les lois et règlements des États de l'OECO Membres de l'OMC seraient harmonisés, avant la mise en place de la Direction. Cette dernière unifiera les politiques et centralisera l'administration des marques de fabrique et de commerce ainsi que les autres éléments de propriété industrielle.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture et pêche

- 4.1. La contribution du secteur agricole au PIB s'est réduite au fil des ans dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Cependant, pendant la période à l'examen, le secteur de l'agriculture a vu sa part du PIB dans les pays de l'OECO en tant que groupe passer de 3,6% en 2014 à 3,8% en 2021, principalement en raison de la forte baisse des activités liées au tourisme, dont la part dans le PIB a (temporairement) diminué. L'agriculture est plus importante pour les économies des îles Windward (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines), qui sont traditionnellement des producteurs de bananes et de noix muscade (Grenade), que pour les îles Leeward (Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis, où l'agriculture a perdu beaucoup d'importance avec la disparition de l'industrie sucrière).
- 4.2. Le secteur agricole est confronté à des défis du fait que les États de l'OECO Membres de l'OMC sont de petites économies insulaires, où les ressources foncières et hydriques sont rares. La compétitivité est également pénalisée par le fait que l'agriculture est dominée par les petites exploitations agricoles, ce qui rend difficile la réalisation d'économies d'échelle. Le secteur est sensible aux chocs exogènes tels que les catastrophes naturelles et les fluctuations du marché mondial. Les ouragans Ivan et Emily ont détruit ou considérablement endommagé les cultures arboricoles de la Grenade (par exemple la noix muscade) en septembre 2004 et juillet 2005; l'ouragan Tomas a détruit la totalité des bananeraies de Sainte-Lucie en octobre 2010; l'ouragan Maria en septembre 2017 a déraciné toutes les plantations de bananes et de tubercules en Dominique et a fait périr de grandes quantités de bétail; l'éruption du volcan La Soufrière en avril 2021 a presque anéanti tout le secteur agricole à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Toutes ces catastrophes naturelles ont provoqué une baisse significative de la production agricole.
- 4.3. Pendant la période à l'examen, les produits agricoles traditionnels ont continué à perdre leur prédominance, tandis que les produits non traditionnels tels que les fruits et les légumes sont devenus les principales catégories de production et d'exportation. Par exemple, le secteur de la banane a continué de se contracter pendant la période à l'examen; il représentait à peine 0,2% du PIB nominal en 2020 (0,4% en 2012). La production de noix muscade représente actuellement moins de 0,1% du PIB régional.
- 4.4. Il existe une politique agricole de l'OECO au plan régional approuvée par les autorités nationales de l'OECO, le Plan d'action régional révisé de l'OECO pour l'agriculture 2012-2022, mais les politiques agricoles des États de l'OECO Membres de l'OMC continuent d'être élaborées principalement au niveau national par les Ministères de l'agriculture de chaque pays. Les efforts visant à rendre effective une politique de sécurité alimentaire dans chaque pays de l'OECO se sont poursuivis. Dans le Plan d'action régional, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont identifié un certain nombre d'orientations pour le secteur agricole, notamment: la diversification vers des exportations non traditionnelles, la réduction de la pauvreté en milieu rural, la sécurité alimentaire, la promotion de l'agrotourisme; l'intégration dans le marché et l'économie uniques de la CARICOM (CSME); et le renforcement de la résilience face au changement climatique.
- 4.5. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC sont des importateurs nets de produits alimentaires, principalement en provenance des États-Unis. Dans chacun des États de l'OECO Membres de l'OMC, les produits agricoles bénéficient d'une protection tarifaire plus forte que les produits non agricoles, avec un taux moyen de 20,5%, selon la définition des produits agricoles de l'OMC, ou de 22,9%, selon la classification de la CITI (tableau 3.1). Si l'on considère la sous-région dans son ensemble, la majorité des lignes relatives aux produits agricoles selon la définition de l'OMC sont consolidées à 100%, soit plus de quatre fois le tarif NPF moyen simple. Il n'existe pas de contingents tarifaires pour les produits agricoles.
- 4.6. La protection tarifaire est supérieure à la moyenne pour les fruits et les légumes, les animaux et les produits d'origine animale, le café, les boissons alcooliques et le tabac (c'est-à-dire les produits inscrits sur la liste C des exceptions au TEC). Les États de l'OECO Membres de l'OMC appliquent des taux inférieurs aux taux du TEC sur les aliments et les produits alimentaires (c'est-à-dire les produits inscrits sur la liste A des exceptions au TEC). Pendant la période à l'examen, la Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont invoqué l'article 164 du Traité révisé de Chaguaramas, suspendant temporairement l'application du TEC de la CARICOM à certains

produits agricoles tels que les aliments pour animaux, le blé dur, le curry en poudre, et les boissons; cette suspension a entraîné une hausse des taux de droits appliqués. En outre, des licences d'importation non automatiques pour un certain nombre de produits agricoles en provenance de pays non membres de la CARICOM sont imposées dans la plupart des États de l'OECO Membres de l'OMC. L'objectif est d'encourager les importations de certains produits agricoles provenant d'abord d'autres pays de l'OECO ou de la CARICOM. Les exceptions à cette politique sont la Dominique et la Grenade, où, en raison de la tarification, l'utilisation de licences est restreinte.

- 4.7. En Grenade et à Sainte-Lucie, des restrictions à l'importation visant à encourager l'autosuffisance s'appliquent également à certains produits agricoles, dont les parties de volaille, les œufs et les légumes. Au cours du processus d'examen, les autorités de certains pays membres de l'OECO ont fait remarquer que ces mesures étaient en partie destinées à lutter contre les pratiques déloyales de partenaires commerciaux. Bien qu'il eût été envisagé de revoir ces restrictions, la décision de les maintenir s'expliquait par l'impossibilité de prendre des mesures correctives contingentes ainsi que par l'absence d'une législation relative à la sécurité alimentaire et un manque de moyens en matière de diagnostic et d'essais en laboratoire.
- 4.8. Le soutien à l'agriculture est très modeste au sein de l'OECO. Les mesures de soutien interne prennent principalement la forme d'un soutien aux intrants - les Ministères de l'agriculture fournissent des intrants agricoles tels que les semences, les engrais, les aliments pour animaux et les plastiques de serre à des prix réduits. Les agriculteurs peuvent également bénéficier d'exonérations de l'impôt sur le revenu et importer des tracteurs et autres machines agricoles en franchise de droits. Dans la plupart des pays membres de l'OECO, les incitations fiscales comprennent une exonération partielle ou totale des droits d'importation et une exonération de la TVA (ou l'application d'un taux nul) pour la plupart des intrants destinés à la production de produits agricoles primaires ou transformés. L'ampleur de ces mesures de soutien est modeste. Selon les autorités, les taux du TEC de la CARICOM appliqués aux intrants agricoles étant faibles, ces mesures de soutien ne sont nécessaires que lorsque le prix mondial des intrants fluctue. Un soutien est également apporté pour remédier aux effets négatifs des catastrophes naturelles sur le secteur agricole; dans de telles situations, les agriculteurs ont bénéficié d'une aide au revenu et une aide a été apportée pour restaurer les principales infrastructures agricoles, financée principalement par des fonds internationaux. Une aide sous forme de services vétérinaires et d'assainissement des champs (pulvérisation de pesticides) est également accordée gratuitement aux agriculteurs.
- 4.9. La plupart des États de l'OECO Membres de l'OMC (à l'exception de Saint-Kitts-et-Nevis) continuent de maintenir des offices de commercialisation pour l'importation de certains produits agricoles; plusieurs d'entre eux exercent des activités de commerce d'État.
- 4.10. La pêche est un domaine qui assure une autosuffisance alimentaire dans la sous-région. Le sous-secteur de la pêche a un rôle clé à jouer en termes de sécurité alimentaire et de recettes d'exportation. Les flottes de pêche sont à petite échelle. L'aide gouvernementale est apportée au sous-secteur sous forme de soutien financier pour la mise à niveau/modernisation des engins et navires de pêche. L'objectif de cette aide est de renforcer la sécurité des pêcheurs et la durabilité des ressources halieutiques. Les exportations de poissons et de produits de la pêche sont soumises à des prescriptions en matière de licences en Antigua-et-Barbuda, en Grenade et à Saint-Vincent-et-les Grenadines.
- 4.11. À l'exception de Saint-Vincent-et-les Grenadines, aucun autre État de l'OECO Membre de l'OMC n'a présenté de notification à l'OMC en ce qui concerne le soutien interne et les subventions à l'exportation de produits agricoles.

4.2 Secteur manufacturier

4.12. Le secteur manufacturier apporte une contribution modeste au PIB dans la plupart des États de l'OECO Membres de l'OMC, estimée à 3,3% en 2021 pour l'ensemble du groupe (tableau 1.1). Ce n'est qu'à Saint-Kitts-et-Nevis que la contribution est légèrement plus élevée (4,7%) en raison des activités de l'industrie légère, notamment la production de composants électroniques. Les résultats du secteur pâtissent des problèmes structurels de compétitivité, notamment des coûts élevés de l'énergie, de la main-d'œuvre et du transport, de la petite taille des marchés intérieurs et des entreprises, et des difficultés d'accès au crédit. Les principaux sous-secteurs sont les boissons, les produits alimentaires, les ouvrages en métaux et les produits chimiques; ensemble, ils représentent

plus des trois quarts de la production. Les résultats du secteur ont été partiellement favorisés par les exportations, principalement à destination des États-Unis et de l'Union européenne, de certains produits manufacturés, tels que les produits électriques (Sainte-Lucie); les interrupteurs, relais, fusibles et condensateurs électriques (Saint-Kitts-et-Nevis); ainsi que le savon et le dentifrice (Dominique).

- 4.13. La Commission de l'OECO a publié en octobre 2018 une Stratégie de l'OECE pour le développement 2019-2028, dans laquelle elle a défini un cadre stratégique pour le secteur manufacturier. La Stratégie vise à augmenter la production dans les segments de la "transformation régionale" et des "biens échangeables à forte intensité de main-d'œuvre" en accordant une attention particulière aux PME en ce qui concerne l'aide à leurs besoins de financement et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage pour les marchés d'exportation. La Stratégie vise également à stimuler les exportations intra-OECO afin de réaliser des économies d'échelle et d'accroître la compétitivité du secteur manufacturier. ²⁹
- 4.14. En 2021, la moyenne des droits NPF à l'importation des produits industriels (définition de la CITI 3) était de 10,8%, avec une crête de 165% (Dominique); la moyenne des droits NPF pour les produits non agricoles (définition de l'OMC) s'établissait à 9,9%. Les droits moyens les plus élevés s'appliquaient aux boissons et tabacs, aux vêtements et articles d'habillement, aux chaussures, aux huiles et graisses et aux préparations alimentaires.
- 4.15. Pendant la période à l'examen, le TEC sur les boissons gazeuses, les boissons alcooliques et les pâtes a été suspendu en Dominique, en Grenade, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les Grenadines; le TEC sur les aliments pour animaux, les bougies et les meubles en bois a également été suspendu en Grenade. Les prescriptions en matière de licences d'importation sont maintenues afin d'encourager l'approvisionnement de certains produits manufacturés (oxygène en bouteille, acétylène, eau de Javel, bougies, tuyaux en PVC, pneus, portes en bois, tôles galvanisées et fenêtres et portes en aluminium) auprès des pays de l'OECO ou de la CARICOM.³⁰
- 4.16. Au niveau sous-régional, l'Unité de la concurrence de l'OECO, qui relève de la Commission de l'OECO, apporte un soutien direct aux PME du secteur manufacturier en s'attaquant à certains des défis structurels auxquels le secteur est confronté. L'Unité de la concurrence a mis en place des programmes pour aider les PME à renforcer leurs capacités en matière d'emballage et d'étiquetage, ainsi que de gestion opérationnelle.
- 4.17. Au niveau national, des mécanismes d'incitation sont offerts aux manufacturiers au titre de la Loi sur les incitations fiscales et de ses modifications, ainsi que d'autres régimes. Il s'agit notamment d'un allègement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (déduction pour investissement, report des pertes), d'une exonération ou réduction des droits de douane pour les machines, les intrants manufacturiers et les matières premières, accordés aux entreprises agréées, pour une durée maximale de 15 ans, si certaines conditions sont remplies. Pendant la période à l'examen, tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, à l'exception de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ont abrogé ou modifié leurs lois sur les incitations fiscales. La principale modification apportée à ces lois ces dernières années en Antiqua-et-Barbuda, en Dominique, en Grenade et à Saint-Kitts-et-Nevis a été la suppression de la prescription en matière d'exportation pour les incitations, c'est-à-dire l'abolition du programme d'incitation qui offrait jusqu'à 15 ans d'exonération temporaire d'impôt aux entreprises produisant exclusivement pour l'exportation (c'est-à-dire les entreprises enclavées), et divers crédits d'impôt après l'expiration de l'exonération temporaire en fonction des résultats à l'exportation. Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué que la réforme de sa Loi sur les incitations fiscales était en cours. Sainte-Lucie doit encore supprimer les références aux résultats à l'exportation dans sa Loi sur les incitations fiscales.

²⁷ La transformation régionale comprend les secteurs des produits alimentaires, des boissons et du tabac; la fabrication métallurgique; l'imprimerie et l'édition; le caoutchouc et les matières plastiques.

²⁸ Les biens échangeables à forte intensité de main-d'œuvre sont les meubles, les bijoux, les jouets, les textiles, les vêtements et le cuir.

²⁹ Commission de l'OECO (2018), *Development Strategy: Shaping Our Shared Prosperity 2019-2028*. Adresse consultée: https://drive.google.com/file/d/1fpfs1PLNIIdV5xMskqP0jALZp0MM8 pP/view.

³⁰ Cette prescription en matière de licences d'importation pour l'approvisionnement prioritaire à partir des pays voisins n'est pas en place en Dominique et en Grenade.

4.18. Certains États de l'OECO Membres de l'OMC (Antigua-et-Barbuda, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) ont adopté des lois sur les zones franches. Actuellement, seules la zone franche industrielle d'Antigua-et-Barbuda et la zone franche de Sainte-Lucie sont en activité.

4.3 Services

4.3.1 Engagements au titre de l'AGCS

4.19. Les engagements liés aux services sont relativement limités. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont pris des engagements au titre de l'AGCS dans 4 à 6 des 12 principaux domaines et dans 8 à 32 des 160 sous-secteurs de services (tableau 4.1). Tous ces États ont souscrit des engagements dans les secteurs suivants: services financiers; services relatifs au tourisme et aux voyages; et services récréatifs et sportifs. La plupart d'entre eux ont également pris des engagements concernant les services de communication et les services de transport; mais Antigua-et-Barbuda, la Dominique et la Grenade ont été les seuls pays de l'OECO Membres de l'OMC à contracter des engagements dans le cadre des négociations prolongées de l'OMC sur les télécommunications et à signer le quatrième Protocole. Aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC n'a participé aux négociations prolongées de l'OMC sur les services financiers. Les engagements horizontaux concernant le mouvement de personnes physiques et la fourniture de services moyennant une présence commerciale ont été inclus dans les Listes AGCS. Cela nécessite généralement que le fournisseur de services étranger soit constitué en société dans le pays. L'emploi de personnel étranger est subordonné à la réglementation relative aux permis de travail et aux lois sur la main-d'œuvre et l'immigration.

Tableau 4.1 Secteurs dans lesquels des engagements spécifiques au titre de l'AGCS ont été pris

| Engagements sectoriels | Antigua-et- Barbuda | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte- Lucie | Saint-Vincent- et-les Grenadines |
|--|------------------------|-----------|---------|--------------------------|------------------|--|
| Nombre de secteurs | 6 | 4 | 4 | 5 | 5 | 5 |
| Nombres de sous-secteurs | 32 | 20 | 19 | 8 | 9 | 8 |
| 1. Services fournis aux | | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. |
| entreprises | | | | | | |
| A. Services professionnels | | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. |
| B. Services informatiques et services connexes | | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. |
| C. Services de recherche-développement | • | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. |
| 2. Services de | | | | | a.e. | a.e. |
| communication | | | | | | |
| B. Services de courrier | a.e. | • | - | a.e. | a.e. | a.e. |
| C. Services de télécommunication | • | • | | | a.e. | a.e. |
| 7. Services financiers | | | | | □ | |
| A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance | | | | a.e. | | |
| C. Autres services financiers | a.e. | a.e. | a.e. | | a.e. | a.e. |
| 8. Services de santé et | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | | |
| services sociaux connexes | | | | | | |
| A. Services hospitaliers | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | - | • |
| 9. Services relatifs au | | | | | | |
| tourisme et aux voyages | | | | | | |
| A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur) | | | | • | ∎a | |
| B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. |
| C. Services de guides touristiques | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. |
| 10. Services récréatifs et | | | | | | |
| sportifs | | | | | | |
| A. Services de spectacles | • | | | • | - | |
| D. Services sportifs et autres services récréatifs | a.e. | • | • | • | - | • |

| Engagements sectoriels | Antigua-et- Barbuda | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte- Lucie | Saint-Vincent- et-les Grenadines |
|---|------------------------|-----------|---------|--------------------------|------------------|--|
| 11. Services de transport | | a.e. | a.e. | | | |
| A. Services de transport maritime | | a.e. | a.e. | | | |
| H. Services auxiliaires | a.e. | a.e. | a.e. | a.e. | | |

- Engagements prévus dans une partie du secteur/sous-secteur.
- Engagements prévus pour l'ensemble du secteur/sous-secteur.

a.e. Aucun engagement inscrit.

a L'engagement prévu inclut la position 5126 de la CPC qui englobe les travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments.

Note: Nombre maximal de secteurs: 12; de sous-secteurs: 160. Le tableau montre les engagements ayant trait soit à l'accès aux marchés, soit au traitement national, et pour tout mode de fourniture.

Seuls les secteurs et sous-secteurs pour lesquels des engagements ont été pris sont présentés dans le

tableau.

Source: Listes OMC annexées à l'AGCS.

4.3.2 Services financiers

4.3.2.1 Aperçu général

- 4.20. Le système financier des États de l'OECO Membres de l'OMC, qui font partie de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU), qui regroupe les États de l'OECO Membres de l'OMC auxquels s'ajoutent Anguilla et Montserrat, comprend les banques nationales, les établissements du secteur des services financiers internationaux, les mutuelles d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les fondations nationales pour le développement, les institutions de financement du développement, les organismes de crédit mutuel immobilier et les sociétés financières.
- 4.21. Les États de l'OECO Membres de l'OMC opèrent une distinction entre services financiers nationaux (onshore) et services financiers internationaux (offshore). Un corps différent de lois et de réglementations s'applique à chaque type d'institution, bien qu'au cours de la période à l'examen, cette distinction ait été supprimée dans plusieurs juridictions de l'OECO et que désormais les mêmes règles s'appliquent à tous les types de banques. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont regroupé la réglementation de leurs secteurs onshore et offshore en une entité unique (à l'exclusion des banques commerciales, qui sont réglementées par la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB).³¹ Cette dernière apporte un soutien aux établissements financiers et suit de près l'évolution de leur situation, notamment pour ce qui concerne les mutuelles d'épargne et de crédit et les sous-secteurs de l'assurance. Elle est également chargée de la tenue et de l'administration d'un marché interbancaire destiné à aider les banques commerciales à gérer leurs liquidités et à faciliter le prêt et l'emprunt des soldes de réserves disponibles entre ces établissements.
- 4.22. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ont pris des engagements limités en matière financière au cours du Cycle d'Uruguay, et ceux-ci ont surtout concerné les services de réassurance. Aucun d'entre eux n'a participé aux négociations prolongées de l'OMC sur les services financiers.
- 4.23. L'ECCB régit par ailleurs le Marché régional des titres d'État (RGSM) relativement à l'échange d'instruments de dette des États membres de l'ECCU. Le RGSM gère les bons du Trésor et les obligations garantis par les gouvernements des différents membres de l'ECCU, dont les échéances vont de 91 jours à 10 ans. Le RGSM utilise la plate-forme de la Eastern Caribbean Securities Exchange Ltd (ECSE) pour ses activités de marché primaire. L'activité du RGSM a été touchée par la pandémie. Cependant, le RGSM a montré une amélioration notable au cours du premier semestre de 2022, lorsque les flux de nouveaux investissements sur le marché ont augmenté de 23,4%,

³¹ Ces entités sont les suivantes: Commission des services financiers (Antigua-et-Barbuda); Unité des services financiers du Ministère des finances et de la planification (Dominique); Administration de réglementation des établissements financiers (GARFIN) (Grenade); Département des services financiers du Ministère des finances (Saint-Kitts-et-Nevis); Unité de surveillance du secteur financier du Ministère des finances (Sainte-Lucie); et Direction des services financiers (Saint-Vincent-et-les Grenadines). Elles exercent aussi le rôle d'instances de réglementation du secteur de l'assurance.

passant à 102,3 millions de XCD par rapport à la période correspondante de 2021.³² Ce niveau reste toutefois inférieur à celui indiqué lors du précédent examen. L'ECSE et ses filiales, le Registre central des titres des Caraïbes orientales (ECCSR) et le Dépositaire central des titres des Caraïbes orientales (ECCSD), fournissent l'infrastructure pour le négoce, la compensation et le règlement des titres sur le RGSM. Le Comité régional de coordination de la dette (RDCC), composé des Ministres des finances et/ou des directeurs des services financiers des huit gouvernements participant à l'ECCU, ainsi que du gouverneur de l'ECCB, supervise le RGSM.

4.24. La Eastern Caribbean Home Mortgage Bank (ECHMB) a été créée par la Loi de 1994 sur l'accord instituant l'Eastern Caribbean Home Mortgage, avec pour objectif principal de promouvoir le développement du marché hypothécaire secondaire au sein des huit pays de l'OECO participants. En novembre 2022, la Banque, dont le siège est à Basseterre (Saint-Kitts), avait émis des instruments de qualité pour un total de 2,09 milliards de XCD, et avait payé 170,37 millions de XCD d'intérêts aux détenteurs d'instruments financiers de l'ECHMB.³³

4.3.2.2 Secteur bancaire

4.3.2.2.1 Services bancaires onshore

4.25. Les activités bancaires onshore sont supervisées et encadrées par l'ECCB dans l'ensemble de l'ECCU, y compris les États de l'OECO Membres de l'OMC. La Loi sur l'accord instituant la Banque centrale des Caraïbes (1983) confie à celle-ci la tâche de réglementer les établissements bancaires au nom des gouvernements participants. Le cadre réglementaire du système bancaire national des pays de l'OECO comporte deux éléments législatifs principaux: la Loi sur l'accord instituant la Banque centrale des Caraïbes orientales, qui a été intégrée dans les différentes législations nationales, et la législation sur l'activité bancaire nationale, qui est harmonisée car elle découle d'une législation type. Aux termes de ces lois bancaires harmonisées, la responsabilité première de l'ECCB en matière de supervision des banques nationales est clairement établie. L'ECCB supervise toutes les banques commerciales et autres établissements financiers qui souhaitent exercer des activités bancaires au sein de l'OECO.

4.26. Les banques commerciales doivent obtenir une licence auprès de l'ECCB. Les licences sont accordées en vertu de la Loi bancaire du membre concerné, qui est fondée sur une législation type et est la même pour tous les États de l'OECO Membres de l'OMC. Les établissements financiers titulaires d'une licence sont tenus de soumettre des déclarations mensuelles, trimestrielles et annuelles à l'ECCB. Cette dernière exige des frais de dossier non remboursables de 20 000 XCD pour traiter une demande de licence bancaire. En outre, le capital minimum requis est de 20 millions de XCD, conformément à la section 44 de la Loi bancaire.

4.27. Le secteur bancaire national de tous les États de l'OECO est ouvert à l'investissement étranger. Aucune restriction ou limitation n'est imposée à l'investissement étranger et les banques à capitaux étrangers peuvent établir des filiales ou des succursales dans chacun des États de l'OECO Membres de l'OMC, comme elles le font d'ailleurs (voir ci-après). Bien qu'ils aient le même organisme de réglementation et les mêmes lois bancaires, les licences bancaires sont spécifiques au pays où elles sont accordées. Il n'existe pas de marché bancaire unifié au niveau de l'OECO. Une licence différente est requise pour chaque juridiction. Qu'elles soient constituées en société dans le pays ou qu'il s'agisse de succursales d'établissements financiers étrangers, les banques doivent posséder un établissement dans l'État membre de l'OECO dans lequel elles ont obtenu une licence. Les établissements financiers étrangers constitués en société qui souhaitent ouvrir une succursale ou une filiale dans l'un des États de l'OECO Membres de l'OMC sont obligés de présenter un certificat attestant que l'autorité de contrôle bancaire de la juridiction dans laquelle ils ont été constitués ne fait pas objection à leur demande de licence, et ils doivent également fournir des preuves démontrant qu'ils ne sont pas assujettis à un contrôle approfondi sur une base consolidée de la part des autorités de leur juridiction. Aucune prescription en matière de résidence ou de citoyenneté ne s'applique aux présidents ou directeurs de banques.

³² ECCB (2022), Communiqué de la 102ème réunion du Conseil monétaire de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: https://www.eccb-centralbank.org/news/view/communiqua-C-of-the-102nd-meeting-of-the-monetary-council-of-the-eastern-caribbean-central-bank.

³³ ECHMB. Adresse consultée: https://www.echmb.com/.

- 4.28. Il n'existe pas de contrôle des changes dans les États de l'OECO Membres de l'OMC.
- 4.29. À la fin de 2022, les États de l'OECO Membres de l'OMC comptaient 28 banques nationales titulaires d'une licence au titre de la Loi sur le régime bancaire uniforme, soit moins que les 34 signalées lors du précédent examen. Il y avait également 8 établissements financiers non bancaires, contre 15 en 2013 (tableau 4.2). Sur les 28 banques nationales, 17 étaient constituées en société dans le pays (12 à capitaux nationaux et 5 à capitaux étrangers) et 12 étaient des succursales étrangères.

Tableau 4.2 Établissements titulaires d'une licence au titre de la Loi bancaire dans les États membres de l'OECO, 2022

| | Banques | Établissements financiers non bancaires |
|---------------------------------|---------|---|
| Antigua-et-Barbuda | 6 | 2 |
| Dominique | 3 | 0 |
| Grenade | 4 | 0 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 6 | 1 |
| Sainte-Lucie | 5 | 3 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 4 | 2 |
| Total | 28 | 8 |

Source: ECCB, *Licensed Financial Institutions Under the Banking Act*. Adresse consultée: https://www.eccb-centralbank.org/p/licensed-financial-institutions-under-the-banking-act.

4.30. Les coopératives de crédit jouent un rôle de plus en plus important dans le secteur financier de plusieurs États de l'OECO Membres de l'OMC, en particulier depuis que plusieurs banques commerciales ont cessé leurs activités dans la région pendant la période à l'examen (tableau 4.3).

Tableau 4.3 Autres établissements financiers dans les États de l'OECO Membres de l'OMC, 2022

| | Banques de développement | Coopératives de crédit | Sociétés/ agences d'assurance | Organismes de crédit mutuel immobilier | Établissements financiers internationaux |
|---------------------------------|-----------------------------|---------------------------|-------------------------------------|---|--|
| Antigua-et-Barbuda | 1 | 7 | 25 | 0 | 12 |
| Dominique | 1 | 6 | 16 | 1 | 17 |
| Grenade | 1 | 11 | 25 | 1 | 0 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 1 | 4 | 15 | 0 | 7 |
| Sainte-Lucie | 1 | 16 | 26 | 0 | 1 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 0 | 4 | 23 | 1 | 2 |
| TOTAL | 5 | 48 | 130 | 3 | 39 |

Source: ECCB et renseignements communiqués par les autorités nationales.

4.3.2.2.2 Services bancaires offshore

- 4.31. Le secteur des services financiers internationaux est régi par les lois sur les services bancaires offshore des différents pays membres de l'OECO et il relève principalement des organismes de réglementation nationaux, notamment des unités des services financiers de chaque pays. Les banques offshore peuvent exercer des activités bancaires uniquement dans des devises autres que le XCD et, en règle générale, elles ne sont pas autorisées à traiter avec des citoyens du pays dans lequel elles sont enregistrées. Les sociétés offshore bénéficient de diverses exonérations fiscales. Les titulaires de licences doivent avoir une présence physique dans le pays et disposer d'un agent autorisé et d'un agent suppléant résidant également dans le pays.
- 4.32. Entre autres conditions, un capital initial libéré en espèces est exigé; le montant varie selon le pays. Certains avantages ont été revus à la baisse ces dernières années. Par exemple, les exonérations de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les plus-values, de la retenue à la source ou de tout autre impôt direct sur les bénéfices, les actifs, la valeur des biens immobiliers et leurs transferts ont été supprimées en Dominique en juin 2021.
- 4.33. En 2022, les États de l'OECO Membres de l'OMC comptaient 39 banques internationales. Parmi elles, 17 étaient constituées en société en Dominique (tableau 4.3). Le secteur des services financiers internationaux est régi par les lois sur les services bancaires offshore des différents pays membres de l'ECCU et il relève principalement des organismes de réglementation nationaux.

4.3.2.3 Assurance

4.34. Le secteur de l'assurance est également divisé en activités onshore et offshore dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Il n'y a pas de limite à l'investissement étranger dans aucun des pays de l'OECO en ce qui concerne l'assurance onshore; la plupart des compagnies d'assurance de la région sont à capitaux étrangers. Les compagnies d'assurance étrangères doivent toutefois maintenir un bureau principal dans le pays et désigner, par voie de procuration, un ressortissant de l'un des pays de l'OECO pour y être leur représentant principal. Les compagnies d'assurance étrangères (société mère ou filiale) sont autorisées à établir une succursale, mais elles peuvent également s'établir en tant que filiales locales. Aucune prescription en matière de citoyenneté ne s'applique aux gestionnaires et administrateurs de sociétés d'assurance. Aucune restriction d'ordre juridique n'interdit à des sociétés établies à l'étranger d'offrir des garanties d'assurance aux nationaux. Les exigences de fonds propres varient en fonction de l'origine de la compagnie et sont plus sévères pour les sociétés étrangères.

4.35. La législation en matière d'assurance est relativement uniforme dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Elle s'applique à toutes les compagnies d'assurance, quel que soit le type d'activité qu'elles exercent, qu'elles aient ou non été constituées en société dans le pays. Elle s'applique également aux associations d'assureurs autorisées à exercer une activité d'assurance; aux intermédiaires d'assurance, qu'ils soient ou non constitués en société dans le pays; et aux caisses de retraite administrées par des intérêts privés. Cette législation s'applique aussi à la réassurance. Des registres distincts doivent être tenus pour les compagnies d'assurance nationales et les compagnies d'assurance étrangères, de même que pour les associations d'assureurs. Pour chacune de ces catégories d'opérateurs, l'enregistrement est une condition préalable à la fourniture de services d'assurance.

4.36. Les services d'assurance offshore sont réglementés par une législation spécifique: la Loi sur les sociétés d'assurance captives à Saint-Kitts-et-Nevis; la Loi sur les assurances internationales à Sainte-Lucie; la Loi de 1997 sur les sociétés d'assurance exemptées, telle que modifiée, en Dominique; et la Loi sur l'assurance internationale à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Ces lois prescrivent les conditions d'exploitation des sociétés d'assurance offshore; ces sociétés ne sont autorisées à gérer que les risques et les primes provenant de l'extérieur de la juridiction où elles sont établies. Parmi les autres prescriptions figurent la constitution en société dans le pays, la non-résidence des actionnaires, et un capital libéré minimum.

4.3.2.4 Valeurs mobilières

4.37. La Loi sur les valeurs mobilières des Caraïbes orientales est entrée en vigueur le 8 octobre 2001. ³⁴ Il s'en est suivi le lancement, en octobre 2001, du Marché des valeurs des Caraïbes orientales (ECSM) et l'ouverture de l'ECSE et des institutions qui lui sont rattachées. L'ECSE offre une alternative aux institutions publiques souhaitant mobiliser des capitaux au sein du système financier régional et permet de convertir l'épargne du secteur privé en investissements productifs. Cela permettra essentiellement d'accroître l'activité productive dans le secteur réel, de faciliter le développement du secteur privé et de mettre en place des moyens d'accroître l'emploi. Pour acheter ou vendre des valeurs mobilières sur l'ECSE, il est nécessaire de disposer d'un compte auprès d'une maison de titres. Pour être admis à l'ECSE, les courtiers/agents de change doivent satisfaire à une exigence de fonds propres d'au moins 1 million de XCD, dont au moins 250 000 XCD de capital net en espèces ou en titres facilement négociables, directement proportionnels au volume des opérations sur titres. Les courtiers "d'exercice restreint" doivent satisfaire à une exigence de capital minimum de 250 000 XCD et disposer d'un capital net d'au moins 125 000 XCD.

³⁴ Outre la Loi de 2001 sur les titres telle que modifiée en 2004, le secteur des valeurs mobilières est régi par un certain nombre de réglementations, parmi lesquelles: la Réglementation de 2004 sur les valeurs mobilières (titres étrangers et intermédiaires); la Réglementation sur les valeurs mobilières (états comptables et financiers); la Réglementation sur les valeurs mobilières (publicité); la Réglementation sur les valeurs mobilières (fonds communs de placement); la Réglementation sur les valeurs mobilières (conduite des activités); la Réglementation sur les valeurs mobilières (licences et redevances); la Réglementation sur les valeurs mobilières (prospectus); la Réglementation sur les valeurs mobilières (obligation permanente des émetteurs en matière de divulgation d'informations); et la Réglementation de 2004 sur les valeurs mobilières (titres sans certificat). S'y ajoutent les Règles de l'ECSRC, telles que la Règle n° 2 de 2008 sur les valeurs mobilières (déclaration d'enregistrement) et la Règle n° 1 de 2008 sur les valeurs mobilières (rapports comptables et financiers), ainsi que des décrets pris sur le plan national.

- 4.38. La Commission de réglementation des titres des Caraïbes orientales (ECSRC) est l'organisme de réglementation de l'ECSM, qui a pour fonctions de faciliter le négoce des titres au sein de l'OECO et de faire appliquer la législation, d'assurer un cadre réglementaire approprié et de former, certifier, agréer et encadrer les intervenants en bourse. L'ECSRC est chargée d'élaborer et de modifier les règles et de proposer des textes de loi en matière de réglementation du marché des valeurs mobilières ainsi que d'appliquer et d'interpréter la Réglementation et la Loi de 2001 sur les valeurs mobilières. L'organe délibérant suprême de l'ECSRC est le Conseil monétaire de l'ECCU.
- 4.39. Au 31 mars 2020, 51 personnes et entités étaient autorisées par l'ECSRC à exercer leurs activités dans le cadre de l'ECSM. À la même date, il y avait huit courtiers-agents de change agréés au sein de l'ECSM, alors que seuls six des titulaires de licence participent activement au marché des valeurs mobilières. Ces courtiers/agents de change peuvent en outre être classés, en fonction de leurs activités principales, en courtiers/agents de change principaux, qui sont des sociétés dont l'activité principale est l'achat de titres, et en courtiers/agents de change secondaires, qui sont des sociétés dont l'activité principale n'est pas l'achat de titres. Au cours de l'exercice financier 2019/20 (se terminant le 31 mars 2020), le marché comprenait un courtier/agent de change principal et sept courtiers/agents de change secondaires, qui étaient tous des banques. Cinq de ces banques sont originaires de l'ECCU et deux sont originaires d'autres États membres de la CARICOM. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les revenus ont augmenté de 16,6% pour atteindre 17,296 millions de XCD par rapport au 31 décembre 2018.³⁵
- 4.40. L'ECCSD, une filiale à part entière de l'ECSE, assure la compensation et le règlement des transactions boursières. Ses principaux intervenants sont des courtiers-agents de change, des courtiers "d'exercice restreint" et des dépositaires.

4.3.3 Télécommunications

- 4.41. Pendant la période à l'examen, le cadre réglementaire du secteur des télécommunications (communications électroniques) dans les États de l'OECO Membres de l'OMC n'a pratiquement pas changé. Le secteur est réglementé par l'autorité nationale compétente de chacun des pays de l'OECO. L'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL), créée le 4 mai 2000 aux termes du Traité et amendée par le Protocole d'amendement entré en vigueur le 5 décembre 2019, est un organe consultatif au niveau sous-régional qui coordonne les politiques sectorielles et harmonise les normes et les pratiques entre les cinq États participants, à savoir la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines. L'ECTEL a également pour fonction de promouvoir la libéralisation du marché et favoriser la concurrence dans le secteur des communications électroniques des États participant à l'ECTEL. Les Commissions nationales de réglementation des télécommunications (NTRC) respectives sont les autorités nationales pour les États participant à l'ECTEL, tandis qu'Antigua-et-Barbuda devrait créer une Administration des télécommunications, comme le prévoit la modification apportée en 2018 à la Loi sur les télécommunications.
- 4.42. Les télécommunications dans les États de l'OECO Membres de l'OMC se sont de plus en plus orientées vers les segments du marché des services mobiles et des services à large bande. Dans la zone relevant du domaine de compétence de l'ECTEL, le taux de pénétration de la téléphonie vocale fixe a continué de baisser en raison de l'annulation d'abonnements, tandis que le taux de pénétration des services fixes à large bande a progressivement augmenté, passant de 19,0% en 2015 à 25,3% en 2021. Le taux de pénétration des services mobiles a culminé à environ 111,7% en 2015, avant de redescendre à environ 92,8% en 2021, tandis que le taux de pénétration des services mobiles à large bande a connu une croissance remarquable de plus de 30 points de pourcentage, passant de 40,2% en 2015 à 72,6% en 2021 (tableau 4.4).

³⁵ ECSRC (2021), *Annual Report 2020*. Adresse consultée: https://www.ecsrc.com/cms/Cmspages/details/24/category/annual-reports.

Tableau 4.4 Indicateurs concernant les télécommunications relevant du domaine de compétence de l'ECTEL, 2015-2021

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|-------|-------|-------|-------|------|------|------|
| Recettes (millions de XCD) | 780 | 802 | 725 | 694 | 690 | 670 | 607 |
| Investissements (millions de XCD) | 155 | 104 | 100 | 136 | 190 | 146 | 117 |
| Emplois directs | 945 | 1006 | 857 | 806 | 740 | 784 | 785 |
| Pénétration de la téléphonie vocale fixe (%) | 22,9 | 22,5 | 21,6 | 20,3 | 15,2 | 14,1 | 14,3 |
| Pénétration des services à large bande (%) | 111,7 | 108,6 | 107,1 | 108,1 | 95,9 | 95,9 | 92,8 |
| Pénétration de la téléphonie mobile (%) | 19,0 | 19,3 | 20,7 | 18,6 | 23,0 | 25,3 | 24,2 |
| Pénétration des services mobiles à large | 40,2 | 47,1 | 57,1 | 53,7 | 71,7 | 68,7 | 72,6 |
| bande (%) | | | | | | | |
| Pénétration de l'Internet à large bande (%) | 395 | 376 | 319 | 333 | 308 | 255 | 216 |
| Trafic local (millions de minutes) | 661 | 562 | 518 | 544 | 529 | 509 | 505 |
| Trafic international (millions de minutes) | 188 | 61 | 46 | 46 | 41 | 37 | 35 |

Note: Les chiffres sont ceux au 31 mars de l'année.

Source: ECTEL (2022), Examen du secteur des communications électroniques 2020-2021.

4.43. Les recettes totales générées par le secteur des communications électroniques dans les États participant à l'ECTEL ont poursuivi leur tendance à la baisse pendant la période à l'examen. Le secteur a déclaré des recettes d'environ 607 millions de XCD à la fin de mars 2021, soit une contraction de 9% par rapport à la période précédente. Les réductions des recettes des services de téléphonie mobile (23%), de téléphonie fixe (19%) et de télévision par abonnement (6%) sont à l'origine de cette baisse globale. Les revenus provenant des services fixes à large bande ont enregistré leur sixième année de croissance continue, avec une hausse de 21% pour atteindre 198 millions de XCD. Les services mobiles ont contribué pour la plus grande part (40%) aux recettes totales, malgré une baisse de 7 points de pourcentage par rapport à l'année précédente. La part des services fixes à large bande dans les recettes a continué d'augmenter chaque année. Pendant l'exercice 2020/21, les recettes provenant des services fixes à large bande représentaient 33% des recettes totales, contre 24% l'année précédente. Les dépenses d'investissement dans les États participant à l'ECTEL étaient d'environ 117 millions de XCD à la fin de mars 2021, soit près de 20% de moins que les 146 millions de XCD enregistrés l'année précédente. Les principaux domaines dans lesquels des investissements ont eu lieu sont l'entretien et la remise en état des réseaux; l'expansion des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné; et le remplacement des équipements essentiels.

4.44. Les législations nationales sur les télécommunications contiennent des dispositions générales destinées à réglementer l'attribution des services de télécommunication et les licences d'exploitation des réseaux. Ces licences peuvent être individuelles ou globales, et leurs conditions et critères sont déterminés par les législations relatives aux télécommunications de chaque pays et établis par le Ministre chargé des télécommunications en consultation avec l'ECTEL et les NTRC respectivement. Toutes les licences, quel que soit le service offert, sont neutres sur le plan technologique.³⁶ En d'autres termes, c'est généralement la nature du service à assurer qui détermine le type de licence, et non pas le type de technologie utilisée. Au titre de la Loi sur les télécommunications actuelle et des règlements respectifs, 4 catégories de licences ont été mises en place: i) la licence individuelle, qui couvre généralement les services axés sur l'infrastructure, qui sont souvent ceux qui assurent le réseau et la base pouvant servir d'appui à d'autres services³⁷; ii) la licence globale: type A, pour la fourniture de services de télécommunication; type B, pour l'utilisation de services de télécommunication; et type C, pour les services d'appui (homologation); iii) la licence d'utilisation de fréquences: licence accessoire requise en sus de la licence individuelle ou de la licence alobale pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques; et iv) la licence spéciale: licence délivrée en cas d'urgence à la discrétion du Ministère pour une durée ne pouvant dépasser 10 jours. À cette fin, l'ECTEL a élaboré un nouveau cadre législatif pour le secteur des "communications électroniques", avec le projet de loi sur les communications électroniques, afin d'en élargir la portée. Le Protocole portant modification du Traité établissant l'ECTEL et le projet de loi sur les communications électroniques élargissent le champ des catégories de licences qui peuvent être délivrées dans le cadre législatif. Le nouveau cadre législatif mettra en place des règlements mis à jour et de nouveaux règlements pour abroger et remplacer les règlements actuels, ainsi que pour

³⁶ Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL), demande de licence pour services de télécommunication, *Guidance Notes*, révision du 11 septembre 2002.

³⁷ Les services qui requièrent une licence individuelle sont notamment la téléphonie mobile/cellulaire; la téléphonie publique fixe; les services de communication par câble sous-marin; la radiomessagerie publique; et les réseaux et services Internet.

augmenter les catégories de licences, avec l'établissement de sous-classes, afin de répondre aux services nouveaux et émergents dans le secteur des communications électroniques.

- 4.45. Il n'existe aucune restriction à la participation étrangère au capital dans les services de télécommunications des États de l'OECO Membres de l'OMC, bien que des exigences spécifiques de fonds propres puissent s'appliquer.³⁸ Pour pouvoir fournir des services publics de télécommunications, il faut demander une licence auprès de l'organisme national de réglementation (les NTRC dans les États participant à l'ECTEL, et la Division des télécommunications du Ministère de l'information, des communications, des technologies et de la numérisation en Antigua-et-Barbuda). Un fournisseur de services, tel qu'un opérateur de réseau, qui exploite sa propre infrastructure doit obtenir une licence "individuelle". Dans le cadre du régime réglementaire actuel, il n'existe pas de licence spécifique pour les gestionnaires de l'infrastructure. L'interconnexion entre les différents réseaux doit être effectuée de manière équitable, raisonnable et non discriminatoire. Les accords d'interconnexion doivent être approuvés par les organismes de réglementation nationaux. Pour les réseaux exploités dans la zone relevant du domaine de compétence de l'ECTEL, les tarifs d'interconnexion maximaux sont fixés par celle-ci. Dans le cadre de la nouvelle réglementation du secteur des communications électroniques, l'ECTEL mettra en place une nouvelle réglementation pour les stations d'atterrissage de câbles sous-marins, afin d'harmoniser les règles régissant l'interconnexion dans ses États participants.
- 4.46. Il n'existe actuellement aucune réglementation sur la neutralité des réseaux dans les États de l'OECO Membres de l'OMC. Cependant, l'ECTEL a indiqué qu'elle continuait de travailler avec ses États participants pour faire face aux comportements anticoncurrentiels dans la gestion du trafic. Par ailleurs, au titre du nouveau projet de loi sur les communications électroniques, elle introduira le Règlement sur les communications électroniques (neutralité du réseau) approuvé par le Conseil des ministres de l'ECTEL pour qu'il soit mis en œuvre dans le nouveau cadre législatif.
- 4.47. De nouveaux règlements ont été adoptés au niveau national pour mettre en œuvre ou préciser les lois des pays (tableau 4.5). Les lois nationales en matière de télécommunications des États de l'OECO participant à l'ECTEL sont mises en œuvre par le biais d'arrangements d'harmonisation, afin de s'assurer que les États participants sont tous au même niveau. Malgré le rôle de l'ECTEL dans la mise en œuvre harmonisée et l'adoption de règlements par ses États participants dans le cadre de la Loi sur les télécommunications actuelle, certains de ces États n'ont pas adopté et mis en œuvre certains règlements, tels que ceux relatifs à la qualité de service, à la vente en gros, aux exemptions, au règlement des différends, à l'accès aux installations et au règlement actualisé sur les tarifs de détail. Toutefois, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adopté la Loi sur les communications électroniques en février 2021 et octobre 2022, respectivement, bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur, dans l'attente de règlements d'application.

Tableau 4.5 États membres de l'OECO participant à l'ECTEL, situation des règlements adoptés, 2022

| Règlements | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte-Lucie | Saint-Vincent-et- les Grenadines |
|--------------------------|-----------|-----------|--------------------------|--------------|-------------------------------------|
| Règlement des différends | SRO nº 34 | SRO nº 5 | Pas encore | SRO nº 122 | SRO nº 2 |
| | 23/08/07 | 15/01/16 | en vigueur | 29/12/09 | 03/01/07 |
| Licences et autorisation | SRO nº 7 | SRO nº 7 | SRO nº 2 | SRO nº 121 | SRO nº 1 |
| | 26/03/02 | 15/01/16 | 21/02/02 | 29/12/08 | 03/01/07 |
| Redevances | SRO nº 15 | SRO nº 46 | SRO nº 13 | SRO nº 96 | SRO nº 3 |
| | 08/03/07 | 19/12/06 | 06/02/07 | 30/09/02 | 03/01/07 |
| Gestion du spectre | SRO nº 26 | SR0 n° 18 | SRO nº 25 | SRO nº 119, | SRO nº 4 |
| | 29/07/11 | 30/03/09 | 17/10/06 | 29/12/09 | 03/01/07 |
| Interconnexion | SRO nº 17 | SR0 nº 14 | SRO nº 44 | SRO nº 72 | SRO nº 60 |
| | 23/04/09 | 23/03/09 | 13/11/08 | 22/06/09 | 05/11/08 |
| Numérotage | SRO nº 32 | SRO nº 15 | SRO nº 29 | SRO nº 139 | SRO nº 11 |
| | 04/09/08 | 17/04/09 | 30/10/08 | 06/08/07 | 09/04/08 |
| Qualité du service | SRO nº 13 | SRO nº 16 | SRO nº 28 | SRO nº 148 | Pas encore en |
| | 29/05/08 | 17/04/09 | 30/11/08 | 27/08/07 | vigueur |
| Services de gros | SRO nº 12 | SRO nº 17 | SRO nº 31 | SRO nº 168 | Pas encore en |
| | 29/05/08 | 17/04/09 | 30/10/08 | 17/09/07 | vigueur |
| Financement du service | SRO nº 34 | SRO nº 21 | SRO nº 2 | SRO nº 120 | SRO nº 45 |
| universel | 17/07/09 | 30/03/09 | 18/02/08 | 15/12/08 | 15/09/08 |

³⁸ Les fournisseurs étrangers qui souhaitent établir une présence commerciale en Antigua-et-Barbuda sont assujettis à un investissement minimum de 500 000 USD.

| Règlements | Dominique | Grenade | Saint-Kitts- et-Nevis | Sainte-Lucie | Saint-Vincent-et- les Grenadines |
|--|-----------------------|-----------------------|--------------------------|--------------|-------------------------------------|
| Contribution au financement du service universel | SRO n° 45 20/10/09 | SRO n° 20 17/04/09 | SRO n° 4 18/02/08 | 0.100 | SRO n° 9 09/04/08 |

Source: ECTEL, Legislation. Adresse consultée: https://www.ectel.int/legislation/.

- 4.48. En Antigua-et-Barbuda, les services de téléphonie fixe, y compris les services de téléphonie vocale et de transmission des données, sont fournis exclusivement par la Direction des services publics d'Antigua-et-Barbuda. Dans la zone relevant du domaine de compétence de l'ECTEL, le service de téléphonie fixe est désigné comme un "service réglementé" par les NTRC en raison d'une concurrence insuffisante; le segment des services de téléphonie vocale fixe est dominé par FLOW (anciennement Cable & Wireless). Le "service réglementé" est soumis à un plan de plafonnement des prix (PCP). Les PCP sont élaborés au niveau régional par l'ECTEL, en collaboration avec les titulaires de licences concernés. Aucun autre service n'a été désigné comme service réglementé dans la zone relevant du domaine de compétence de l'ECTEL.
- 4.49. En août 2020, l'ECTEL a publié un document de consultation sur l'évaluation du marché des services de détail réglementés et non réglementés et sur les propositions de mesures réglementaires recommandées. Les services de détail offerts par un fournisseur de services dominant ou, de manière équivalente, qui n'est pas soumis à un degré de concurrence suffisant pour protéger les intérêts des consommateurs, sont considérés comme des Services Réglementés. Le Règlement de l'ECTEL permet de réglementer les prix des Services Réglementés et établit un régime général à adopter par les NTRC. L'évaluation du marché des services de détail réglementés et non réglementés et les propositions de mesures réglementaires recommandées comprenaient également une évaluation des services mobiles et des services de télévision payante de détail (abonnés). C'était la première fois que l'ECTEL procédait à une évaluation du marché des services de détail de téléphonie mobile et de télévision payante (abonnés). Bien qu'aucun opérateur sur ces marchés n'ait été considéré comme dominant et que, par conséquent, ces services ne soient pas soumis à une réglementation ex ante des prix, l'ECTEL a indiqué qu'un certain nombre de pratiques de tarification et de commercialisation des services mobiles soulevaient des préoccupations importantes pour les utilisateurs de téléphonie mobile, ce qui avait nécessité l'approbation des Lignes directrices sur les télécommunications (mesures de sauvegarde à l'intention des consommateurs de services mobiles). Ces lignes directrices ont été publiées au Journal officiel à Saint-Kitts-et-Nevis et à Sainte-Lucie.
- 4.50. En novembre 2021, le Conseil d'administration de l'ECTEL a approuvé un nouveau régime de réglementation des prix de détail (RPRR) pour la réglementation des prix de détail. Le RPRR se compose d'un PCP pour la réglementation des services vocaux fixes spécifiques fournis par Cable & Wireless et de Lignes directrices sur les mesures de sauvegarde à l'intention des consommateurs de services mobiles pour la réglementation des pratiques de vente et de commercialisation des titulaires de licences de services mobiles. Au titre du RPRR, Cable & Wireless est tenue de réduire les tarifs FTM de 40,0 à 25,0 cents par minute et FTF de 7,0 à 5,5 cents par minute. Cable & Wireless et Columbus Communications Limited sont également tenues de mettre à disposition un forfait de base pour les services à large bande en Grenade, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui remplit certaines conditions minimales, notamment un prix mensuel ne dépassant pas 99 XCD (TVA comprise) et une vitesse minimale de téléchargement en aval et en amont de 10 Mbps et 1 Mbps respectivement.
- 4.51. Le PCP recommandé par l'ECTEL devait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2022 et arriver à terme fin 2025.³⁹ Cependant, le nouveau PCP approuvé et le forfait de base pour les services à large bande du RPRR recommandé n'ont été adoptés dans aucun des États participant à l'ECTEL et, en tant que tel, le PCP 2015 reste applicable en Dominique et à Saint-Kitts-et-Nevis, tandis que le PCP 2010 reste applicable en Grenade, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les Grenadines.
- 4.52. Au titre du PCP 2015 et du RPRR 2022, FLOW doit continuer d'accorder aux particuliers au moins 100 minutes de gratuité par mois pour les communications entre postes fixes passées la nuit et le week-end (tableau 4.6). Le plan prévoit en outre des règles d'harmonisation destinées à assurer que les prix des différents services restent relativement cohérents entre les États participant à l'ECTEL et qu'ils ne présentent pas de grandes disparités. Par exemple, le tarif mensuel le plus bas appliqué à un particulier (une entreprise) pour une ligne d'accès ne peut être inférieur à 77% (90%)

³⁹ Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales, *Price Regulation*. Adresse consultée: https://www.ectel.int/regulatory-framework/price-regulation/.

du tarif mensuel correspondant le plus élevé pratiqué par tout autre État participant à l'ECTEL. Pour les appels directs vers l'étranger à partir d'un poste fixe, le prix facturé par FLOW ne peut dépasser le coût facturé pour les mêmes appels effectués à partir d'un téléphone portable.

Tableau 4.6 Principales différences entre le PCP 2010, le PCP 2015 et le RPRR 2022

| PCP 2010 | PCP 2015 | RPRR 2022 |
|---|---|---|
| 80 minutes de gratuité par mois pour les communications entre postes fixes passées la nuit et le week-end | 100 minutes de gratuité par mois pour les communications entre postes fixes passées la nuit et le week-end | 100 minutes de gratuité par mois pour les communications entre postes fixes passées la nuit et le week-end |
| Le tarif mensuel le plus bas appliqué à un particulier (une entreprise) pour une ligne d'accès ne peut être inférieur à 75% (82%) du tarif mensuel correspondant le plus élevé pratiqué par tout autre État participant à l'ECTEL | Le tarif mensuel le plus bas appliqué à un particulier (une entreprise) pour une ligne d'accès ne peut être inférieur à 77% (90%) du tarif mensuel correspondant le plus élevé pratiqué par tout autre État participant à l'ECTEL | Le tarif mensuel le plus bas appliqué à un particulier (une entreprise) pour une ligne d'accès ne peut être inférieur à 77% (90%) du tarif mensuel correspondant le plus élevé pratiqué par tout autre État participant à l'ECTEL |
| Prorogeable de 1 an à la discrétion des seules NTRC, sur recommandation de l'ECTEL | Prolongeable de 1 an, sauf opposition de LIME, de la NTRC ou de l'ECTEL dans les 90 jours à compter de la date l'expiration. Toute partie s'opposant au renouvellement du PCP doit en informer toutes les autres parties au moins 90 jours avant l'expiration du PCP. Le renouvellement automatique du PCP n'aura pas lieu si une partie s'y oppose au renouvellement | Prolongation possible, à la seule discrétion de la CNTR |
| Une formule de plafonnement s'applique. LIME doit établir un indice des prix effectifs, qui traduit l'évolution de ses tarifs pour un certain panier de services sur une période donnée. Cet indice doit rester égal ou inférieur à l'indice de plafonnement tel que calculé à l'aide d'une formule revue chaque année. Ce dernier indice change tous les ans en fonction de la formule de plafonnement adoptée pour chaque panier de services. | Aucune modification | Aucune modification |

Source: ECTEL.

4.53. Une formule de plafonnement s'applique aux services de détail fournis par FLOW au titre du PCP et du RPRR. L'opérateur doit établir un indice des prix effectifs, qui traduit l'évolution de ses tarifs pour un certain panier de services sur une période donnée. Cet indice doit rester égal ou inférieur à l'indice de plafonnement tel que calculé à l'aide d'une formule revue chaque année. Ce dernier indice change tous les ans en fonction de la formule de plafonnement adoptée pour chaque panier de services.

4.54. En 2018, l'ECTEL a terminé l'examen de ses coûts d'interconnexion et a approuvé les flux de réduction des tarifs à compter du 1er mars 2022. Les nouveaux tarifs d'interconnexion approuvés par le Conseil devaient prendre effet en utilisant une trajectoire de descente ou de manière progressive à partir de mai 2018 avec une mise en œuvre complète au cours de la troisième année; sur publication d'un avis public par chacune des NTRC indiquant la date d'entrée en vigueur dans chaque État participant. Les nouveaux tarifs d'interconnexion établis en fonction d'une réduction des coûts se sont traduits par une réduction de 50% des tarifs de gros pour la terminaison d'appel mobile au cours de la première année et par une diminution pouvant atteindre 95% au cours des trois années suivantes. Les tarifs fondés sur les coûts pour les services d'interconnexion fixe, y compris la terminaison d'appel fixe, les services de transit et les services de renseignements téléphoniques, ont également été approuvés. Les tarifs recommandés sont applicables aux appels provenant de l'intérieur du pays et de l'étranger. Malgré la réduction des tarifs d'interconnexion, le coût des services reste relativement élevé et très concentré.

- 4.55. Les numéros de téléphone sont considérés comme des ressources nationales. Chaque organisme de réglementation national gère son plan de numérotation et attribue les numéros aux opérateurs titulaires d'une licence conformément au plan national. L'ECTEL, en sa qualité d'organisme de réglementation régional pour ses États participants, gère un plan de numérotation régional. Depuis le 3 juin 2019, les cinq États participant à l'ECTEL ont mis en place des services de portabilité des numéros de téléphonie mobile. Etats participant à l'ECTEL travaillent actuellement à la fourniture de services de portabilité des numéros de téléphonie fixe. Bien que la modification apportée en 2018 à la Loi sur les télécommunications en Antigua-et-Barbuda prévoie la portabilité des numéros, les autorités travaillaient encore à la mise en œuvre à la fin de 2022.
- 4.56. En ce qui concerne l'attribution des fréquences radio pour les services de télécommunications qui utilisent des équipements de radiocommunication (par exemple les services de télécommunication mobiles), le fournisseur de services doit obtenir une autorisation de fréquence auprès de l'organisme de réglementation national, qui doit être approuvée par le Ministre chargé des communications électroniques. Dans la zone relevant du domaine de compétence de l'ECTEL, les NTRC gèrent leur plan national concernant le spectre en collaboration avec l'ECTEL et conformément à son Plan régional de gestion du spectre, et elles attribuent les bandes de fréquences aux opérateurs en fonction des évaluations techniques, en tenant compte de la demande du requérant. Le spectre des radiofréquences est géré par l'ECTEL et les NTRC conformément aux meilleures pratiques internationales de sorte à garantir que les entités publiques et privées puissent accéder au spectre des radiofréquences pour réaliser des gains socioéconomiques nets sans générer de brouillage préjudiciable.

4.3.4 Transports

4.3.4.1 Transport aérien

- 4.57. Le transport aérien est le principal mode de transport des personnes et un moyen important de transport des marchandises à destination et en provenance des États de l'OECO Membres de l'OMC. Compte tenu de l'importance des exportations de services touristiques pour les économies de ces États, la capacité de transport aérien constitue un goulet d'étranglement qui doit être surmonté pour assurer une croissance économique à long terme.
- 4.58. Pendant la période à l'examen, l'infrastructure de l'aviation civile dans la région de l'OECO a été améliorée. L'aéroport international V.C Bird en Antigua-et-Barbuda a été modernisé: de nouveaux terminaux ont été ouverts et sont devenus pleinement opérationnels en août 2015, avec une capacité d'accueil de 1,5 million de passagers par an. L'aéroport international Argyle, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui offre une capacité de 1,2 million de passagers par an, est devenu opérationnel en février 2017. La Dominique a commencé la construction d'un nouvel aéroport en 2022, et le projet devrait être achevé en 2026. Entre-temps, Sainte-Lucie devrait entamer un projet de modernisation de son aéroport international d'Hewanorra au début de 2023. Ces nouveaux projets d'infrastructure ont jeté des bases solides pour l'expansion de la capacité de transport aérien.
- 4.59. La connectivité est essentielle pour améliorer le transport aérien dans la région. La plupart des accords bilatéraux sur les services aériens que les États de l'OECO Membres de l'OMC ont conclus avec leurs partenaires commerciaux offrent la quatrième liberté assortie de restrictions en matière de propriété et de désignation. Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont tous signataires de l'Accord multilatéral de la CARICOM sur les services aériens (MASA-CARICOM), qui est entré en vigueur le 17 août 2020. Dans le but de créer un marché unique du transport aérien au sein de la CARICOM, le MASA-CARICOM confère des droits de route de troisième et quatrième libertés aux compagnies aériennes détenues et exploitées par des ressortissants de la CARICOM; en revanche, les droits de cinquième liberté sont accordés mutuellement sur une base bilatérale, et il est également possible de négocier des régimes journaliers. Dans le cadre de leurs accords bilatéraux sur les services aériens, les pays de l'OECO appliquent le concept de propriété de la CARICOM: les transporteurs établis dans les États membres de la CARICOM sont désignés comme ses transporteurs nationaux en vertu de ces accords.
- 4.60. Pendant la période à l'examen, les liaisons aériennes avec des destinations extérieures à la région se sont d'abord améliorées, jusqu'en 2019, mais elles ont ensuite été gravement touchées par les confinements dus à la pandémie de COVID-19. La connectivité intrarégionale est restée

⁴⁰ La portabilité des numéros sur les réseaux fixes est toujours en cours de réalisation.

médiocre et elle s'est même détériorée en raison de la quasi-disparition du transporteur régional LIAT, ce qui a aggravé les effets négatifs de la pandémie. L'amélioration de la connexion intrarégionale est considérée comme une priorité régionale. Toutefois, les autorités sont d'avis que l'expansion de la capacité de transport aérien intrarégional par le biais de la cinquième liberté prévue dans les accords bilatéraux sur les services aériens serait limitée.

- 4.61. L'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA), créée en octobre 2004, est l'organisme chargé de la réglementation du secteur de l'aviation civile au sein de l'OECO. L'ECCAA est chargée de superviser les questions de sécurité et de sûreté de l'aviation, de certifier la navigabilité des opérateurs et des équipements, de délivrer des licences au personnel des opérateurs et de formuler des normes d'exploitation. La responsabilité de la formulation de la politique de développement sectoriel incombe aux ministres responsables de l'aviation dans chaque pays de l'OECO.
- 4.62. Toute personne souhaitant fournir des services de transport aérien dans l'OECO doit obtenir une licence de transport aérien (ATL) auprès des autorités compétentes du pays où l'entreprise est enregistrée. L'ATL n'est délivrée qu'aux requérants qui sont des ressortissants/personnes morales de l'OECO ou de la CARICOM. La délivrance d'une ATL à des non-ressortissants ou à des entités non constituées en société dans les pays de l'OECO doit être approuvée par le Ministre de l'aviation. L'ATL est l'autorisation commerciale délivrée par le pays où la compagnie aérienne exerce ses activités. En outre, le transporteur doit obtenir un certificat d'opérateur aérien (pour la conformité en matière de sécurité) délivré par l'ECCAA. Pour que ce certificat reste valide, la principale adresse commerciale des requérants doit être enregistrée sur le territoire de l'un quelconque des États membres de l'OECO/de la CARICOM, et l'entreprise doit être effectivement contrôlée par des ressortissants de l'OECO/de la CARICOM.
- 4.63. Les principaux aéroports de l'OECO sont la propriété de chaque État, dont la participation est représentée par les ministères concernés. Ces aéroports d'État sont gérés et exploités par des entités publiques, telles que les autorités aéroportuaires et les sociétés aéroportuaires, dans les pays. La gestion/l'exploitation des aéroports est un service public. Les autorités ont indiqué que les entreprises du secteur privé étaient encouragées à participer à certaines opérations aéroportuaires (par exemple, l'exploitation des installations) et à fournir des services d'escale (par exemple, des services de traitement des passagers, de manutention de cargaison, d'opérations en piste); la participation du secteur privé se fait principalement sous la forme d'accords de concession non exclusifs. Il n'existe aucune restriction à la participation étrangère au capital des services d'exploitation des aéroports. Cependant, pendant la période à l'examen, la participation du secteur privé à ces services est restée limitée.
- 4.64. Les redevances aéroportuaires sont réglementées; toute modification de ces redevances doit être approuvée par l'État.
- 4.65. Aucun des États de l'OECO Membres de l'OMC n'a de règlement concernant la gestion des créneaux d'arrivée et de départ.

4.3.4.2 Transport maritime

- 4.66. Le transport par mer revêt aussi une importance toute particulière pour les États de l'OECO Membres de l'OMC puisque le gros du transport de fret de l'OECO emprunte la voie maritime. Parmi les États de l'OECO Membres de l'OMC, la Dominique et Saint-Vincent-et-les Grenadines tiennent des registres des navires.
- 4.67. Pendant la période à l'examen, le régime réglementaire du transport maritime est resté en grande partie inchangé. La politique du transport maritime continue d'être formulée et mise en œuvre au niveau national. Il n'existe pas de mécanisme de coordination au niveau régional pour le transport maritime. Aucune cargaison gouvernementale ou d'une autre source n'est réservée à des navires battant pavillon national ou à des navires détenus ou exploités par l'État.
- 4.68. En général, pour battre pavillon d'un État de l'OECO, les navires immatriculés doivent être détenus en grande partie par des ressortissants des États membres de l'OECO/de la CARICOM (personnes physiques ou morales). L'immatriculation des navires par des entités non constituées en société dans le pays doit être autorisée par le Ministre chargé du transport maritime, à condition

que la société soit établie sur un territoire de l'OECO/de la CARICOM et qu'elle y ait son siège principal, que la majorité de son capital soit détenue par des citoyens de l'OECO/de la CARICOM et qu'elle soit gérée par des citoyens de l'OECO/de la CARICOM. Selon les autorités, il n'existe aucune restriction de nationalité pour l'équipage et le contrôle effectif des navires. La Dominique a assoupli ce régime et autorise les navires de sociétés étrangères à battre pavillon dominicain.

4.69. Le cabotage ne fait l'objet d'aucune restriction à Saint-Kitts-et-Nevis et en Dominique; il n'est pas autorisé en Antigua-et-Barbuda, en Grenade et à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le cabotage à Sainte-Lucie nécessite un permis spécial du Ministre chargé des affaires maritimes.

4.70. Les ports commerciaux de la sous-région sont la propriété de chaque État. Ces ports maritimes d'État sont gérés et exploités par des entités publiques, telles que les autorités portuaires du pays. En plus d'offrir des services de terminaux et d'accostage, les autorités portuaires fournissent également des services de pilotage. Comme pour l'aviation, la gestion et l'exploitation des ports maritimes par les autorités portuaires reposent sur des dispositions légales. Les opérations portuaires ne sont soumises à aucune restriction concernant la participation étrangère; toutefois, dans la pratique, la participation du secteur privé reste limitée. Les autorités ont indiqué que les régimes de gestion des ports maritimes des États de l'OECO Membres de l'OMC étaient en cours de réforme/d'examen. Le secteur privé est de plus en plus invité à participer aux services de terminaux et d'accostage par le biais d'accords de partenariat public-privé (PPP). Par exemple, des entreprises du secteur privé exploitent actuellement les terminaux destinés aux navires de croisière en Antigua-et-Barbuda dans le cadre d'accords de concession à long terme avec le gouvernement; la Dominique envisage également d'autoriser le secteur privé à exploiter des terminaux destinés aux navires de croisière.

4.3.5 Tourisme

4.71. Le tourisme est la principale source de devises pour les États de l'OECO Membres de l'OMC. Bien que la plupart d'entre eux ne tiennent pas de compte satellite du tourisme⁴¹, on estime que, approximativement, les activités liées au tourisme (services d'hôtellerie et de restauration, commerce de gros et de détail, et transport) ont contribué à plus de 30% du PIB chaque année, sauf en 2020 et 2021.

4.72. Le secteur du tourisme a enregistré une augmentation de 17% du nombre total de visiteurs entre 2015 et 2019. La pandémie de COVID-19 a provoqué une chute des arrivées de touristes en raison des confinements et de l'interruption des voyages aériens. Le nombre d'arrivées de touristes a encore diminué en 2021, s'établissant à 18% du niveau antérieur à la pandémie. Habituellement, environ un quart des visiteurs restent au moins une nuit dans la région. Les États-Unis sont le premier marché pour les exportations de services touristiques; les touristes du Royaume-Uni sont les deuxièmes clients d'Antigua-et-Barbuda, de la Grenade et de Sainte-Lucie, tandis que les pays des Caraïbes sont la deuxième source d'arrivées de touristes pour les autres États de l'OECO Membres de l'OMC (tableau 4.7). Selon les dernières données compilées par l'ECCB, les arrivées de touristes ont montré des signes de reprise depuis mars 2022.

Tableau 4.7 Statistiques du tourisme, 2015-2021

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|
| Nombre total de visiteurs | 4 228 451 | 4 203 676 | 4 548 078 | 4 804 949 | 4 974 139 | 1 720 820 | 901 579 |
| Visiteurs en séjour | 1 072 448 | 1 105 315 | 1 117 116 | 1 155 013 | 1 288 357 | 407 387 | 500 050 |
| États-Unis | 444 139 | 471 171 | 469 712 | 484 882 | 558 950 | 197 284 | 330 319 |
| Canada | 93 671 | 91 207 | 98 337 | 113 605 | 116 550 | 44 394 | 15 716 |
| Royaume-Uni | 207 908 | 202 520 | 198 401 | 200 432 | 214 461 | 78 281 | 96 217 |
| Caraïbes | 213 201 | 227 495 | 231 123 | 240 876 | 266 418 | 48 075 | 29 126 |
| Autres pays | 113 529 | 112 922 | 119 543 | 115 218 | 131 978 | 39 353 | 28 672 |
| Excursionnistes | 132 290 | 120 323 | 100 946 | 52 338 | 90 428 | 21 938 | 5 039 |
| Croisiéristes | 2 859 801 | 2 817 945 | 3 167 343 | 3 422 022 | 3 403 838 | 1 209 753 | 372 814 |
| Escales de navires de croisière | 1 788 | 1 819 | 2 060 | 1 941 | 1 940 | 778 | 524 |
| Plaisanciers | 163 912 | 160 093 | 162 673 | 175 576 | 191 516 | 81 742 | 23 676 |
| Dépenses totales des visiteurs (millions de XCD) | 5 384,75 | 5 361,68 | 5 578,43 | 6 079,40 | 6 988,21 | 2 399,49 | 3 969,50 |

Source: ECCB, Real Sector Statistics – Selected Tourism Statistics.

⁴¹ Sainte-Lucie a créé un compte satellite du tourisme en août 2019.

- 4.73. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC ont pris des engagements dans leur liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS concernant le développement de l'hôtellerie. Ils ont généralement consolidé l'accès aux marchés pour la construction d'hôtels de plus de 50 chambres, sous réserve des règles concernant l'acquisition de terrains par des étrangers et le contrôle des changes (bien qu'il n'y en ait pas actuellement). La création d'hôtels de moins de 50 chambres (100 à Sainte-Lucie) n'est toujours pas consolidée et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Dans tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, le traitement national a été consolidé pour la présence commerciale, mais sous réserve du paiement d'un impôt retenu à la source. Dans certains cas, d'autres restrictions s'appliquent: à Saint-Kitts-et-Nevis par exemple, seuls les ressortissants peuvent être propriétaires de restaurants non ethniques. Saint-Vincent-et-les Grenadines a pris des engagements en ce qui concerne les services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques ainsi que les services de guides touristiques.
- 4.74. L'OECO a adopté une Politique commune pour le tourisme en 2011, qui fournit des principes directeurs à ses membres pour l'élaboration de leurs politiques nationales. Cette Politique appelle à la coopération régionale pour réaliser des économies d'échelle, et ainsi renforcer la compétitivité de la sous-région dans son ensemble (par exemple, en harmonisant les normes et les pratiques qui faciliteront les voyages et rendront la région et ses expériences touristiques plus accessibles aux visiteurs). Sur la base de la Politique commune, l'OECO a élaboré un cadre stratégique qui contient des éléments tels qu'"un système de voyage sans tracas au sein de l'Union économique de l'OECO", l'amélioration de l'accès et du transport vers la sous-région, et une approche collaborative des efforts de commercialisation.⁴²
- 4.75. La politique spécifique pour le tourisme est formulée au niveau national. Sa formulation et sa mise en œuvre incombent aux ministères chargés du tourisme. La commercialisation et la promotion relèvent généralement de directions ou d'offices de tourisme. Au cours de la période à l'examen, une assurance de la qualité du tourisme a commencé à être mise en place au moyen d'une prescription en matière de licence/certification et de l'élaboration de normes de service par l'organisme de réglementation du secteur dans certains États de l'OECO; par exemple, la Grenade a créé l'Office du tourisme de la Grenade en janvier 2014, la Dominique a modifié la Loi sur le tourisme en 2016, et l'Office du tourisme de Saint-Vincent-et-les Grenadines a élaboré cinq normes de service. Le projet de loi sur le développement du tourisme de Sainte-Lucie devrait être adopté par le Parlement en 2023. Les licences permettant d'exploiter des hébergements touristiques (par exemple, hôtels, maisons d'hôtes et AirBnB) sont accordées par l'organisme de réglementation du secteur ou le Ministre chargé des finances/du tourisme, selon le pays. De plus, des associations du secteur privé sont actives dans chacun des pays.
- 4.76. Tous les États de l'OECO Membres de l'OMC proposent des incitations fiscales pour le développement de l'hôtellerie. Il s'agit notamment d'une exonération des droits de douane et des autres taxes à l'importation, généralement au titre de la Loi sur l'aide à l'hôtellerie, ainsi qu'une exonération de l'impôt sur les sociétés. La période maximale sur laquelle s'appliquent les exonérations de l'impôt sur les sociétés varie entre 10 et 25 ans selon le pays, et des allègements fiscaux à plus long terme sont généralement disponibles pour les projets d'envergure. En Grenade, la réduction de la taxe de transfert de propriété était applicable, à compter du 1^{er} mai 2016, aux projets d'investissement de développement touristique résidentiel.

⁴² Commission de l'OECO (2018), *Development Strategy: Shaping Our Shared Prosperity 2019-2028*. Adresse consultée: https://drive.google.com/file/d/1fpfs1PLNIIdV5xMskgP0jALZp0MM8_pP/view.